

RAYMOND JAMES

INVESTMENT
COUNSEL

CONSEILS EN
PLACEMENT

Livret des conditions générales de la convention de compte[©]

Renseignements importants au sujet de votre ou vos
comptes Conseils en placement Raymond James

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Information sur la relation client-conseiller	2
1. Renseignements recueillis en vertu de la règle de la connaissance du client	2
2. Notre entreprise et la réglementation à laquelle elle est assujettie	2
3. Les produits et services que nous vous proposons	3
4. Garde ou contrôle physique de vos actifs	3
5. Vos comptes et leur fonctionnement	4
6. Les facteurs de convenance que nous prendrons en compte lorsque nous investirons en votre nom	5
7. Les frais que vous payez et leur mode de calcul	6
8. Reports	7
9. Conflits d'intérêts	7
10. Retenues temporaires	7
11. Personne-ressource de confiance	8
12. Rapports	8
13. Procédures de traitement des plaintes	9
14. Locaux partagés	11
Conditions générales de la Convention de compte client	12
PARTIE I : CONDITIONS GÉNÉRALES	12
1. Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur y est donné lorsqu'ils sont employés aux présentes	12
2. Lois s'appliquant à la présente convention	12
3. Compétence en matière de différends	13
4. Déclarations au sujet des renseignements sur le client	13
5. Consentement à l'utilisation des renseignements personnels	13
6. Limitation de responsabilité	14
7. Indemnisation concernant les mandataires et les fondés de pouvoir	14
8. Législation sur le recyclage des produits de la criminalité	14
9. Décès ou incapacité	15
10. Autorité discrétionnaire	15
11. Renseignements administratifs relatifs au compte	16
12. Garde	16
13. Degré de soin	17
14. Caractère équitable de la répartition des transactions	17
15. Avis d'exécution des transactions	17
16. Relevés, avis d'exécution et autres avis	17
17. Objectifs de placement pour les comptes	18
1. Autorité	18
2. Indemnisation	19
3. Responsabilités	19
4. Décès d'un titulaire	19
5. Pour les titulaires d'un compte en détention conjointe avec droit de survie (pour les résidents canadiens, à l'exception du Québec)	19

6. Pour les titulaires d'un compte en détention commune ou conjointe sans droit de survie (pour tous les résidents du Canada)	20
---	----

PARTIE III : MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COMPTES SUR MARGE	20
2. Autorisation de négociation pour des comptes de régime enregistré	20
3. Titres de rubrique	21
4. Application	21
5. Durée de la convention	21
6. Durée de la convention	22
7. Convention d'utilisation du site Web	22
8. Anglais	22
9. Exemple du client et entrée en vigueur	22
10. Cession	22
11. Délais de rigueur	22
12. Dissociabilité	22
13. Force majeure	22
14. Absence de renonciation	22
15. Collaboration et autres mesures	23
16. Signature électronique	23
17. Intégralité de l'entente	23

Divulgaration des conflits d'intérêts	24
Généralités	24
Gestion des conflits d'intérêts	24
Conflits d'intérêts possibles et mesures prises pour les gérer	25
Situations de conflits d'intérêts permanents	25
Situations de conflits d'intérêts possibles	26

Emprunter de l'argent pour acheter des valeurs mobilières (effet de levier)	32
Document d'information	32
Par exemple	32
Dans notre exemple ci-dessus	32

Politique de protection des renseignements personnels	33
Notre engagement à protéger votre vie privée	33
Responsabilité	33
Quels renseignements personnels collectons-nous?	33
Comment recueillons-nous les renseignements personnels à votre sujet?	34
Comment obtenons-nous votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels?	35
Votre consentement facultatif au marketing	35
Comment utilisons-nous vos renseignements personnels?	36
Quand communiquons-nous vos renseignements personnels??	36
Où conservons-nous vos renseignements personnels?	38

Pendant combien de temps retenons-nous vos renseignements personnels?	38
Comment protégeons-nous vos renseignements personnels?	38
Quels sont vos droits pour gérer vos renseignements personnels détenus par Raymond James?	39
Protection des renseignements personnels sur Internet	40
Résoudre les problèmes en matière de protection de la vie privée	41

Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie .42
Quelques définitions : 42

1. Enregistrement.	42
2. Cotisations	42
3. Placements	42
4. Reçus aux fins de l'impôt.	43
5. Votre compte et vos relevés.	43
6. Gestion et propriété	43
7. Remboursement des cotisations excédentaires	43
8. Constitution d'un revenu de retraite ou transfert à un FERR.	43
9. Retraits.	44
10. Transferts (après échec de la relation ou autrement)	44
11. Aucun avantage	44
12. Désignation de bénéficiaire	45
13. Décès.	45
14. Preuve d'âge	45
15. Délégation	45
16. Frais et dépenses.	46
17. Responsabilité du fiduciaire	46
18. Remplacement du fiduciaire.	46
19. Modification de la présente déclaration de fiducie	47
20. Avis	47
21. Référence aux lois	47
22. Généralités.	47
23. Droit applicable	47
24. Accès au dossier (au Québec seulement).	47

Régime enregistré de fonds de revenu autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie48
Quelques définitions : 48

1. Enregistrement.	48
2. Acceptation de biens dans le fonds	48
3. Placements	49
4. Votre compte et vos relevés.	49
5. Gestion et propriété	49
6. Paiements	49
7. Transferts (après échec de la relation ou autrement)	50
8. Absence d'avantage ou de prêt	50
9. Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire	50

.	50
10. Décès.	51
11. Preuve d'âge	51
12. Délégation	51
13. Frais et dépenses.	52
14. Responsabilité du fiduciaire.	52
15. Remplacement du fiduciaire.	53
16. Modification de la présente déclaration de fiducie	53
17. Avis	53
18. Référence aux lois	53
19. Généralités.	53
20. Droit applicable	53
21. Accès au dossier (au Québec seulement).	54

Compte d'épargne libre d'impôt autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie .55
Quelques définitions : 55

1. Enregistrement.	55
2. Cotisations	55
3. Placements	55
4. Votre compte et vos relevés	56
5. Gestion et propriété	56
6. Remboursement de cotisations excédentaires ou de non-résidents	56
7. Retraits	56
8. Transferts (après échec de la relation ou autrement)	56
9. Utiliser l'intérêt d'un CELI comme garantie d'un emprunt	57
10. Aucun avantage	57
11. Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire	57
12. Décès	57
13. Preuve d'âge	58
14. Délégation	58
15. Frais et dépenses	58
16. Responsabilité du fiduciaire	58
17. Remplacement du fiduciaire.	59
18. Modification de la présente déclaration de fiducie	59
19. Avis	59
20. Référence aux lois	60
21. Généralités.	60
22. Droit applicable	60
23. Accès au dossier (au Québec seulement)	60

Compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie61
Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après . . . 61

1. Enregistrement	62
2. Objet du CELIAPP	62
3. Conformité	62
4. Cotisations	62

5. Placements	62
6. Placements non admissibles et cotisations excédentaires	63
7. Comptabilité	63
8. Reçus aux fins de l'impôt sur le revenu	63
9. Relevés	64
10. Retraits	64
11. Remboursement des cotisations excédentaires	64
12. Fermeture du CELIAPP	64
13. Virements au CELIAPP	65
14. Virements depuis le CELIAPP	65
15. Transferts pour la division des biens	65
16. Frais	65
17. Numéro d'assurance sociale	65
18. Preuve d'âge	66
19. Désignation du bénéficiaire	66
20. Décès d'un titulaire du CELIAPP	66
21. Propriété et droits de vote	66
22. Documents	66
23. Instructions	66
24. Avis	67
25. Restrictions et garanties pour l'endettement	67
26. Modifications	67
27. Délégation de fonctions	67
28. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest	67
29. Indemnisation	68
30. Remplacement du fiduciaire	68
31. Soldes non réclamés	68
32. Modification de la présente déclaration de fiducie ..	69
33. Lois applicables	69
34. Référence aux lois	69
35. Accès au dossier (applicable au Québec seulement)	69
36. Généralités	69

Tous droits réservés © 2023 par Raymond James Ltée

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne peut être reproduite, distribuée ni transmise sous quelque forme que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, y compris les photocopies, les enregistrements, ou tout autre moyen électronique ou mécanique, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Introduction

Bienvenue à Conseils en placement Raymond James Ltée.

Quand vous ouvrez un compte chez Raymond James, il est important que vous compreniez bien quels sont nos droits et nos obligations envers vous. De même, il est primordial que vous compreniez en quoi consistent vos droits et vos obligations en tant que client de Raymond James.

Quand vous ouvrez un compte auprès de Conseils en placement Raymond James Ltée, il est important que vous compreniez bien quels sont nos droits et nos obligations envers vous. De même, il est primordial que vous compreniez en quoi consistent vos droits et vos obligations en tant que client de Conseils en placement Raymond James Ltée.

Dans ce livret, vous trouverez le contenu suivant :

- Un document d'information sur la relation client-conseiller, y compris une politique de règlement des plaintes, conformément aux exigences des organismes de réglementation en valeurs mobilières.
- Les conditions générales de la convention de compte client. Ces conditions s'inscrivent dans la convention de compte client qui vous lie à Raymond James et s'appliquent à tous vos comptes Conseils en placement Raymond James Ltée.
- Un document de divulgation des conflits d'intérêts, conformément aux exigences des organismes de réglementation en valeurs mobilières.
- Un document d'information sur l'emprunt de fonds pour l'achat de titres (effet de levier), conformément aux exigences des organismes de réglementation en valeurs mobilières. La politique de règlement des plaintes.
- La politique relative à la protection des renseignements personnels de Conseils en placement Raymond James Ltée.

Nous espérons que ce **livret des conditions générales de la convention de compte** sera pour vous une source d'information précieuse. Nous vous invitons à la lire attentivement et à la conserver dans les dossiers relatifs à votre portefeuille de placement pour pouvoir vous y référer ultérieurement.

Si vous avez des questions sur les renseignements contenus dans ce livret, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée.

Information sur la relation client-conseiller

Conseils en placement Raymond James Ltée accorde une importance primordiale aux besoins de ses clients. Nous avons votre satisfaction à cœur et, selon nous, la meilleure façon de vous servir consiste à vous fournir les conseils et les solutions personnalisées dont vous avez besoin pour atteindre vos objectifs financiers. Pour y parvenir efficacement, nous devons définir nos attentes mutuelles. Dans cette optique, nous aimerions vous expliquer plus précisément :

1. La raison pour laquelle nous accordons de l'importance aux renseignements que vous nous fournissez en vertu de la règle de la connaissance du client.
2. Les niveaux de service auxquels vous pouvez vous attendre de notre part.
3. Les renseignements que nous vous communiquerons afin de vous informer de l'état de votre compte.

La signature que vous avez apposée sur votre convention de compte client confirme que vous avez reçu la présente information sur la relation client-conseiller et que vous en comprenez le contenu. Votre signature atteste également que vous consentez à d'autres aspects relatifs à la gestion de votre compte. Nous mettrons à jour l'information sur la relation client-conseiller quand des changements importants surviendront.

1. Renseignements recueillis en vertu de la règle de la connaissance du client

Pour bien vous servir, nous devons comprendre en quoi consistent vos besoins et votre situation personnelle. Les règles de l'industrie exigent que nous obtenions des informations de connaissance du client de votre part avant d'effectuer des transactions sur votre compte autre que les transferts d'actifs. Les informations de connaissance du client comprennent votre âge, vos connaissances en placement, vos revenus, votre valeur nette, vos dettes, vos objectifs de placement, votre horizon de placement, votre tolérance au risque, votre état matrimonial, vos personnes à charge, et tout autre renseignement important qui affecte la façon dont vous souhaitez que nous investissions votre argent. Les directives réglementaires nous encouragent à vous demander :

- **De nous tenir informés.** Nous comptons sur vous pour nous fournir des renseignements complets, précis et opportuns. Informez-nous sans tarder lorsque survient un changement à ces renseignements ou à votre situation personnelle qui pourrait avoir une incidence sur le type de placement qui vous convient, que ce changement touche votre revenu, vos objectifs de placement, votre tolérance au risque, votre horizon de placement ou votre valeur nette.
- **De rester informé.** Soyez au fait des risques potentiels et du rendement de vos placements. Lisez attentivement tous les documents que nous vous transmettons.
- **De nous poser des questions.** Posez-nous des questions et demandez-nous de l'information pour en savoir davantage sur votre compte, vos transactions et vos placements, et pour mieux comprendre la nature de votre relation avec nous ou avec votre gestionnaire de portefeuille.
- **De garder vos affaires en ordre.** Si vous achetez des titres, veuillez les payer, au plus tard, à la date de règlement. Parcourez toute la documentation que nous vous fournissons sur votre compte et jetez régulièrement un coup d'œil à vos avoirs et au rendement de votre portefeuille.

Si vous avez des questions sur le présent document ou si vous souhaitez mettre à jour l'information que vous devez nous fournir en vertu du principe de connaissance du client, n'hésitez pas à communiquer en tout temps avec votre conseiller RJL.

2. Notre entreprise et la réglementation à laquelle elle est assujettie

Conseils en placement Raymond James Ltée est enregistrée en tant que gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières des provinces de la Colombie-Britannique, du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador. Conseils en placement Raymond James Ltée est également enregistrée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Nous devons nous conformer à la législation applicable à nos activités commerciales. Ces dispositions législatives concernent, entre autres, les titres de placement, la fiscalité, la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement du terrorisme, la protection de la vie privée, les mesures visant à contrer le pollupostage, le commerce

électronique et les biens non réclamés. En vertu de ces lois, nous pourrions être tenus de retenir de l'impôt sur vos avoirs ou encore de procéder à la déclaration ou à la divulgation d'information à votre sujet.

Conseils en placement Raymond James Ltée est une filiale de Raymond James Ltée (RJL), l'un des plus importants courtiers de valeurs indépendantes de plein exercice au Canada. RJL est une filiale de Raymond James Financial, Inc. (RJFI), une entreprise publique aux États-Unis. Fondée en 1962, RJFI a fait son entrée en bourse en 1983 et est cotée à la Bourse de New York sous le symbole RJF.

En outre, certains de nos gestionnaires de portefeuille ou des membres de leur équipe sont autorisés à vendre des produits d'assurance et à vous aider à planifier votre succession par l'intermédiaire de notre filiale, Raymond James Financial Planning Ltd (RJFP). Autrement, ils peuvent vous recommander des tiers en mesure de vous fournir ce type de services ou d'autres services.

Pour plus d'informations sur nous, veuillez visiter le site https://www.raymondjamesinvestmentcounsel.ca/?sc_lang=fr-ca ou contacter votre gestionnaire de portefeuille.

3. Les produits et services que nous vous proposons

Conseils en placement Raymond James Ltée vous donne des conseils de gestion discrétionnaire de placements. Nous créons des portefeuilles de placements qui sont adaptés à vos besoins. Pour ce faire, nous tenons compte de votre situation. Les placements existants, les exigences en matière de revenus, les questions fiscales, les horizons de placement, la gestion des risques et les objectifs de croissance sont autant de facteurs pris en compte dans le processus. Nous pensons que votre situation personnelle est un élément important du processus de création de votre portefeuille.

Nous sommes des fiduciaires (au Québec, des mandataires), ce qui signifie, entre autres, que nous avons le devoir d'agir au mieux de vos intérêts, d'éviter les conflits d'intérêts, de protéger la confidentialité de vos renseignements et d'agir loyalement. Les portefeuilles sont généralement composés de produits de placement comme des actions et des titres à revenu fixe, mais peuvent également comprendre des fonds communs de placement, des produits dérivés, des produits hybrides et d'autres produits gérés.

En outre, certains de nos gestionnaires de portefeuille sont autorisés à vendre des produits d'assurance, à vous aider à planifier votre succession et à préparer vos documents fiscaux ainsi qu'à offrir des services de soutien aux liquidateurs, par l'intermédiaire de notre filiale, Raymond James Financial Planning Ltd. (RJFP). Autrement, ils peuvent vous recommander des tiers en mesure de vous fournir ce type de services ou d'autres services.

4. Garde ou contrôle physique de vos actifs

Conseils en placement Raymond James Ltée fournit uniquement des services de consultation professionnelle. Elle ne fournit pas de services de garde. Il revient à un dépositaire de conserver vos titres et vos liquidités et de gérer les transactions sur votre compte, comme les dépôts ou les retraits. Conseils en placement Raymond James Ltée assurera la garde des actifs des clients par l'intermédiaire des Services de correspondants Raymond James, une division de RJL. Une convention de garde est mise en place. Le fait de détenir un compte auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM, comme RJL, signifie que les titres de votre compte doivent être séparés, et non pas regroupés avec les actifs d'autres clients ou de l'entreprise. Les courtiers membres de l'OCRCVM peuvent utiliser les soldes créditeurs pour les besoins généraux de la société (veuillez lire les conditions de la convention de compte client des Services de correspondants Raymond James pour en savoir plus). Les courtiers de l'OCRCVM sont également membres d'un fonds de protection des clients (veuillez communiquer avec les Services de correspondants Raymond James pour en savoir plus).

Selon nous, il y a des avantages à ce que RJL (par l'intermédiaire de sa division des Services de correspondants Raymond James) assure la garde des actifs de votre compte. Les voici : i) il peut être plus efficace pour votre gestionnaire de portefeuille d'effectuer des transactions et de transférer des fonds (à votre demande) que si vos comptes étaient détenus auprès d'un dépositaire tiers; ii) Conseils en placement Raymond James Ltée sera à même de revoir les procédures des Services de correspondants Raymond James pour s'assurer qu'elles sont dans votre intérêt supérieur, notamment à l'égard de la meilleure exécution des opérations et iii) vous pourrez ouvrir un compte plus facilement puisque vous pouvez ouvrir vos comptes gérés et vos comptes de dépôt en même temps par l'intermédiaire de votre gestionnaire de portefeuille.

Toutefois, comme dans certains cas, la personne est la même dans les deux entreprises, vous ne bénéficiez pas de la protection supplémentaire que procure le fait de faire examiner vos comptes par deux entités indépendantes. Vous préférerez peut-être que votre gestionnaire de portefeuille et votre dépositaire soient deux personnes distinctes.

Accord de service

Conseils en placement Raymond James Ltée et les Services de correspondants Raymond James ont conclu une entente qui définit les responsabilités et les obligations de chacune des entités relativement aux comptes clients.

RJL, par l'intermédiaire de sa division des Services de correspondants Raymond James, vous fournira un compte d'exécution d'ordres et de dépôt à l'égard duquel votre gestionnaire de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée prendra les décisions de placement et placera les instructions de négociation en votre nom.

Votre gestionnaire de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée aura le pouvoir d'agir en votre nom de la même manière ainsi qu'avec la même force et le même effet que si vous aviez vous-même pris les décisions auprès de RJL. RJL suivra les instructions de votre gestionnaire de portefeuille concernant les achats, les ventes ou tout autre produit ou service demandé relativement à votre compte, à tous égards, sans avoir à confirmer avec vous les instructions données par votre gestionnaire de portefeuille. Les transactions seront effectuées selon les modalités des ententes que vous pourriez conclure de temps à autre avec RJL en ce qui concerne vos comptes.

Votre gestionnaire de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée recevra les renseignements sur les actionnaires en votre nom, à moins que vous ne demandiez à RJL par l'intermédiaire des Services de correspondants Raymond James de vous les transmettre directement. Votre gestionnaire de portefeuille peut prendre des décisions concernant le vote par procuration et d'autres mesures portant sur les titres que vous détenez, à moins que vous conveniez autrement par écrit.

RJL, par l'intermédiaire des Services de correspondants Raymond James, offre un service de dépôt et d'exécution des ordres uniquement. Votre gestionnaire de portefeuille est seul responsable de vous fournir des conseils concernant votre compte et de s'assurer que la stratégie d'investissement déterminée pour votre compte, y compris l'utilisation de stratégies de levier, convient toujours à vos objectifs et à votre horizon de placement, à votre tolérance au risque, à vos connaissances en matière de placement et à votre situation financière globale. Les instructions de négociation de votre gestionnaire de portefeuille sont acceptées et exécutées sans que RJL ne fasse de recommandation ou ne valide leur adéquation ou leur pertinence par rapport à votre situation personnelle.

Le gestionnaire de portefeuille compte sur les Services de correspondants Raymond James pour vous remettre les relevés d'actifs et de transactions; il ne fournit pas ses propres relevés. Toutefois, Conseils en placement Raymond James Ltée et les Services de correspondants Raymond James sont tous deux responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de vos relevés.

Si vous souhaitez recevoir directement un relevé supplémentaire de notre part ou si vous avez des questions concernant le relevé transmis par les Services de correspondants Raymond James, veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille.

5. Vos comptes et leur fonctionnement

En tant que titulaire d'un compte géré, aussi nommé compte discrétionnaire ou compte discrétionnaire géré, vous autorisez votre gestionnaire de portefeuille à exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions de placement axées sur l'atteinte de vos objectifs de placement globaux. De même, vous ne prenez aucune décision relative aux transactions de votre compte et ne donnez aucune instruction en ce sens à votre gestionnaire de portefeuille, étant donné qu'il investit en votre nom.

Votre répartition d'actifs peut varier au fil du temps en raison de changements au sein du marché. Lorsque nous examinons votre compte ou que vous nous informez d'une modification liée à votre situation financière, à vos objectifs financiers ou à vos objectifs de placement, Conseils en placement Raymond James Ltée rééquilibrera la composition de l'actif dans votre portefeuille si la répartition des placements dans votre compte varie considérablement par rapport à la composition de l'actif que vous désirez.

Vos comptes s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Compte ouvert ou non enregistré

- **Compte au comptant** : ce type de compte est destiné aux clients qui entendent payer chaque achat dans son intégralité d'ici la date de règlement.

- **Compte sur marge** : ce type de compte est destiné aux clients qui souhaitent emprunter de l'argent sur la base des titres qu'ils détiennent ou qu'ils prévoient acquérir.

OU

Compte de régime enregistré (assujetti aux limites imposées par le gouvernement)

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)
- Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (RERI), fonds de revenu viager (FRV) et autres comptes enregistrés régis par des lois provinciales ou fédérales

6. Les facteurs de convenance que nous prendrons en compte lorsque nous investirons en votre nom

Nous évaluons la convenance de vos achats et de vos ventes de titres en fonction de notre compréhension de vos besoins et de votre situation personnelle, à la lumière des facteurs suivants :

- a. **Situation financière** : les actifs financiers (dépôts, placements) et les passifs (dettes, prêt hypothécaire) dont vous nous informez, ainsi que les besoins de liquidité ainsi que la provenance et le montant de vos revenus. Nous tiendrons compte de l'importance de la transaction par rapport à la valeur globale de vos actifs financiers nets (l'actif moins le passif).
- b. **Circonstances personnelles** : les informations essentielles telles que la date de naissance, les coordonnées, l'état matrimonial en plus de la situation professionnelle, la profession et le nombre de personnes à charge, si quelqu'un d'autre que vous a un intérêt financier dans le compte ou est autorisé à fournir des instructions sur le compte, et d'autres détails nous aident à faire des recommandations appropriées pour vous.
- c. **Expérience en matière de placement** : ce que vous nous dites être vos objectifs financiers. En étant informés de vos objectifs financiers, nous serons plus à même de trouver le juste équilibre entre un placement sûr (sans perte de capital), un placement producteur de revenus et l'augmentation de votre capital par la croissance de la valeur marchande de vos avoirs.
- d. **Objectifs de placement** : il s'agit du moment où vous prévoyez avoir besoin de vos actifs financiers. Vous pourriez par exemple ne pas avoir besoin de vos actifs d'ici de nombreuses années, ou au contraire devoir y accéder bientôt pour faire un achat important (pour le paiement de droits de scolarité ou pour votre retraite, par exemple).
- e. **Horizon de placement** : il s'agit du moment où vous prévoyez avoir besoin de vos actifs financiers. Vous pourriez, par exemple, ne pas avoir besoin de vos actifs d'ici de nombreuses années ou, au contraire, devoir y accéder bientôt pour faire un achat important (p. ex., pour le paiement de droits de scolarité ou pour votre retraite).
- f. **Profil de gestion du risque** : il s'agit d'une évaluation de votre volonté d'accepter le risque (tolérance au risque) et de votre capacité à supporter une perte financière potentielle (capacité de gestion du risque) qui nous aide à déterminer quels sont les produits et services qui vous conviennent.
- g. **Composition de votre portefeuille de placement** : il convient de déterminer si l'achat ou la vente de titres en particulier cadre bien avec l'ensemble des avoirs de vos comptes. Cette évaluation repose notamment sur l'équilibre entre les créances, les capitaux propres et les autres composantes du bilan, ainsi que sur le degré de risque des actifs que vous détenez.

Pour déterminer si un placement vous convient, nous nous fondons sur une démarche en quatre étapes :

1. Nous déterminons si vous êtes un client réfractaire au risque, assez tolérant au risque ou capable d'accepter d'essuyer des pertes proportionnelles aux gains auxquels vous aspirez en fonction de la discussion avec vous ainsi que des réponses fournies dans les documents d'ouverture de compte et l'énoncé de politique de placement.2) Nous attribuons un niveau de risque faible, moyen ou élevé à chaque placement.
2. Nous évaluons et contrôlons la structure, les caractéristiques, les risques et les coûts initiaux et continus des placements.

3. Nous attribuons un niveau de risque faible, moyen ou élevé à chaque placement.
4. Nous nous assurons que le niveau de risque des placements dans votre portefeuille est adéquat selon les 7 facteurs d'adéquation énumérés ci-dessus.

Nous vérifions la convenance en permanence dans le cadre des services de gestion discrétionnaire de comptes que nous fournissons.

Nous ferons le bilan de vos portefeuilles au moins une fois par année.

Mise en garde sur les risques : Tous les comptes de placement comportent des risques.

- La valeur de titres particuliers, sauf indication contraire, et celle de votre portefeuille ne sont pas garanties.
- Vous pourriez perdre une partie de vos placements, ou même tous vos placements.
- Le risque de placement comprend notamment :
 - la fluctuation de la valeur marchande des titres;
 - la concentration dans un secteur du marché ou un titre en particulier;
 - le risque de crédit;
 - la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt;
 - l'illiquidité des placements, ou encore l'absence de marché où vous pouvez vendre vos titres ou d'acheteurs pouvant les acquérir;
 - les produits structurés et dérivés, comme les options;
 - le risque qu'un changement de législation ou de réglementation ait une incidence significative sur un titre, une entreprise, un secteur ou le marché;
 - le risque de ne pas investir et de conserver vos économies dans un compte de dépôt : au fil du temps, de faibles taux d'intérêt pourraient faire décliner la valeur de vos placements en les faisant croître à un rythme inférieur à l'inflation.

Votre gestionnaire de portefeuille procédera à l'évaluation de la convenance dans les cas suivants :

1. Il ou elle effectue une transaction (vente ou achat) sur un titre de votre compte.
2. Des valeurs mobilières sont déposées, retirées ou transférées dans ou hors de votre compte.
3. Un nouveau gestionnaire de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée est responsable de votre compte.
4. Votre situation personnelle ou vos objectifs de placement changent de façon importante.

L'évaluation de la convenance d'un placement n'est pas une science exacte. Des placements auparavant considérés comme convenables pour vous, ne le sont plus aujourd'hui. Nous tentons de quantifier le risque associé à des placements dans des titres précis. Toutefois, il se peut que notre évaluation ne soit pas exacte.

Nous cherchons à faire en sorte que vos placements reflètent la tolérance au risque établie pour vous. Si certaines préoccupations se dégagent des évaluations de convenance que nous effectuons par rapport à votre compte, nous en discuterons avec vous.

7. Les frais que vous payez et leur mode de calcul

Conseils en placement Raymond James Ltée facture des frais de gestion de placements, plutôt que des commissions sur chaque transaction. Les frais sont calculés chaque mois ou chaque trimestre en fonction de la somme de la valeur des actifs dans les comptes, comme convenu avec votre gestionnaire de portefeuille dans la convention de gestion de placements que vous avez établie. Tous les frais sont facturés à terme échu et sont assujettis aux taxes applicables. Si vous ou votre gestionnaire de portefeuille fermez le compte, les frais vous seront facturés au prorata de la valeur de votre portefeuille à la date de fermeture.

La plupart des frais sont transparents (vous les verrez directement) tandis que d'autres sont facturés indirectement; c'est notamment le cas de ceux associés aux fonds communs de placement et aux RFG des fonds négociés en bourse. Vous trouverez des renseignements sur les RFG dans le prospectus ou dans l'Aperçu du fonds d'un fonds d'investissement

donné. Par ailleurs, si nous vous mettons en relation avec un fournisseur de services connexes, comme des services d'assurances ou de planification fiscale, nous pourrions toucher une commission pour recommandation. Ces dispositions vous seront exposées de façon détaillée à l'avance.

Il n'y a pas d'autres frais liés aux services de consultation fournis par Conseils en placement Raymond James Ltée. Les Services de correspondants Raymond James pourraient facturer des frais et des commissions pour la prestation de services administratifs en lien avec votre compte. Si tel est le cas, vous recevrez une communication sur les coûts de fonctionnement ou de transaction.

Conseils en placement Raymond James Ltée peut vendre ou céder une quantité suffisante de valeurs mobilières dans vos comptes pour payer un placement en circulation, des honoraires administratifs ou d'autres frais de gestion qui doivent lui être payés, et peut déduire une partie ou l'ensemble des honoraires que vous lui devez à partir de vos comptes. Nous ne préleverons pas le montant qui nous est dû relativement à des comptes de régimes non enregistrés à partir de comptes de régimes enregistrés.

8. Reports

Conseils en placement Raymond James Ltée peut conclure de temps à autre des ententes de référencement avec des tiers, en vertu desquelles ententes une autre entité nous recommande des clients. Le cas échéant, nous payons des frais de référencement. Ces frais correspondent à un pourcentage des frais de gestion des placements annuels facturés aux comptes du client recommandé. Le cas échéant, ces frais n'entraînent aucun coût supplémentaire pour vous. Les frais de référencement sont plutôt déduits des frais de gestion des placements, puis versés à la personne ayant fait la recommandation de façon continue tant que Conseils en placement Raymond James Ltée gère le compte. Vous serez informé d'une telle entente avant l'ouverture de vos comptes.

9. Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts surgissent quand nous posons un geste ou prenons une décision susceptible de nous avantager ou d'avantager quelqu'un d'autre à vos dépens. Des conflits d'intérêts réels, apparents ou éventuels peuvent exister ou se produire de temps à autre dans la relation :

- entre vous et nous;
- entre vous et nos autres clients. Nous agissons pour le compte d'une clientèle nombreuse et devons répartir les occasions de placement équitablement entre tous nos clients sans en favoriser certains de façon intentionnelle;
- entre nous et nos entreprises liées ou apparentées.

Nous avons établi des politiques et des procédures encadrant la gestion des conflits d'intérêts. Nous évitons les conflits interdits par la loi et ceux que nous ne pouvons pas gérer efficacement. Dans toute autre situation, nous accordons la priorité à vos intérêts en agissant de l'une des deux manières suivantes :

- **Nous maîtrisons** ou gérons les conflits que nous jugeons acceptables en procédant à la séparation de fonctions d'entreprise différentes, en limitant l'échange d'information à l'interne en personne ou par l'intermédiaire de systèmes ainsi qu'en établissant et en mettant à l'essai nos propres processus de revue opérationnelle et d'approbation.
- **Nous vous communiquons** l'information relative aux conflits pour que, quand vous évaluez nos recommandations et nos actions, vous puissiez évaluer par vous-même l'importance de ces conflits.

Veillez vous reporter à la section sur la divulgation des conflits d'intérêts du présent document. Vous y trouverez de plus amples renseignements sur ce type de conflits ainsi que des exemples de conflits d'intérêts réels, apparents ou éventuels. Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à votre gestionnaire de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée.

10. Retenues temporaires

Dans le cadre de nos exigences réglementaires, l'entreprise ou votre conseiller doit être doté de politiques afin d'exercer une retenue temporaire sur votre compte s'il y a des raisons de croire que vous êtes considéré comme un client vulnérable qui a été l'objet, est l'objet, ou sera l'objet d'une tentative d'exploitation financière, ou s'il est raisonnable de croire que vous n'avez pas la capacité mentale de prendre des décisions saines concernant des questions financières. Si l'une ou l'autre de ces situations se produit et que nous décidons, à la suite d'un examen, d'exercer une retenue temporaire sur votre compte, nous vous informerons à l'avance de cette retenue temporaire et des raisons qui la

motivent. Au cours de chaque période subséquente de 30 jours, nous vous informerons de la décision de l'entreprise de révoquer ou de maintenir la retenue temporaire et des raisons de cette décision lors de chaque examen ultérieur.

11. Personne-ressource de confiance

Dans le cadre de nos obligations réglementaires et afin d'assurer la protection de vos avoirs chez nous, nous sommes tenus de demander et d'encourager tous nos clients à nous fournir le nom d'une personne de confiance. Nous contacterons cette personne pour confirmer ou poser des questions sur l'un des points suivants :

- La possibilité d'exploitation financière touchant votre ou vos comptes
- Vos coordonnées actuelles si nous ne pouvons pas vous joindre
- Des inquiétudes concernant votre capacité mentale dans le cadre de la prise de décisions financières
- L'identité de tout tuteur légal, liquidateur, fiduciaire ou autre représentant personnel ou légal de votre personne-ressource de confiance :
- ne devrait normalement pas être une partie autorisée sur votre compte; et Raymond James n'acceptera aucune instruction de sa part qui touchera un virement ou modifiera les informations du compte de quelque manière que ce soit.

Nous avons mis en place des politiques et des procédures qui déterminent quand les dispositions relatives aux retenues temporaires et à la personne-ressource de confiance peuvent être utilisées.

12. Rapports

Confirmations

Nous ne vous faisons pas parvenir de confirmation écrite ou électronique de chaque achat, vente, virement ou autre transaction dans votre compte géré, sauf si vous en faites la demande expresse.

Établissement de rapports et revue

Nous pourrions devoir communiquer avec vous dans les cas suivants :

- Transactions effectuées dans le compte
- Modification importante des conditions du marché
- Lancement d'un nouveau produit ou service pouvant être avantageux pour vous

Relevés de compte

Chaque mois, vous recevrez des relevés de compte, en version papier ou électronique, lorsque des transactions auront eu lieu dans votre compte. Dans le cas contraire, vous recevrez des relevés au moins une fois par trimestre. Vos relevés de compte vous seront fournis par le dépositaire, soit RJL (par l'intermédiaire des Services de correspondants Raymond James). Conseils en placement Raymond James Ltée ne peut pas vous envoyer un relevé distinct, mais votre gestionnaire de portefeuille peut vous envoyer un sommaire chaque trimestre ou sur demande.

Votre relevé de compte confirme l'ensemble des activités qui y sont effectuées, y compris l'achat et la vente de valeurs mobilières, les cotisations, les retraits, les dividendes, les intérêts accumulés et versés, les transferts et toute autre opération effectuée dans votre compte au cours du mois précédent.

Remarque : Bien que nous cherchions à éviter les erreurs, des malentendus et des inexactitudes sont néanmoins possibles. Si vous constatez une erreur dans vos relevés de compte, y compris dans les relevés que vous remet le dépositaire, nous vous demandons de nous en aviser dans les 30 jours. Si vous avez des questions concernant vos relevés de compte, veuillez communiquer directement votre gestionnaire de portefeuille.

Feuillets d'impôts et rapports

Vous recevrez annuellement de la part du dépositaire un dossier de la déclaration, y compris l'ensemble des formulaires T3 et T5 applicables, un sommaire des revenus de placement, un sommaire des opérations, et un sommaire des frais et des reçus de cotisation REER. Vous recevrez aussi les renseignements nécessaires aux fins de l'impôt, ainsi que les autres formulaires et relevés en vertu de la loi applicable.

Rapports sur les rendements et les frais

Conseils en placement Raymond James Ltée vous enverra un rapport annuel sur les frais et autres honoraires ainsi qu'un rapport annuel sur les rendements de vos placements. Le taux de rendement personnel figurant dans votre relevé annuel est calculé d'après une méthode de pondération en fonction du temps, laquelle repose sur la valeur de marché quotidienne de votre portefeuille lorsqu'une entrée de trésorerie se produit. Ces rapports visent à vous aider à comprendre le rendement de vos placements et les frais que vous payez directement à Conseils en placement Raymond James Ltée pour les services qu'elle fournit.

Indices de référence

Il est possible d'évaluer le rendement de vos placements en le comparant à un indice de référence du rendement. Les indices de référence indiquent le rendement au fil du temps d'un groupe de titres précis. Il existe de nombreux indices de référence. Quand vous choisissez un indice de référence, assurez-vous qu'il reflète vos placements. Par exemple, l'indice composé S&P/TSX suit les cours des actions des plus grandes entreprises cotées à la Bourse de Toronto. Cet indice serait utile pour évaluer le rendement d'un portefeuille d'actions canadiennes investissant exclusivement dans de grandes entreprises canadiennes. Cependant, il ne vous sera pas d'une grande utilité si vos placements sont répartis dans une diversité d'autres produits, secteurs ou régions géographiques.

Conseils en placement Raymond James Ltée ne fournit aucune comparaison fondée sur des indices de référence dans les rapports sur les comptes.

Veuillez communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille Conseils en placement Raymond James Ltée si vous avez des questions au sujet du rendement de votre portefeuille ou en ce qui concerne les indices qui conviendraient à votre situation.

Prospectus, documents de procuration, droits de vote et autres

Conseils en placement Raymond James Ltée prendra en votre nom toutes les décisions relatives à votre portefeuille de placement. Ces décisions peuvent porter entre autres sur les aspects suivants :

- a. le droit de voter ou de donner un consentement;
- b. le droit de se prévaloir de privilèges de conversion, de droits de souscription, de bons de souscription, d'options ou d'autres droits conférés à un détenteur de titres;
- c. le droit de participer ou d'exprimer sa dissidence par rapport à la restructuration, à la consolidation, à l'acquisition, à la fusion ou au réajustement d'un émetteur dont vous détenez des titres dans votre compte.

Vous ne recevrez pas de prospectus, de circulaire de sollicitation de procurations, de notice annuelle, de note d'information ou d'autres documents concernant les émetteurs de titres acquis pour votre compte, à moins que vous en fassiez la demande par écrit ou que la loi nous y oblige.

13. Procédures de traitement des plaintes

Plusieurs ressources sont à votre disposition si vous souhaitez déposer une plainte. Aidez-nous à comprendre le problème en suivant les étapes suivantes :

Étape 1 :

Dans la plupart des cas, votre plainte peut être résolue en en parlant à votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire adjoint de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée. Vous trouverez leurs coordonnées sur votre relevé de compte.

Étape 2 :

Si vous croyez que votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire adjoint de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée a agi de manière inappropriée ou a violé ses obligations réglementaires, ou si vous n'êtes pas satisfait après avoir effectué la première étape, vous pouvez déposer une plainte auprès du chef de la Conformité de Conseils en placement Raymond James Ltée. Pour déposer une plainte auprès du chef de la Conformité, envoyez-lui un message décrivant le problème en utilisant l'un des moyens suivants :

Courriel

clientconcerns@raymondjames.ca

Poste

Conseils en placement Raymond James Ltée

À l'attention du chef de la Conformité de Conseils en placement Raymond James Ltée

925, rue Georgia Ouest, bureau 2100

Vancouver (Colombie-Britannique)

V6C 3L2

Si vous déposez une plainte par écrit, un accusé de réception vous sera adressé dans les cinq jours ouvrables suivant sa réception et une réponse écrite vous sera fournie dans les quatre-vingt-dix jours civils suivant sa réception (si vous résidez au Québec, dans les soixante jours civils suivant sa réception).

Si vous ne pouvez pas déposer votre plainte par écrit, composez le 1 888 299-0209 et laissez-nous un message. Nous répondrons à votre appel dans les deux jours ouvrables.

Étape 3 :

Si, après avoir suivi les deux premières étapes, vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, d'autres options de résolution s'offrent à vous, y compris les suivantes :

- L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI). Vous pouvez communiquer avec l'OSBI en visitant le www.obsi.ca ou en composant le 1 888 451-4519. Vous devez le faire dans les 180 jours suivant la réception de la réponse finale de Conseils en placement Raymond James Ltée à votre plainte.
- Si vous résidez au Québec, l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous pouvez communiquer avec l'AMF en visitant le www.lautorite.qc.ca ou en composant le 1 877 525-0337.
- L'arbitrage.
- Un litige ou une poursuite au civil.

Chez Conseils en placement Raymond James Ltée, notre objectif est de traiter les plaintes de manière efficace, équitable et rapide.

Conseils en placement Raymond James Ltée a nommé un chef de la Conformité pour superviser le traitement de toutes les plaintes de clients liées à une conduite inappropriée dans le cadre de la gestion de vos comptes de placement.

Si votre plainte est liée à une conduite inappropriée dans le cadre de la gestion de vos comptes de placement, votre gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire adjoint de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée doit la transmettre au chef de la Conformité.

Le chef de la Conformité veillera à ce que vous receviez un accusé de réception écrit, généralement dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de votre plainte. L'accusé de réception comprendra le nom de la personne chargée d'examiner votre plainte et ses coordonnées, un résumé de notre procédure de traitement des plaintes et d'autres options de résolution à votre disposition si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse.

Notre procédure de traitement des plaintes comprend une enquête factuelle et une analyse des questions spécifiques à la plainte. Dans le cadre de notre enquête, nous examinons la documentation relative au compte et recueillons les commentaires de votre gestionnaire de portefeuille. Nous pouvons également vous demander des renseignements supplémentaires.

Une fois l'enquête terminée, une réponse écrite vous sera envoyée. La réponse comprendra un résumé de votre plainte, les détails de notre enquête, une décision finale et les options à votre disposition si vous n'êtes pas satisfait de la réponse. Vous recevrez la réponse dans les quatre-vingt-dix jours civils suivant la réception (si vous résidez au Québec, dans les soixante jours civils suivant la réception) ou nous vous enverrons une lettre expliquant les raisons du retard et le nouveau délai d'exécution estimé.

14. Locaux partagés

Conformément à la réglementation canadienne des valeurs mobilières, Conseils en placement Raymond James Ltée est tenue de divulguer ses relations avec les sociétés affiliées avec lesquelles elle partage ses locaux. Conseils en placement Raymond James Ltée et votre conseiller peuvent partager des locaux avec une filiale en propriété exclusive de Raymond James Ltée parmi les suivantes :

- Raymond James Ltée (RJL)
- Raymond James Limited USA (RJLU)
- Planification financière Raymond James (PFRJ)
- Solus Trust Company (Canada)
- Fiducie Raymond James (Québec) Ltée

Lors de l'ouverture de comptes auprès de Conseils en placement Raymond James Ltée, conformément à toutes les ententes relatives aux demandes d'ouverture de compte applicables, les clients sont tenus de traiter uniquement avec leur conseiller et non avec les employés d'une autre des filiales de Raymond James Ltée susmentionnées. Conseils en placement Raymond James Ltée veille à ce que les relations d'affaires de toutes les entités au sein des locaux partagés soient maintenues séparées et que toutes les affaires menées par une entité restent confidentielles par rapport aux autres entités.

Conditions générales de la Convention de compte client.

En contrepartie de l'ouverture d'un compte ou de son maintien par Conseils en placement Raymond James Ltée (« nous », « nos », « notre » ou « nôtre »), vous (notamment à titre de codemandeur dans le cas d'un compte conjoint) et Conseils en placement Raymond James Ltée convenez que toutes les transactions entre vous et elle sont assujetties aux conditions qui suivent. La présente convention s'applique à toutes les opérations dans votre compte, indépendamment de la date de son ouverture.

PARTIE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les sections suivantes définissent les termes utilisés dans la présente convention et expliquent quelles lois s'y appliquent.

1. Les termes définis ci-dessous ont le sens qui leur y est donné lorsqu'ils sont employés aux présentes :

« **compte** » ou « **comptes** » : tous les comptes détenus antérieurement ou actuellement, ou qui le seront, auprès de nous, y compris les comptes qui sont fermés et rouverts ultérieurement ou les comptes dont le numéro change.

« **frais administratifs** » : frais liés à l'administration de votre compte, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transfert de compte, les chèques ou les oppositions refusés, les transferts électroniques de fonds et les virements télégraphiques, les frais de fiduciaire et d'administrateur de compte de régime enregistré, les frais d'intérêt ou de financement et les frais de conversion de devises.

« **convention** » : les présentes conditions générales de la convention de compte client et le formulaire de demande d'ouverture de compte client auprès de Conseils en placement Raymond James Ltée. Dans cette convention, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa.

« **frais de placement** » : frais de gestion imputés à vos comptes, tels qu'ils sont indiqués sur nos formulaires de compte.

« **conjointement et solidairement** » : au Québec, « solidairement ». « **compte sur marge** » : compte assorti d'une marge de crédit. « **gestionnaire de portefeuille** » : gestionnaire de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée.

« **Services de correspondants Raymond James** » : division, et non pas entité distincte, de Raymond James Ltée (RJL).

« **titres** » : tout ce qui correspond généralement à la description de valeurs mobilières, y compris, notamment, les biens de placement, les actions, les certificats d'actions, les reçus de versement, les reçus de dépôt, les titres intermédiés, les actifs financiers, les comptes de valeurs mobilières, les comptes de portefeuille, les comptes de contrats à terme, les obligations, les débentures, les billets, les options, les bons de souscription, les droits et tous les autres titres ou instruments financiers et droits juridiques de toute nature, ainsi que tous les biens habituellement négociés par des courtiers inscrits.

« **titulaire** » : au Québec, « cotitulaire ».

2. Lois s'appliquant à la présente convention

La présente convention et toutes les opérations effectuées pour votre compte sont assujetties exclusivement aux lois de la province du Canada dans laquelle se trouve votre gestionnaire de portefeuille.

Elles sont également assujetties à la constitution, aux règlements, aux règles ainsi qu'aux pratiques et usages (ensemble, les règles directrices) de la bourse (et de sa chambre de compensation, le cas échéant) à laquelle l'opération est effectuée.

Si une loi, un règlement ou une règle directrice a pour effet de rendre inapplicable une partie de la présente convention, cette partie de la convention sera modifiée ou remplacée de manière à la rendre conforme à cette loi, à ce règlement ou à cette règle directrice.

3. Compétence en matière de différends

Tout différend survenant entre vous et nous à l'égard de la présente convention relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de la province dans laquelle se trouve votre gestionnaire de portefeuille.

Les sections suivantes contiennent des déclarations de votre part concernant vos relations avec les institutions financières, les courtiers en valeurs mobilières et d'autres sujets.

4. Déclarations au sujet des renseignements sur le client

Si vous êtes un particulier, vous nous déclarez et garantissez que vous avez atteint l'âge de la majorité et que vous n'êtes pas un associé, un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel d'un autre courtier inscrit ou d'une bourse ou d'un courtier en valeurs mobilières à moins de l'avoir divulgué sur votre demande d'ouverture de compte. Vous confirmez que vous nous avez informés de toute restriction concernant les opérations qui s'appliquent à vous et à l'un ou l'autre de vos comptes. Si nous consentons par écrit, nous effectuerons les placements se rapportant à vos comptes conformément à ces restrictions.

Vous vous engagez à nous informer immédiatement en cas de changement dans votre situation personnelle ou financière, de tout changement dans les renseignements contenus dans tout document relatif à une demande d'ouverture de compte (y compris des changements dans vos objectifs) et de toute restriction concernant les opérations qui pourrait s'appliquer à vous, ou encore de tout changement concernant pareille restriction. Vous devez également nous informer si vous devenez un associé, un administrateur, un dirigeant ou un membre du personnel d'un courtier inscrit, d'une bourse ou d'un courtier ou courtier en valeurs mobilières non membre. Vous reconnaissez que des changements dans les renseignements fournis peuvent avoir des répercussions sur vos objectifs de placement ou politiques en matière de placement.

Vous reconnaissez et acceptez que nous nous fondons sur les renseignements financiers et autres renseignements personnels que vous nous fournissez dans votre demande d'ouverture de compte et dans toute mise à jour pour nous acquitter de notre obligation de connaître son client et de nos autres obligations réglementaires.

La section suivante fait référence au consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels que vous avez fournis dans la convention de compte client et vous renvoie à la politique de protection des renseignements personnels de Conseils en placement Raymond James Ltée pour en savoir plus sur la façon dont nous traitons vos renseignements personnels et protégeons votre vie privée.

5. Consentement à l'utilisation des renseignements personnels

Vous consentez à ce que Conseils en placement Raymond James Ltée recueille, utilise et communique vos renseignements personnels aux fins décrites dans notre politique sur la protection des renseignements personnels et aux autres fins requises ou permises par la loi.

Notre politique sur la protection des renseignements personnels est incluse dans les présentes conditions générales de convention de compte dans la section ci-dessous, intitulée Politique de Conseils en placement Raymond James Ltée sur la protection des renseignements personnels, et est publiée sur notre site Web au https://www.raymondjamesinvestmentcounsel.ca/?sc_lang=fr-ca/

Les sections suivantes contiennent des renseignements sur les limites de notre responsabilité à votre égard.

6. Limitation de responsabilité

Vous reconnaissez que tous les placements comportent des risques financiers et que la valeur des actifs dans votre ou vos comptes peut fluctuer en raison de la conjoncture du marché et d'autres facteurs.

Vous reconnaissez également que Conseils en placement Raymond James Ltée et votre gestionnaire de portefeuille ne sont pas responsables des pertes subies sur vos placements ou de toute diminution de la valeur de votre portefeuille, quelle qu'en soit la cause, à moins que cette perte ne résulte de notre négligence ou d'une faute intentionnelle de notre part. Nous ne garantissons pas les résultats des placements.

Nous déclinons toute responsabilité à l'égard de toute perte, toute réclamation, tout préjudice et toute obligation concernant votre compte, quelle qu'en soit l'origine, découlant de ce qui suit :

- la négociation de titres; l'acceptation d'une signature électronique ou numérique qui a été ou semble avoir été soumise par vous, ou l'intervention ou le refus d'intervenir sur la foi de cette signature;
- des restrictions ou des règlements d'autorités gouvernementales, de réglementation ou d'autoréglementation, les règles d'une bourse ou d'un marché, la suspension de la négociation, une activité inhabituelle sur le marché, les interdictions d'opérations sur valeurs, une guerre, des grèves, des pannes de matériel ou d'autres conditions ou événements qui sont indépendants de notre volonté;
- les retards dans le transfert de titres ou de soldes de comptes à un tiers;
- des retards dans la réception ou le traitement d'instructions concernant des opérations résultant de problèmes avec les logiciels ou les systèmes qui sont hors de notre contrôle;
- le fait qu'une occasion de placement spécifique ne soit pas offerte ou qu'un titre particulier soit exclu d'un compte;

à moins que toute perte, toute réclamation, tout préjudice et toute obligation concernant votre compte ne résulte de notre négligence ou d'une faute intentionnelle de notre part.

Nous déclinons toute responsabilité aux termes de la présente convention autre que celle d'agir en toute honnêteté et de bonne foi, sans commettre de faute intentionnelle ou de négligence.

Nous ne vous offrons aucun conseil en matière de fiscalité. Nous vous recommandons d'obtenir ces conseils auprès d'un expert en fiscalité. Ces limitations de responsabilité demeurent en vigueur après la résiliation de la présente convention.

7. Indemnisation concernant les mandataires et les fondés de pouvoir

Vous vous engagez à nous indemniser et à nous tenir quittes et indemnes à l'égard de l'ensemble des pertes, responsabilités, coûts et frais (y compris les frais juridiques) découlant des mesures que nous avons prises en conformité avec les pouvoirs que vous avez conférés à un mandataire aux termes d'une autorisation de négociation ou à un fondé de pouvoir (au Québec, un mandataire) aux termes d'une procuration pour effectuer des transactions sur vos comptes ou en votre nom. Sans limiter d'aucune manière les pouvoirs qui nous sont conférés ni nous obliger à prendre des mesures à l'égard de toutes circonstances passées, présentes ou futures, nous sommes autorisés par les présentes à exiger, à notre entière discrétion, une action conjointe de l'ensemble de vos mandataires ou fondés de pouvoir (selon le cas) pour toute question concernant vos comptes.

Les sections suivantes contiennent des renseignements au sujet de la législation sur les produits de la criminalité à laquelle nous devons nous conformer, et les répercussions qui peuvent s'ensuivre pour vous.

8. Législation sur le recyclage des produits de la criminalité

Vous reconnaissez que la législation sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent) nous impose, à nous et aux membres de notre personnel, ainsi qu'à nos représentants, des obligations de vérifier l'identité des clients et de déclarer et d'enregistrer certaines opérations de nos clients. Nous sommes tenus de déclarer les « transactions suspectes » à un organisme fédéral appelé CANAFE. Les « transactions suspectes » comprennent les transactions ou activités financières qui donnent naissance à des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est liée à la perpétration (ou la perpétration tentée) d'une infraction de blanchiment d'argent ou d'une infraction de financement d'activités terroristes.

La législation nous interdit à nous et aux membres de notre personnel, ainsi qu'à nos représentants, d'informer un client qu'une déclaration a été faite ou de divulguer à un client le contenu de toute déclaration.

Le CANAFE a le pouvoir de saisir du courrier ou de pénétrer dans nos locaux sans mandat de perquisition pour déterminer si nous nous conformons à la législation. La législation nous oblige à divulguer des renseignements confidentiels ou personnels à votre sujet. En signant le formulaire de demande d'ouverture de compte et concluant la présente convention, vous reconnaissez que vous avez été informé de ces obligations.

9. Décès ou incapacité

Sous réserve de toutes directives contraires que vous nous donnez dans votre convention relative au compte géré, nous cesserons d'effectuer des transactions sur votre compte (achat ou vente de titres) lorsque nous recevrons un avis de votre décès ou incapacité, et ce, jusqu'à ce que nous recevions des directives d'un représentant de votre succession, d'un autre représentant nommé par un tribunal ou dont l'autorité est autrement reconnue ou encore de votre fondé de pouvoir agissant aux termes d'une procuration valide lorsque vous êtes incapable.

Nous continuerons de débiter votre compte à l'égard de l'ensemble des frais, notamment administratifs, ou des commissions applicables qui nous sont payables sans préavis ni demande à vos représentants successoraux.

Vous vous engagez à indemniser Conseils en placement Raymond James Ltée, le dépositaire et le fiduciaire de votre régime enregistré, le cas échéant, les personnes avec lesquelles nous avons des liens et les membres de notre groupe et tous nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, membres du personnel, mandataires et ayants cause respectifs et à les tenir quittes et indemnes à l'égard de l'ensemble des pertes, responsabilités, réclamations, demandes, coûts et dépenses (y compris les honoraires juridiques et comptables) découlant de nos actions (sauf, au Québec, une faute intentionnelle ou une négligence grave) ou inactions après votre décès ou incapacité ou du fait que nous avons suivi les directives que vous avez données de votre vivant, ou encore de votre défaut de respecter les modalités de la présente convention. Cette indemnisation demeure en vigueur après la résiliation de la présente convention et liera vos héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et représentants personnels.

10. Autorité discrétionnaire

Vous nous donnez tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour prendre en votre nom toutes les mesures que nous jugeons appropriées, à notre discrétion, pour l'exploitation de votre compte. Nous continuerons à le faire aussi longtemps que vous aurez un compte de gestion discrétionnaire chez nous.

Nous prendrons toutes les décisions de placement, nous apporterons toutes les modifications au portefeuille, et vous serez lié par toutes les décisions de placement que nous prenons. Nous ne sommes pas tenus d'exécuter un ordre ni de suivre une directive de votre part si nous décidons, à notre entière discrétion, que cela n'est pas approprié ou ne convient pas à vos objectifs de placement.

Lorsque nous exerçons notre autorité discrétionnaire, nous pouvons, sans y être tenus, notamment :

- a) investir, réinvestir ou détenir les fonds dans votre compte sous forme de titres, d'espèces ou de quasi-espèces;
- b) acheter, vendre ou exercer des droits et des bons de souscription, souscrire des titres, exercer des privilèges de conversion, de rachat, de prolongation et de rachat au gré du porteur et exercer tous les droits et pouvoirs associés aux émetteurs dont les titres sont détenus dans votre compte;
- c) consentir ou refuser de consentir à toute restructuration ou opération similaire à l'égard d'un émetteur dont les titres sont détenus dans votre compte;
- d) voter ou nous abstenir de voter à l'égard des titres dans votre compte de quelque façon que nous jugeons appropriée;
- e) confier à des tiers le soin de voter ou de participer au processus de vote à l'égard des titres détenus dans votre compte de quelque façon qu'ils jugent appropriée et nous abstenir de vous poster tout prospectus, circulaire de sollicitation de procurations, notice annuelle, note d'information ou autre document similaire concernant les émetteurs dont les titres sont achetés pour votre compte, sauf si vous demandez par écrit de recevoir ces documents ou si nous sommes tenus par la loi de vous les faire parvenir;

- f) donner des directives et des instructions aux dépositaires et à des tiers lorsque nous le jugeons nécessaire ou souhaitable, ce qui signifie aussi donner des directives quant au règlement et, sauf directives contraires de votre part, confier à RJL le soin d'agir en qualité de courtier pour l'exécution d'opérations sur titres;
- g) prendre n'importe laquelle des mesures suivantes relativement à un recours collectif concernant des titres qui sont ou étaient détenus, ou des émetteurs dont les titres sont ou étaient détenus, dans votre compte (le « recours collectif »), mesures auxquelles vous consentez lorsque vous concluez la présente convention :
 - i. réclamer tout produit tiré du règlement du recours collectif pour votre compte;
 - ii. libérer un défendeur d'une réclamation de votre part à l'égard du recours collectif;
 - iii. déduire de votre compte des dépenses engagées dans le cadre du recours collectif;
 - iv. décider à notre absolue discrétion de ne pas exercer le recours collectif;
 - v. communiquer vos renseignements personnels à l'administrateur des réclamations dans le cadre du recours collectif conformément à notre politique sur la protection des renseignements personnels.
- h) prendre n'importe laquelle des mesures suivantes relativement à votre compte, mesures auxquelles vous consentez lorsque vous concluez la présente convention :
 - i. effectuer des opérations sur titres avec un émetteur lié, ou encore un émetteur pour lequel nous, nos filiales et les membres de notre groupe, ainsi que nos associés, administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires et ceux de nos filiales et des membres de notre groupe (chacun, une personne responsable) agissent en qualité d'administrateur ou de dirigeant;
 - ii. effectuer des opérations sur titres avec un émetteur dans lequel une personne responsable détient une participation directe ou indirecte ou pour lequel nous avons agi à titre de placeur pour compte ou de preneur ferme;
 - iii. acheter ou vendre des titres d'une personne responsable ou d'une personne ayant des liens avec celle-ci ou des titres de son compte;
 - iv. acheter des valeurs mobilières en vertu d'une dispense de prospectus fondée sur le fait d'être un gestionnaire de portefeuille prenant des décisions de placement pour un compte, des transactions discrétionnaires dans des valeurs mobilières d'un émetteur dans lequel une personne responsable a un intérêt direct ou indirect ou pour lequel nous avons agi en tant que mandataire ou souscripteur;
 - v. refuser d'acquiescer, à notre entière discrétion, à toute demande de votre part concernant la vente de titres particuliers détenus dans votre compte, ou encore de modifier la répartition des actifs dans votre compte.

11. Renseignements administratifs relatifs au compte

- a) Exécution d'opérations : vous reconnaissez et acceptez que les opérations sur les titres de votre compte seront généralement exécutées par les Services de correspondants Raymond James (une division de RJL), mais que l'exécution de celles-ci pourra également être confiée à d'autres courtiers en placement.
- b) Prospectus, procurations, droits de vote, etc. : vous concevez que nous ne vous fournirons pas de prospectus, de circulaire de sollicitation de procurations, de notice annuelle, de note d'information ni quelque autre document de nature semblable concernant les émetteurs des titres acquis pour votre compte, sauf dans la mesure exigée par la loi.
- c) Autres documents : vous acceptez de nous fournir tous les autres documents que nous pouvons raisonnablement exiger dans le cadre de notre prestation de services de gestion de placements aux termes de la présente convention.

12. Garde

Vous reconnaissez que RJL, à titre de dépositaire, détiendra tous les certificats d'actions et autres titres ou preuves de propriété de titres acquis pour votre compte.

Si vous avez désigné une institution financière autre que RJL pour agir en tant que dépositaire des actifs de votre ou de vos comptes, vous acceptez :

- de conserver tous les titres confiés à ce dépositaire sous une forme négociable (pour nous permettre d'effectuer sans retard le règlement de toutes les opérations effectuées pour votre compte);
- de ne pas retirer vos actifs ni donner d'autres instructions à ce dépositaire sans au préalable nous en avoir avisés et obtenu notre consentement;
- nous n'aurons aucune responsabilité envers vous en ce qui a trait à la garde de vos actifs;
- d'aviser tout autre dépositaire dont vous avez retenu les services qu'il doit prendre ses directives de nous concernant les opérations exécutées en votre nom, et nous faire parvenir une copie de l'avis à cet égard.

13. Degré de soin

Lorsque nous rendons des services de gestion discrétionnaire de placement à l'égard de vos comptes, le soin de fournir les mandats fondés sur des modèles de portefeuilles, nous exercerons la diligence et la compétence qu'un gestionnaire de placement raisonnablement prudent exercerait lorsqu'il effectue des opérations concernant les biens d'une autre personne dans des circonstances semblables et dans une conjoncture de marché semblable.

14. Caractère équitable de la répartition des transactions

Vous comprenez que Conseils en placement Raymond James Ltée, dans le cadre de ses activités, gère d'autres comptes.

Dans le cadre de la répartition des occasions de placement, nous tentons de répartir les titres achetés et vendus entre les comptes gérés de nos clients en fonction de la convenance du placement pour chaque compte. Pour établir la convenance d'un placement pour votre compte, nous tenons compte de votre situation et de vos besoins par rapport à tout énoncé de politique de placement, au questionnaire de tolérance au risque ou à tout autre document comparable que vous avez préparé. Nous comptons offrir, tant à vous qu'à nos autres clients, un traitement juste et raisonnable tenant compte de la nature de l'opération, des coûts qu'elle comporte, ainsi que des objectifs de placement respectifs et de l'ampleur et de la position des placements de chacun au moment où s'opère la répartition.

Lorsque des ordres à l'égard de plus d'un compte sont donnés en tant qu'ordre groupé, et lorsque les opérations sont exécutées selon des prix identiques ou différents, nous appliquerons des efforts raisonnables pour nous assurer que votre compte bénéficie du même prix d'exécution que les comptes appartenant à nos autres clients. Cela pourrait comporter le calcul d'un prix d'exécution moyen pondéré et l'application de ce prix à tous les comptes faisant partie de l'ordre groupé.

Lorsque des ordres à l'égard de plus d'un compte sont donnés en tant qu'ordre groupé et que moins de la totalité de l'ordre est exécuté en tant qu'ordre en bloc, nous appliquerons des efforts raisonnables pour répartir proportionnellement les titres en fonction de l'ampleur des ordres. Nous pouvons aussi tenir compte de la proportion que représente un titre dans un portefeuille, de la pondération d'un secteur ou d'un type de titre dans un portefeuille ou des liquidités contenues dans un portefeuille.

Nous attribuerons les avis d'exercice d'options et d'attribution d'exercice d'options reçus aux comptes selon le principe du « premier entré, premier sorti ». Lorsque des ordres d'options pour plus d'un compte sont saisis en tant qu'ordre groupé, nous attribuerons les avis d'exercice d'options et d'attribution d'exercice d'options reçus aux comptes aléatoirement.

Tous les ordres, ainsi que l'ensemble des modifications ou des révocations d'ordres, doivent être constatés sous forme électronique ou par écrit et être horodatés. Nous appliquerons des efforts raisonnables pour que les ordres soient traités selon la méthode du premier entré, premier sorti, sous réserve de la conjoncture du marché et des procédures des bourses.

15. Avis d'exécution des transactions

Nous ne vous fournirons pas d'avis d'exécution des transactions à l'égard des transactions effectuées dans votre compte, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit.

16. Relevés, avis d'exécution et autres avis

Nous ou les Services de correspondants Raymond James vous ferons parvenir des avis d'exécution, des relevés, des avis et d'autres communications par voie électronique, par télécopieur ou par la poste à l'adresse électronique, au numéro de télécopieur ou à l'adresse postale les plus récents que vous nous avez donnés. Si vous avez opté pour des

relevés électroniques consultables sur notre site Web, vous recevrez mensuellement un avis vous indiquant que votre relevé peut être consulté en ligne. Vous êtes responsable d'accéder à ces relevés et de les examiner. Nous traiterons les avis ou les relevés susmentionnés que nous vous faisons parvenir comme ayant été reçus et consultés par vous.

17. Objectifs de placement pour les comptes

Votre convention relative aux comptes contiendra un énoncé des objectifs de placement et (ou) un énoncé de politique de placement (les « objectifs de placement »). Ces objectifs de placement renferment les objectifs, les renseignements sur la tolérance au risque et les lignes directrices pour les placements dans votre portefeuille, que nous établirons avec vous une fois tous les renseignements recueillis.

Vous reconnaissez que nous nous fions à vos objectifs de placement, sans autre enquête, lorsque nous effectuons des opérations sur titres à l'égard de votre compte. Nous ferons des investissements à l'égard de votre compte conformément aux objectifs de placement et au formulaire de demande d'ouverture de compte-client Conseils en placement Raymond James Ltée que vous avez rempli. En raison des restrictions que vous précisez dans les objectifs de placement quant à l'investissement des actifs de votre compte, il se pourrait que nous prenions des décisions de placement différentes de celles que nous aurions autrement prises pour vous. Vous confirmez que les objectifs de placement et les renseignements contenus dans le formulaire de demande d'ouverture de compte-client Conseils en placement Raymond James Ltée que vous avez rempli, y compris toutes les mises à jour, sont complets et exacts. Nous n'assumons aucune responsabilité au titre des pertes découlant d'erreurs ou d'omissions de votre part ou encore du fait que vous ayez omis de nous tenir informés.

Vous pouvez modifier en tout temps vos objectifs de placement en nous faisant parvenir un avis écrit à cet égard. Vous devez nous aviser rapidement par écrit s'il se produit des changements quant à vos objectifs de placement, à votre situation financière ou personnelle ou à toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur le caractère approprié de ces renseignements ou de nos démarches pour effectuer des placements à l'égard de votre compte.

PARTIEII: MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TITULAIRES DE COMPTES CONJOINTS

Les sections suivantes contiennent des conditions générales supplémentaires qui s'appliquent à vous si vous avez un compte conjoint avec quelqu'un d'autre. Ils contiennent des renseignements importants sur la manière dont votre compte conjoint fonctionnera et sur les droits de chaque titulaire.

1. Autorité

Les dispositions de la présente Partie II sont des modalités supplémentaires qui s'appliquent aux comptes conjoints détenus auprès de nous et se lisent et s'interprètent conjointement avec tous les autres sections applicables de la présente convention.

En signant notre convention à la fin du formulaire de demande d'ouverture de compte en qualité de titulaire soit en détention conjointe, soit en détention commune (collectivement appelés les « titulaires »), vous nous autorisez à ouvrir un compte conjoint auprès de Conseils en placement Raymond James Ltée, en vos deux noms.

Chaque titulaire convient solidairement avec Conseils en placement Raymond James Ltée de ce qui suit :

- a) *toutes les opérations pour le compte conjoint sont assujetties aux conditions générales de la présente convention et de chaque autre convention, déclaration ou énoncé d'intention existant entre vous et nous, qui font tous partie des présentes;*
- b) *chacun de vous en qualité de titulaire, agissant seul (à moins qu'il ne lui soit demandé d'agir conjointement), est par les présentes autorisé et habilité à accomplir l'une quelconque des démarches suivantes à l'égard du compte conjoint, soit à :*
 - i. *recevoir de notre part des demandes, des avis d'exécution et autres, des rapports, des relevés de compte et des communications de tout genre;*
 - ii. *recevoir et aliéner à l'égard du compte conjoint des fonds, des titres et des biens de quelque nature que ce soit sans recours contre nous;*

- iii. *signer des conventions se rapportant à l'une quelconque des démarches susmentionnées;*
- iv. *agir et traiter de manière générale avec nous à l'égard du compte conjoint, aussi pleinement et avec les mêmes pouvoirs que si vous étiez le seul titulaire du compte, sans en donner avis à aucun autre titulaire.*

Sans limiter d'aucune manière les pouvoirs qui nous sont conférés par la présente convention ni nous obliger à prendre des mesures à l'égard de toutes circonstances passées, présentes ou futures, nous sommes autorisés par les présentes à exiger, à notre entière discrétion, une action conjointe de l'ensemble des titulaires du compte conjoint pour toute question concernant le compte conjoint, ou le retrait de fonds, de titres ou d'autres biens du compte conjoint.

2. Indemnisation

En qualité de titulaires, vous convenez solidairement de nous indemniser et de nous tenir quittes et indemnes de l'ensemble des pertes, responsabilités, coûts et frais (y compris les frais juridiques et comptables) découlant des mesures que nous prenons en conformité avec les pouvoirs mentionnés à la section 4.

3. Responsabilités

En qualité de titulaires, vous êtes solidairement responsables de l'ensemble des dettes, obligations ou responsabilités survenant à l'égard du compte conjoint.

4. Décès d'un titulaire

Si un titulaire décède alors que vous détenez un compte conjoint :

- a) les titulaires survivants doivent immédiatement nous faire parvenir un avis par écrit du décès, par livraison à nos bureaux où le compte conjoint est détenu;
- b) jusqu'à ce que nous ayons reçu l'avis écrit du décès, nous pouvons continuer à exécuter les ordres et à effectuer les opérations à l'égard du compte conjoint comme si le titulaire décédé était vivant;
- c) avant ou après la réception de l'avis écrit du décès, nous pouvons exiger les reconnaissances, instructions ou autres documents, ou limiter les opérations dans le compte conjoint, ou encore prendre toutes autres mesures ou entreprendre toutes les autres procédures que nous jugeons nécessaires ou souhaitables pour nous protéger relativement à l'ensemble des impôts, responsabilités, pénalités ou pertes;
- d) la succession du titulaire décédé et chacun des titulaires survivants continueront d'être responsables envers nous solidairement, de toute dette, obligation, responsabilité ou perte découlant de l'exécution d'opérations engagées avant que nous ayons reçu l'avis écrit du décès, ou subies à la liquidation du compte ou à la régularisation des intérêts des titulaires survivants;
- e) pour les comptes ouverts au Québec, le Code civil du Québec et les autres lois de la province de Québec s'appliquent

5. Pour les titulaires d'un compte en détention conjointe avec droit de survie (pour les résidents canadiens, à l'exception du Québec)

Pour les titulaires d'un compte en détention conjointe avec droit de survie (pour les résidents canadiens, à l'exception du Québec) Si vous avez indiqué sur votre demande d'ouverture de compte que le compte conjoint est détenu en détention conjointe avec droit de survie et à condition que tout transfert à titre gratuit au compte conjoint ait été effectué dans l'intention de faire un don aux titulaires conjoints, alors, en cas de décès de l'un des titulaires, l'ensemble des droits sur le compte conjoint sera dévolu aux titulaires survivants. Ces droits seront acquis à la fermeture des bureaux le jour du décès (ou le jour ouvrable suivant si la date du décès n'est pas un jour ouvrable). Cette situation ne saurait aucunement libérer la succession du titulaire décédé de ses obligations aux termes de l'alinéa 4.d) ci-dessus.

Pour autant que cela soit possible, nous déduirons des droits de la succession du titulaire décédé dans le compte conjoint l'ensemble des impôts, coûts, frais ou autres charges devenant un privilège ou une priorité sur le compte conjoint ou dont le paiement devient exigible du compte conjoint à la suite du décès du titulaire, ou de l'exercice, par sa succession ou son représentant, de tout droit sur le compte conjoint.

6. Pour les titulaires d'un compte en détention commune ou conjointe sans droit de survie (pour tous les résidents du Canada)

Si vous avez indiqué sur votre demande d'ouverture de compte que le compte conjoint est en détention commune sans droit de survie (ce qui est obligatoire pour les comptes conjoints au Québec, où les règles de la copropriété indivise s'appliquent), alors, au moment où nous recevrons l'avis du décès d'un des titulaires, nous diviserons le compte en comptes égaux, le plus justement possible, au nom du ou des titulaires survivants et de la succession du titulaire défunt.

Chacun des titulaires survivants et la succession du titulaire défunt demeureront responsables, solidairement, de toute dette au moment de cette division du compte conjoint. En aucun cas, notre responsabilité ne sera engagée envers un titulaire ni un représentant légal d'un titulaire pour avoir accepté des ordres ou des instructions de l'un des titulaires ou du représentant légal d'un des titulaires en ce qui concerne le compte conjoint à moins d'avoir reçu l'avis écrit du décès d'un des titulaires ou de la fermeture du compte conjoint.

PARTIE III : MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COMPTES SUR MARGE

Les sections suivantes contiennent de l'information sur la relation qui existe entre votre gestionnaire de portefeuille et nous ainsi que nos filiales.

1. Activité ne portant pas sur des titres

Dans le cours normal des affaires avec votre gestionnaire de portefeuille, celui-ci peut offrir des conseils de planification financière ou d'autres services concernant les actions, les obligations, les parts de fonds communs de placement et d'autres titres. Votre gestionnaire de portefeuille peut aussi donner des conseils et fournir des services concernant des comptes d'épargne à intérêts élevés et d'autres produits. Certaines activités non liées à des titres, comme les assurances et la préparation de déclarations de revenus, peuvent être menées par votre gestionnaire de portefeuille soit par l'intermédiaire de RJL ou de Planification financière Raymond James (« PFRJ »), notre filiale d'assurance, soit par un tiers sans lien de dépendance.

Votre gestionnaire de portefeuille peut aussi être inscrit pour vendre des produits d'assurance et donner des conseils sur ces produits. Si ce n'est pas le cas, il peut vous recommander à un conseiller en sécurité financière de PFRJ. À ce titre, il ou elle est alors mandataire ou membre du personnel de deux entités séparées ou représente deux entités séparées, qui sont des filiales. Selon les produits que vous achetez, vous devez savoir que vous pourriez traiter avec deux entités distinctes et que la rémunération touchée par votre gestionnaire de portefeuille peut varier. Conseils en placement Raymond James Ltée communiquera vos renseignements personnels à PFRJ, avec votre consentement. Tout argent ou toutes valeurs mobilières relatifs à vos transactions mobilières seront conservés par le dépositaire, et tout argent ou toutes valeurs mobilières relatifs à l'assurance ou à des produits liés à l'assurance (p. ex., fonds distincts) seront conservés par PFRJ ou fournis à un dépositaire tiers. PFRJ est une société affiliée de Conseils en placement Raymond James Ltée et n'est pas membre du Fonds canadien de protection des investisseurs.

Les sections suivantes contiennent de l'information sur les risques associés à l'octroi d'une autorisation de négociation si vous avez un régime enregistré.

2. Autorisation de négociation pour des comptes de régime enregistré

Vous reconnaissez que des impôts peuvent devenir exigibles à la suite de transactions (y compris les retraits) portant sur des actifs que vous détenez dans un régime enregistré. Si vous nommez une personne pour négocier en votre nom, ou l'autorisez à négocier en votre nom, vous serez responsable de tous les impôts, intérêts ou pénalités exigibles à la suite de toute opération qui a été autorisée par cette personne. Toute instruction donnée par cette personne sera assujettie aux conditions du régime enregistré, y compris les conditions de transfert et les limites de retrait.

En plus de toute autre indemnité que vous pourriez verser au fiduciaire du régime, vous indemniserez et dégagez de toute responsabilité le fiduciaire, RJL et Conseils en placement Raymond James Ltée, ainsi que leurs sociétés liées ou

affiliées et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires et employés respectifs relativement à toute réclamation, demande, action, poursuite ou autre procédure et à l'égard de l'ensemble des pertes, coûts, dommages, frais, impôts, taxes, intérêts, pénalités et autres responsabilités quelles qu'elles soient (y compris, notamment les honoraires et frais juridiques) découlant directement ou indirectement de toute action accomplie conformément à toute procuration ou à toute autorisation d'effectuer des opérations régissant votre compte de régime enregistré.

La présente indemnisation restera en vigueur après la cessation du régime enregistré, le retrait ou le transfert de tous les actifs que vous détenez dans le régime enregistré, la démission du fiduciaire ou la révocation des fonctions de fiduciaire du régime enregistré par le fiduciaire ou le retrait de toute autorisation accordée aux termes d'une procuration ou le retrait de toute autorisation d'effectuer des transactions régissant votre compte de régime enregistré. Cette indemnité vous sera opposable à vous ainsi qu'à vos héritiers et ayants cause.

Les sections suivantes contiennent les conditions générales de la convention, notamment au sujet de l'interprétation de cette dernière, de son entrée en vigueur et de la manière dont elle peut être modifiée.

3. Titres de rubrique

Les titres de rubrique utilisés dans la présente convention n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de ses dispositions.

4. Application

La présente convention vous lie et s'applique à votre avantage et elle lie vos héritiers, liquidateurs de succession, administrateurs judiciaires, successeurs, mandataires et toute partie à laquelle cette convention a été dûment cédée, et s'applique à l'avantage de ceux-ci. La présente convention demeurera en vigueur avec plein effet advenant votre décès, votre faillite ou votre incapacité mentale. La présente convention est une convention et un consentement permanents s'appliquant à toutes vos opérations passées, actuelles et futures.

Elle remplace toutes les conventions antérieures si elles contiennent des modalités ou des dispositions incompatibles avec celles contenues dans la présente convention.

5. Durée de la convention

La présente convention demeurera en vigueur jusqu'à ce que nous vous fassions parvenir un avis contraire par écrit.

La résiliation de la convention prendra effet lors de la réception de votre demande écrite de résiliation (sauf en ce qui a trait aux opérations conclues avant la réception). Lorsque nous vous faisons parvenir un avis de résiliation, celle-ci prendra effet 30 jours après la date de la remise de cet avis.

Dès la réception de votre avis de résiliation :

- a) vous demeurerez responsable de toutes les opérations que nous avons conclues à l'égard de votre compte avant de recevoir votre avis de résiliation;
- b) tous les frais non facturés, ainsi que toute autre obligation que vous avez envers nous au titre d'un ou de plusieurs comptes à honoraires comportant une facturation, y compris l'ensemble des frais accumulés de façon proportionnelle entre la dernière date de facturation et la date de résiliation, seront dus et payables par vous;
- c) si la résiliation ne s'applique qu'à un ou plusieurs comptes en particulier, la présente convention demeurera en vigueur à l'égard de tout autre compte qui demeure ouvert;
- d) la présente convention ne prend pas fin automatiquement, en totalité ou en partie, lors de votre décès ou si vous êtes frappé d'invalidité ou d'incapacité.

6. Durée de la convention

Nous pouvons modifier la présente convention à tout moment en vous donnant un préavis écrit de soixante (60) jours, que ce soit par la poste, par courriel, par affichage sur notre site Web pour les clients ou au moyen d'un autre service de transmission électronique. Sauf si vous nous faites parvenir un avis écrit contraire avant que la modification ne prenne effet, nous considérerons la modification comme ayant été automatiquement acceptée par vous.

La version la plus récente des conditions générales de la présente convention de compte-client peut être consultée au https://www.raymondjamesinvestmentcounsel.ca/?sc_lang=fr-ca. Si une modification est effectuée conformément aux dispositions de modification réputée de la section 2 de la présente convention, nous ne sommes pas tenus de vous en aviser.

7. Convention d'utilisation du site Web

Si vous utilisez nos sites Web, alors la Convention d'utilisation du site Web affichée dans nos sites devient partie de la présente convention. Vous acceptez de vous y conformer et d'être lié par ses conditions générales, pouvant être modifiées de temps à autre.

8. Anglais

You have expressly required that this agreement and all notices, statements of account and other documents relating to it be in the English language only. Les parties reconnaissent avoir expressément demandé que la présente convention ainsi que tout avis, état de compte et autre document devant ou pouvant être produit ou faire l'objet d'une entente en vertu des présentes soient rédigés en langue anglaise seulement.

9. Exemple de client et entrée en vigueur

Vous accusez réception d'un exemplaire de la présente convention. La présente convention est assujettie à notre approbation de votre demande d'ouverture de compte et à l'ouverture de votre compte. Elle entrera en vigueur et sera opposable à partir du moment où nous agirons une première fois sur vos instructions.

10. Cession

Vous ne pouvez céder la présente convention à une autre partie sans obtenir notre consentement écrit. Si nous fusionnons ou nous regroupons avec une ou plusieurs autres entreprises, ou si une autre entreprise acquiert nos activités de consultation en placement, la nouvelle société prendra en charge les droits et devoirs qui nous incombent aux termes de la présente convention, sans obtenir votre consentement.

11. Délais de rigueur

Il est important que nous exécutions nos obligations et que vous exécutiez les vôtres dans les délais prescrits aux termes de la présente convention.

12. Dissociabilité

Si une disposition de la présente convention est jugée invalide ou inopposable en tout ou en partie, la validité de toutes les autres dispositions (et le cas échéant, le reste de la disposition en question) demeure intacte.

13. Force majeure

Malgré toute autre modalité de la présente convention, ni vous ni nous ne serons tenus d'exécuter les obligations qui nous incombent respectivement aux termes de la présente convention (sauf les obligations d'effectuer les paiements aux termes des présentes et les obligations réglementaires) dans les cas où survient un empêchement découlant de circonstances indépendantes de notre volonté ou de la vôtre.

14. Absence de renonciation

Aucune action que nous, les membres de notre personnel ou nos mandataires accomplissons ou omettons d'accomplir relativement à un droit, un recours ou un pouvoir mis à notre portée aux termes de la présente convention ou autrement n'entraînera une renonciation à l'un de nos droits, recours ou pouvoirs ni leur modification. Pour qu'une renonciation prenne effet et soit opposable à notre égard, elle doit être faite par écrit et signée par deux signataires autorisés de Conseils en placement Raymond James Ltée.

15. Collaboration et autres mesures

Vous vous engagez, tout comme nous, à faire toute chose, ainsi qu'à signer et à livrer tous documents, suivant ce qui est nécessaire ou souhaitable pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

16. Signature électronique

Vous nous autorisez à accepter des conventions, des formulaires, des reconnaissances ou des directives qui nous semblent, à notre entière discrétion, avoir été signés par vous à l'aide de votre signature électronique ou numérique, ainsi qu'à agir sur la foi de ceux-ci. Ces conventions, formulaires, reconnaissances ou directives vous lient et vous en assumez la responsabilité au même titre que si vous les aviez signés et nous les aviez remis en mains propres, par écrit.

Nous ne sommes pas tenus de vérifier toute signature électronique ou numérique que vous nous avez soumise relativement à votre compte. Vous acceptez de nous notifier rapidement si vous soupçonnez ou si vous vous rendez compte que votre signature électronique ou numérique a été compromise

ou a été utilisée d'une manière que vous n'avez pas autorisée. Vous reconnaissez que nous pouvons refuser les conventions, formulaires, reconnaissances ou directives comportant une signature électronique ou numérique qui n'est pas conforme aux lois applicables ou à nos normes, et refuser d'agir sur la foi de ceux-ci.

17. Intégralité de l'entente

Vous nous déclarez que vous avez l'autorité nécessaire pour conclure la présente convention et que les conditions de celles-ci ne violent aucune autre obligation que vous pourriez avoir. La présente convention, de même que toute demande de compte déposée par vous, les formulaires de déclaration et les contrats de compte supplémentaires que nous vous remettons constituent l'intégralité de l'entente conclue entre nous.

Divulcation des conflits d'intérêts

Généralités

Il existe des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents dans presque toutes les interactions humaines. Notre relation avec vous n'est pas différente. Par exemple, Conseils en placement Raymond James Ltée (« nous ») est un gestionnaire discrétionnaire de portefeuille. Conseils en placement Raymond James Ltée est une filiale directe en propriété exclusive de Raymond James Ltée (« RJL » ou « notre société mère »), un courtier en valeurs mobilières et preneur ferme, et notre société mère originaire, Raymond James Financial, Inc. (« RJFI »), est une société ouverte. Nous avons la responsabilité légale de maximiser les rendements économiques pour nos actionnaires et nos autres partenaires. Nous croyons que la meilleure façon d'y parvenir est de vous offrir des conseils en placement fiables et des solutions financières personnalisées vous aidant à atteindre vos objectifs financiers, de façon à vous garder comme client et à vous inciter à recommander à d'autres l'utilisation de nos produits et services.

Des conflits d'intérêts surgissent quand nous posons un geste ou prenons une décision susceptible de nous avantager ou d'avantager quelqu'un d'autre à vos dépens. Des conflits d'intérêts réels, apparents ou éventuels peuvent exister ou se produire de temps à autre dans la relation :

- entre vous et nous;
- entre vous et nos autres clients. Nous agissons pour le compte d'une clientèle nombreuse et devons répartir les occasions de placement équitablement entre tous nos clients sans en favoriser certains de façon intentionnelle;
- entre nous et nos entreprises liées ou apparentées.

Gestion des conflits d'intérêts

En général, nous agissons face aux conflits d'intérêts pertinents comme suit :

- **Évitement** : nous évitons les conflits qui sont interdits par la loi, ainsi que les conflits qui ne peuvent être gérés de manière efficace.
- **Contrôler** : nous gérons les conflits réels et potentiels par des moyens comme la séparation physique de différentes fonctions d'affaires et la restriction de l'échange interne d'information.
- **Divulcation** : en vous fournissant des renseignements sur les conflits, nous vous permettons d'apprécier leur importance indépendamment lorsque vous évaluez nos recommandations et toute mesure que nous prenons.

L'information suivante a pour but de vous aider à comprendre et à évaluer les conflits d'intérêts importants, qu'ils soient réels ou potentiels, notamment la façon dont nous les gérons. Il s'agit d'un survol d'un sujet complexe. Nous croyons qu'en fin de compte, la mesure la plus efficace de votre compréhension est votre satisfaction à l'égard de l'information que nous vous fournissons.

Si, en quelque situation que ce soit, vous avez des questions à propos de conflits d'intérêts ou de tout autre sujet, vous ne devriez jamais hésiter à les exprimer et à demander à votre gestionnaire de portefeuille qu'il vous fournisse une explication et un complément d'information.

Information supplémentaire

Il existe au Canada des lois et des règlements complets et détaillés sur les valeurs mobilières, dont bon nombre visent à protéger les intérêts des clients et des investisseurs, notamment en traitant de la question des conflits d'intérêts. Nous vous suggérons de vous reporter aux sites Web et aux publications des commissions provinciales des valeurs mobilières, par l'intermédiaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'OCRCVM, pour en apprendre davantage sur la façon dont la réglementation canadienne sur les valeurs mobilières traite les conflits d'intérêts dans le but de protéger le public investisseur.

Conflits d'intérêts possibles et mesures prises pour les gérer

Voici quelques situations de conflits d'intérêts importants :

Conflit d'intérêts	Mesure à prendre	Gestion des conflits
Situations de conflits d'intérêts permanents		
Nous gagnons une rémunération en vous vendant des produits et services pour lesquels vous nous payez.	Divulguer Contrôler	- Nous essayons d'être transparents en vous informant des frais, des commissions et des autres rémunérations, pour que vous soyez pleinement informé à l'avance et que vous sachiez ce que vous payez. - Veuillez vous adresser à votre gestionnaire de portefeuille pour en savoir plus.
Nous aimerions que vous utilisiez un plus grand nombre de nos services.	Éviter Contrôler Contrôler	- Nous ne faisons pas de « ventes liées », lesquelles sont interdites par la réglementation. - Nous avons des politiques et des procédures interdisant de formuler des recommandations qui visent uniquement à nous procurer des revenus, sans aucun avantage pour vous. - La direction a instauré des programmes de conformité pour exercer une surveillance sur les gestionnaires de portefeuille et contribuer à déceler les problèmes et à les régler. - Si votre compte est détenu par notre société mère, le gestionnaire de portefeuille qui prend les décisions de transaction ne profite pas du volume des transactions effectuées.
Nous exerçons une discrétion ou un contrôle sur les opérations de votre compte.	Contrôler Éviter	- La réglementation exige que nous vous informions et obtenions votre approbation expresse pour l'achat de titres d'entités liées ou rattachées, lorsque nous avons le pouvoir discrétionnaire de faire un tel achat. - Nous sommes tenus par les lois sur les valeurs mobilières d'interdire les opérations traitées par un gestionnaire de portefeuille pouvant avoir un intérêt, ou exercer une influence ou du contrôle.
Comme votre compte est détenu par notre société mère, la rémunération de celle-ci en tant qu'organisation est liée au nombre de transactions et aux honoraires qu'exigent les gestionnaires de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée.	Disclose Contrôler	- Nous revoyons nos frais et nos frais de transaction pour nous assurer qu'ils sont compétitifs. - Nous avons mis en place des politiques et des procédures pour garantir que vous bénéficiez de la meilleure exécution possible.

Situations de conflits d'intérêts possibles

En tant qu'organisation, nous touchons une rémunération lorsque vous conservez vos actifs dans notre société mère.	Disclose Control	- Nous avons des politiques et des procédures garantissant que notre dépositaire affilié dispose de bonnes capacités d'exécution à un prix raisonnable. Nous avons effectué une analyse pour vérifier que notre dépositaire affilié fournit des services à nos clients à des conditions et à des prix qui sont compétitifs par rapport à ceux d'autres dépositaires non liés.
Les frais pour des services semblables peuvent varier à l'intérieur de la grille tarifaire établie, en fonction de ce que vous négociez avec votre gestionnaire de portefeuille.	Divulguer	- Certains de nos frais peuvent être négociables et peuvent varier en fonction des discussions indépendantes que vous avez avec votre gestionnaire de portefeuille.
Les commissions et les frais perçus sur certains produits que nous sélectionnons ne figurent pas sur vos relevés de compte. Par exemple, la société mère de Conseils en placement Raymond James Ltée peut gagner un revenu à titre de commission sur l'écart entre le prix payé à l'émetteur des titres et le prix d'émission payé par l'acheteur de titres dans le cadre de nouvelles émissions de titres.	Divulguer	- Les commissions ou les honoraires perçus ne sont pas versés au gestionnaire de portefeuille, et sont plutôt conservés au niveau de l'organisation. Nous n'incitons pas nos gestionnaires de portefeuille à sélectionner certains produits plutôt que d'autres.
Notre société mère peut vous vendre des titres que nous détenons (opération de contrepartiste) et en tirer un bénéfice.	Divulguer	- Dans le cas des titres à revenu fixe (que nous vendons souvent comme contrepartiste), nous vous fournissons un relevé du rendement à l'échéance, afin que vous puissiez évaluer la compétitivité de nos prix.
Notre société mère peut négocier des titres pour notre propre compte (ce que l'on appelle une opération pour compte propre).	Contrôler Contrôler	- Notre société mère maintient des barrières à la circulation de l'information entre ses activités en tant que société et celles de Conseils en placement Raymond James Ltée. - Les transactions de la société et des employés sont identifiées comme telles et cèdent la priorité aux transactions des clients, conformément à la réglementation de l'industrie relative à la « priorité des clients ».

Nous pouvons vous vendre des valeurs mobilières de sociétés qui nous sont liées ou qui ont un rapport avec nous.	Divulguer Divulguer Contrôler Divulguer	- Nous vous indiquons, sur la confirmation de transaction, si celle-ci a porté sur un titre d'une société liée ou rattachée. - Nous sommes une filiale en propriété exclusive de RJL, une filiale en propriété exclusive de RJFI, une société ouverte inscrite à la bourse de New York et, de ce fait, notre société mère est une partie liée. RJFI est aussi la maison mère de Eagle Asset Management Inc. et de Cougar Global Investments Limited, qui sont toutes deux des sociétés de gestion de placements et qui peuvent fournir des services en sous-gestion à nos gestionnaires de portefeuille. Pour la divulgation relative aux autres parties liées, consultez le site Web de RJFI : www.raymondjames.com. Planification financière Raymond James est également une partie liée. Nous pouvons parfois effectuer une transaction sur un titre émis par RJFI et d'autres émetteurs, ou recommander les services fournis par nos filiales ou nos sociétés affiliées. Si vous avez des questions ou désirez des précisions, adressez-vous à votre gestionnaire de portefeuille ou à notre chef de la Conformité. - Nos gestionnaires de portefeuille reçoivent le même paiement de commission en pourcentage du revenu brut, peu importe la provenance du produit. - Nous n'achèterons pas d'actions de RJFI dans votre compte
Certains de nos gestionnaires de portefeuille reçoivent une rémunération pour vous diriger vers une autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la société pour la réalisation de diverses transactions.	Contrôler Divulguer	- Toutes les ententes de référencement dans le cadre desquelles le gestionnaire de portefeuille reçoit une rémunération d'une autre partie sont stipulées par écrit, et les frais vous sont entièrement divulgués par écrit.
Nous pourrions avoir à déterminer quels clients se verront offrir certains titres si la disponibilité est limitée.	Contrôler	- Nous avons une politique de « répartition équitable ».
Les gestionnaires de portefeuille et d'autres personnes de la société peuvent recevoir périodiquement, à des fins promotionnelles, des cadeaux de représentants d'un émetteur tel qu'un fonds commun de placement. De même, les représentants de Conseils en placement Raymond James Ltée peuvent remettre des cadeaux promotionnels à des émetteurs ou d'autres parties qui ont fait affaire avec nous ou que nous sollicitons à des fins commerciales.	Éviter Contrôler	- Il est interdit, par la réglementation de l'industrie et la politique de la société, de recevoir ou de remettre des cadeaux et des avantages promotionnels si importants ou si fréquents qu'ils deviennent la source d'un conflit d'intérêts.

Nous aimerions que vous utilisiez un plus grand nombre de services offerts par des sociétés associées et que vous achetiez davantage de produits offerts par d'autres sociétés détenues et contrôlées par RJFI, telles qu'Eagle Asset Management Inc., Cougar Global Investments Limited, Solus Trust Company Limited (Canada), Fiducie Raymond James (Québec) Ltée et Raymond James Ltée.	Éviter Contrôler Divulguer	- Les ententes de référencement sont divulguées et appliquées conformément aux normes réglementaires. - Nous avons des politiques et des procédures interdisant de formuler des recommandations qui visent uniquement à nous procurer des revenus, sans aucun avantage pour vous.
Des personnes inscrites auprès de Conseils en placement Raymond James Ltée peuvent également être inscrites auprès d'une autre société inscrite liée à Conseils en placement Raymond James Ltée et fournir des services aux clients de cette société.	Éviter Contrôler	- Ces relations sont soumises à des exigences sectorielles et réglementaires imposant des restrictions aux opérations entre sociétés inscrites liées, ou avec des personnes qui ont une autre inscription auprès d'une société inscrite liée. Ces restrictions visent à réduire au minimum la possibilité de conflits d'intérêts résultant de ces relations. - Nous avons adopté des politiques et des procédures internes qui s'ajoutent aux exigences réglementaires, notamment des politiques sur la protection des renseignements personnels et la confidentialité de l'information.
Nos sociétés affiliées sont rémunérées par les émetteurs de titres et pour d'autres services lorsqu'elles agissent comme conseiller ou preneur ferme pour une nouvelle émission que nous pouvons vous recommander.	Contrôler Divulguer	- Notre société mère (qui comprend notre activité de financement des institutions et entreprises) est séparée structurellement de ses services de conseils et des services de conseils aux clients privés. Conseils en placement Raymond James Ltée est elle aussi séparée. Cela empêche la divulgation d'information non publique de nos services aux institutions et entreprises (ayant une relation avec l'émetteur) avec nos services de conseils aux clients privés (ayant une relation avec des clients comme vous). - Les documents d'offre divulguent intégralement les liens que nous pouvons avoir avec l'émetteur.
Nous pouvons tirer un avantage de la levée de certains titres qui approchent de leur échéance si vous avez choisi de ne pas exercer ce droit vous-même. Cela prend généralement la forme d'une levée de titres regroupés à partir de plusieurs comptes de clients ayant renoncé à leur droit parce que les frais liés à une levée pour chaque compte rendraient l'opération individuelle non économique.	Divulguer	- À l'approche des dates d'échéance de certains types de titres, nous tentons de communiquer avec les investisseurs pour déterminer s'ils veulent exercer leurs droits avant l'expiration des titres.

Les personnes inscrites auprès de RJL ou de nos sociétés affiliées, ou nos employés, peuvent participer à des placements privés sans l'intermédiaire d'un courtier avant que les actions ne soient disponibles en bourse.	Contrôler	- Les professionnels participant à ces opérations sont tenus de déclarer leur placement à la société et il leur est interdit de vendre leurs titres dans les six mois suivant une offre publique par l'émetteur lorsque notre société mère est le preneur ferme. - Nous examinons et préapprouvons les transactions de placement privé sans l'intermédiaire d'un courtier, et nous pouvons mettre en main tierce des actions détenues par des employés de la société s'il existe un conflit potentiel avec nos clients. - Dans le cas des membres des comités chargés de surveiller les placements privés sans l'intermédiaire d'un courtier, il leur est interdit soit de participer eux-mêmes à ces transactions, soit d'intervenir dans le processus d'approbation s'ils prévoient participer eux-mêmes à la transaction.
Notre société mère peut recevoir une rémunération provenant de points de destination, y compris de réseaux de communication électroniques, de mainteneurs de marché ou de bourses, à l'égard des transactions que nous dirigeons vers ces points de destination par l'intermédiaire de sociétés affiliées ou directement.	Éviter Divulguer	- La réglementation de l'industrie dicte nos obligations envers vous en ce qui touche le meilleur prix et la meilleure exécution. - Nous vous divulguons toute participation que nous pouvons avoir dans des bourses et nos politiques et procédures relatives à l'acheminement des ordres.
Nos autres relations avec les émetteurs d'un titre peuvent faire en sorte que nous profitons directement du fait que vous en faites l'achat, par exemple quand l'émetteur utilise les fonds pour rembourser ou garantir un emprunt qu'il a contracté auprès de nous.	Contrôler	- Les renseignements confidentiels, qui ne peuvent être diffusés publiquement, sont protégés par des barrières internes à la circulation de l'information, afin qu'ils ne puissent être communiqués ou avoir d'influence sur les activités de gestion de portefeuille.
Du fait de nos relations d'affaires avec des émetteurs de titres, nous pouvons détenir des renseignements confidentiels qu'il nous est interdit de vous communiquer au moment de vous recommander les titres, même si ces renseignements pourraient nous amener à ne pas vous recommander l'achat des titres. Il arrive que nous prenions connaissance de renseignements importants, qui ne sont pas connus du public, au sujet de certains titres que la réglementation en valeurs mobilières ou d'autres facteurs pourraient nous empêcher d'utiliser au bénéfice de votre compte.	Contrôler	- Nous exploitons nos secteurs du financement des entreprises et de Conseils en placement Raymond James Ltée séparément, afin que de tels renseignements confidentiels soient étroitement contrôlés et qu'ils ne puissent être communiqués par nos services de financement des entreprises aux services de gestion de portefeuille de Conseils en placement Raymond James Ltée. - Nos barrières internes à la circulation de l'information visent à faire en sorte que les exigences réglementaires soient respectées et que les employés de Conseils en placement Raymond James Ltée n'aient pas accès à de l'information non publique pouvant être détenue par notre secteur du financement des entreprises.

Nous pouvons acheter et vendre des titres à l'égard de votre compte, soit séparément, soit dans le cadre d'une opération de plus grande envergure pour vous et d'autres personnes, notamment pour notre propre compte. Pour ce faire, notre société mère peut agir en tant qu'acheteur ou vendeur pour notre compte ou l'un de nos autres clients. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer un achat ou une vente, au titre de votre compte, de titres ou d'autres actifs que nous ou les membres de notre groupe pouvons acheter, détenir ou vendre pour notre propre compte ou pour celui de nos autres clients.	Divulguer	- Les conflits d'intérêts potentiels vous sont divulgués de sorte qu'au moment où vous évaluerez nos actions, vous pourrez évaluer en toute indépendance l'importance de ces conflits pour vous.
Nous pourrions avoir accès à des renseignements sensibles sur le plan commercial ou à de l'information d'initié	Éviter Contrôler	- Nous pouvons refuser de fournir un service pour éviter d'être visés par les dispositions des lois sur les valeurs mobilières portant sur les délits d'initiés. - Nous pouvons avoir des procédures particulières pour faire face aux conflits d'intérêts liés à de l'information privilégiée et respecter les dispositions sur les opérations d'initiés.

Pour de l'information à jour et complète sur les conflits d'intérêts importants pouvant exister entre vous et Conseils en placement Raymond James Ltée, veuillez communiquer avec notre chef de la Conformité. **Toutes situations futures de conflits d'intérêts importants, si elles ne sont pas évitées, seront divulguées à mesure qu'elles surviennent.**

Emprunter de l'argent pour acheter des valeurs mobilières (effet de levier) :

Document d'information

Les autorités de réglementation des valeurs mobilières provinciales exigent que nous communiquions cette information aux investisseurs qui envisagent d'emprunter des fonds pour acheter des valeurs mobilières.

Il existe deux manières d'acheter des titres. Vous pouvez utiliser de l'argent comptant uniquement ou une combinaison d'argent comptant et d'argent emprunté. Si vous payez au comptant l'achat de vos titres intégralement, alors le pourcentage de vos gains ou de vos pertes sera égal au pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur des titres. Si vous utilisez des fonds empruntés pour acheter des titres, cela amplifiera le gain ou la perte. Cet effet est appelé l'effet de levier.

L'utilisation de fonds empruntés pour acheter des titres implique des risques plus grands que l'utilisation de fonds au comptant seulement.

Par exemple

Vous achetez pour 100 000 \$ de titres et versez au total 25 000 \$ au comptant et 75 000 \$ d'argent emprunté. La valeur des titres chute ensuite de 10 % à 90 000 \$. Votre avoir propre (la différence entre la valeur des titres et le montant emprunté) a alors baissé de 40 %, c.-à-d. de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Cependant, si vous achetez pour 100 000 \$ de titres au comptant seulement et que leur valeur baisse de 10 % à 90 000 \$, votre avoir propre a baissé de 10 %.

Chaque investisseur doit déterminer le degré de risque qu'implique un achat de titres avec effet de levier. Le risque varie selon les circonstances de chaque investisseur et les titres qu'il achète.

Si vous empruntez des fonds pour acheter des titres, vous devez connaître les conditions du prêt qui est garanti par les titres que vous achetez. Votre prêteur peut exiger que l'encours du prêt ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. Si cela se produit, vous devez soit rembourser le prêt, soit vendre des titres pour ramener le prêt au pourcentage convenu.

Dans notre exemple ci-dessus

Votre prêteur exige que le montant du prêt ne dépasse pas 75 % de la valeur au marché des titres. Lorsque la valeur des titres chute à 90 000 \$, vous devez réduire votre emprunt à 67 500 \$ (75 % de 90 000 \$). Si vous n'avez pas les fonds nécessaires pour réduire l'emprunt, vous devez vendre vos titres à perte pour remettre l'argent afin de réduire l'emprunt.

Vous aurez aussi besoin de fonds pour payer les intérêts sur votre emprunt. Dans ces circonstances, nous conseillons aux investisseurs qui utilisent l'effet de levier dans leurs placements de disposer de fonds suffisants pour payer à la fois les intérêts et pour réduire l'emprunt si ces dispositions exigent un tel paiement.

Politique de protection des renseignements personnels

Notre engagement à protéger votre vie privée

Chez Conseils en placement Raymond James Ltée (« Raymond James »), nous reconnaissons l'importance de la protection des renseignements personnels pour vous. Cette politique de protection des renseignements personnels confirme notre engagement à recueillir, à utiliser et à partager vos renseignements personnels de manière responsable et sûre et uniquement aux fins et de la manière décrite dans la présente politique. Raymond James s'engage à protéger vos renseignements personnels et à maintenir des normes élevées de confidentialité par la mise en œuvre de mesures de protection et de sécurité administratives, techniques et opérationnelles appropriées. Nous nous efforçons d'être ouverts et transparents avec vous en ce qui concerne nos pratiques en matière de renseignements personnels.

L'objectif de cette politique est de vous aider à comprendre quels sont les renseignements personnels que nous recueillons, la manière dont nous les utilisons, les partageons et les protégeons, et combien de temps nous les conservons. Nous vous expliquerons également de quelle manière vous pouvez savoir quels renseignements personnels nous détenons à votre sujet et de quelle manière vous pouvez assurer leur gestion de la manière qui vous convient le mieux, ce qui comprend vos droits d'accès, de correction et de suppression.

Nous vous encourageons à lire cette politique de confidentialité afin de bien comprendre nos pratiques en matière de renseignements personnels. En nous fournissant vos renseignements personnels, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et au partage de vos informations comme indiqué dans la présente politique de protection des renseignements personnels et comme autorisé ou requis par la loi.

Nous pouvons mettre à jour la présente politique de protection des renseignements personnels de temps à autre sans préavis et nous publierons la politique révisée sur notre site Web. Les modifications de la politique s'appliqueront aux renseignements collectés à partir de la date de publication sur le site Web, ainsi qu'aux renseignements existants dans nos dossiers.

Responsabilité

Pour s'assurer que nous respectons notre engagement envers vous, Raymond James dispose d'un responsable de la protection des renseignements personnels qui est chargé de superviser nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels et nos efforts visant notre conformité à la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels et pour gérer et atténuer les risques liés à la protection des renseignements personnels. La prise en charge de la protection des renseignements personnels s'étend à l'ensemble de Raymond James, chacun de nos employés étant responsable du respect et de la protection des renseignements personnels auxquels il a accès.

Nous disposons d'un cadre de protection des renseignements personnels complet pour le traitement sécurisé et respectueux des renseignements personnels sous la garde et le contrôle de Raymond James. Notre cadre de protection des renseignements personnels comprend des politiques et des procédures définissant nos obligations en matière de protection des renseignements personnels et la manière dont nous traitons vos renseignements personnels conformément aux lois applicables, ainsi que des programmes de suivi des modifications réglementaires en matière de protection des renseignements personnels, de communication, de sensibilisation et de formation, de contrôle et de test, et d'établissement de rapports à l'intention de la haute direction, du conseil d'administration et des autorités de réglementation.

Vous pouvez contacter notre bureau consacré à la protection des renseignements personnels en utilisant les coordonnées figurant à la fin de la présente politique.

Quels renseignements personnels collectons-nous?

Raymond James recueille vos renseignements personnels afin de vous fournir des produits et des services.

Les « renseignements personnels » sont toutes les informations, seules ou combinées, qui vous désignent directement ou indirectement en tant qu'individu. La plupart des renseignements que nous recueillons sont fournis par vous dans le cadre de notre relation avec vous. Nous pouvons également recueillir des renseignements personnels vous concernant auprès d'autres sources, en fonction des produits ou services que vous demandez et de nos obligations légales et réglementaires.

Les renseignements personnels que nous sollicitons et traitons varient selon les produits ou services que vous avez demandés et, dans la plupart des cas, sont exigés par la loi ou par les organismes de réglementation. Par exemple, votre numéro d'assurance sociale (NAS) est requis pour les produits qui génèrent des revenus de placement, pour respecter les exigences de l'Agence du revenu du Canada en matière de déclaration de revenus.

Les renseignements personnels que nous recueillons peuvent être classés en quatre grandes catégories :

- **Identification et coordonnées**

- o Les renseignements personnels de cette catégorie sont utilisés pour communiquer avec vous au sujet de vos produits et services et pour vous identifier et vous authentifier dans le cadre de la fourniture des produits et services que vous avez demandés.
- o Il s'agit par exemple de vos nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, date de naissance, sexe, état matrimonial et numéros de pièces d'identité (p. ex., numéro de permis de conduire ou numéro de passeport).

- **Renseignements financiers**

- o Les renseignements personnels de cette catégorie sont utilisés pour évaluer votre aptitude ou votre admissibilité à certains produits et services, y compris l'adéquation de divers types d'investissement ou votre solvabilité pour un produit de crédit.
- o Les exemples incluent vos connaissances et objectifs en matière de placement, votre tolérance au risque, vos revenus, vos actifs financiers, vos biens immobiliers, votre appellation d'emploi et votre salaire.

- **Renseignements pour gérer nos risques et nos intérêts**

- o Les renseignements personnels de cette catégorie sont utilisés pour exercer le contrôle diligent requis par la loi, y compris pour la gestion de la criminalité financière, pour se conformer aux obligations réglementaires (telles que les déclarations fiscales) et pour protéger nos intérêts et les vôtres en prévenant la fraude.
- o Il s'agit par exemple de la citoyenneté, du lieu de naissance, du NAS, de la résidence fiscale et du numéro d'identification fiscale, ainsi que les détails relatifs à vos transactions et aux parties avec lesquelles vous effectuez des transactions.

- **Renseignements sur nos interactions avec vous**

- o Les renseignements personnels de cette catégorie sont utilisés pour conserver des traces de vos transactions et de nos interactions avec vous, pour mesurer la performance de nos produits et services, pour savoir comment vous utilisez nos sites Web afin de les améliorer, et à des fins d'assurance qualité et de formation du personnel.
- o Les exemples incluent des relevés de transactions et d'activités, des relevés d'appels et de réunions en personne, et des informations relatives à l'utilisation des sites Web.

Nous ne demandons vos renseignements personnels que si nous en avons besoin pour vous fournir ou améliorer nos produits et services.

Comment recueillons-nous les renseignements personnels à votre sujet?

Nous recueillons la plupart des renseignements directement auprès de vous, principalement au moyen des formulaires d'ouverture de compte pour un produit et un service que vous remplissez avec votre conseiller.

Selon le produit ou service demandé, avec votre consentement, nous pouvons également collecter des renseignements auprès de tiers comme des prêteurs ou des agences de notation du crédit afin d'obtenir des renseignements au sujet de vos antécédents en matière de crédit. Nous pouvons également communiquer avec vos employeurs ou d'autres références personnelles afin de vérifier les renseignements que vous avez fournis.

Les renseignements personnels que nous recueillons sont collectés de différentes manières tout au long de votre relation et de vos transactions avec nous en tant que client. Vous pouvez nous contacter de différentes manières, notamment par courrier, par courriel, par téléphone et par l'intermédiaire de notre site Web.

Nous pouvons surveiller et/ou enregistrer vos discussions téléphoniques avec nos représentants pour protéger nos interactions réciproques, pour améliorer le service à la clientèle et pour garder une trace de nos discussions avec vous.

Nous pouvons également recueillir des informations sur vous et suivre votre comportement lorsque vous visitez notre site Web par l'intermédiaire d'une connexion Internet ou de votre appareil mobile. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre politique de protection des renseignements personnels au lien suivant : [protection des renseignements personnels sur Internet](#)

Les renseignements personnels collectés par l'intermédiaire de chacune de ces méthodes seront protégés par les garanties administratives, techniques et opérationnelles et les systèmes de sécurité que nous avons mis en place comme décrit dans la présente politique. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique Comment protégeons-nous vos renseignements personnels?

Comment obtenons-nous votre consentement à l'utilisation de vos renseignements personnels?

Au début de votre relation avec Raymond James, lorsque vous nous fournissez pour la première fois vos renseignements personnels, et chaque fois que vous demandez un nouveau produit ou service, il vous sera demandé d'accepter un consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels. Le consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels vous permet d'autoriser Raymond James à collecter, à utiliser et à partager (collectivement, à « traiter ») vos renseignements personnels à toutes les fins décrites dans la présente politique de protection des renseignements personnels, ainsi qu'à toute autre fin que la loi peut autoriser ou exiger. Le champ d'application du consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels que nous demandons couvre uniquement ce dont Raymond James a besoin pour pouvoir vous fournir les produits et services que vous avez demandés. Si vous n'acceptez pas ce consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels standard, nous ne pourrions pas vous fournir les produits et services que vous avez demandés.

Si nous devons utiliser ou partager vos renseignements personnels à des fins différentes de celles couvertes par le consentement standard que vous avez fourni, nous vous demanderons un consentement supplémentaire avant d'entreprendre toute action.

Tout au long de votre relation avec nous, en fonction de la situation et de la sensibilité des renseignements ou de la méthode de notre interaction, nous pouvons obtenir votre consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels de différentes manières.

Nous pouvons obtenir un consentement explicite par oral, en ligne ou par écrit. Nous pouvons que votre consentement soit implicite lorsque vous utilisez un produit, ou considérer que vous avez donné votre consentement implicite lorsque vous vous adressez à nous pour obtenir des informations, vous renseigner sur des produits ou des services ou en faire la demande. Quelle que soit la méthode utilisée, notre objectif est de nous assurer que vous comprenez l'objectif du consentement que vous donnez.

Votre consentement facultatif au marketing

En plus du consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels standard, vous aurez la possibilité de fournir un consentement séparé pour recevoir des informations marketing d'un conseiller Raymond James et des professionnels avec lesquels vous travaillez chez Raymond James au début de votre relation avec nous et chaque fois que vous demandez un nouveau produit ou service.

Un des éléments clés des services offerts par Raymond James est l'étude de marché et les informations sur les produits et services que vous recevrez en tant que client de Raymond James, qui vous aideront à répondre à tous vos besoins en matière de gestion de patrimoine. Vous pouvez consentir à ce que votre équipe de conseillers et les professionnels avec lesquels vous travaillez chez Raymond James utilisent vos renseignements personnels pour vous informer sur nos produits, nos services et d'autres occasions en cochant la case de consentement.

Ce consentement est facultatif et vous pouvez le modifier ou le retirer à tout moment. Vous pouvez à tout moment modifier vos préférences en matière de communication marketing en contactant votre gestionnaire de portefeuille ou la succursale ou le bureau avec lequel vous traitez. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Gestion des options de consentement ci-dessous.

Comment utilisons-nous vos renseignements personnels?

Comme indiqué dans notre consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels, vous pouvez autoriser Raymond James à collecter, à utiliser et à partager vos renseignements personnels à toutes les fins décrites dans la présente politique de protection des renseignements personnels, ainsi qu'à toute autre fin que la loi peut autoriser ou exiger. Notre objectif est d'être transparents et la présente politique expose plus en détail, dans ses différentes sections, la manière dont nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons vos renseignements personnels.

Nous avons inclus un résumé des principales raisons pour lesquelles nous traitons vos renseignements personnels dans notre consentement à l'égard de la protection des renseignements personnels et, par souci de commodité, nous les résumons à nouveau comme suit :

a. Fournir et gérer les produits et services que vous avez demandés

Nous recueillons, utilisons et partageons vos renseignements personnels au sein de Raymond James afin d'établir et de maintenir notre relation avec vous et de vous fournir, vous et votre gestionnaire de portefeuille, les produits et services que vous avez demandés. Il s'agit notamment des activités typiques de gestion de portefeuille telles que la vérification de votre identité, l'enregistrement des informations relatives au compte, et la communication d'informations à votre intention. Si vous demandez certains produits de crédit (tels qu'un compte sur marge), il s'agira également de partager des renseignements personnels avec des prêteurs ou des agences d'évaluation du crédit afin d'obtenir des vérifications de crédit et de déterminer votre solvabilité.

b. Partager les renseignements avec des mandataires et des prestataires de services tiers qui fournissent des services d'assistance

Raymond James peut partager vos renseignements personnels avec ses mandataires et fournisseurs de services tiers dans le but de se procurer des services d'assistance. Il s'agit notamment d'activités telles que le traitement ou la livraison de confirmations de transactions, de relevés de compte ou d'autres documents d'information, et la fourniture d'un service à la clientèle ou d'autres services d'assistance connexes pour un ou plusieurs de nos produits ou services. Certains de ces fournisseurs de services peuvent être situés ou posséder des serveurs en dehors de la province de Québec ou du Canada. Dans de telles situations, ces parties peuvent être tenues de divulguer des informations aux tribunaux, aux autorités gouvernementales, aux régulateurs ou aux forces de l'ordre, conformément à la législation applicable dans ces juridictions.

c. Respecter nos obligations contractuelles, légales et réglementaires

Nous collectons, utilisons et partageons vos renseignements personnels afin de respecter nos obligations contractuelles, légales et réglementaires, ainsi que dans la mesure où la loi l'autorise ou l'exige. Cela inclut nos obligations en vertu de la législation fédérale sur la lutte contre le blanchiment d'argent et la répression du terrorisme, ainsi que la protection contre la fraude, la criminalité et d'autres risques. Il peut également s'agir de partager vos renseignements personnels aux organismes réglementaires ou aux marchés boursiers dont Raymond James est membre ou auxquels elle est assujettie, aux autorités fiscales ou à des auditeurs et autres fournisseurs de services professionnels.

Pour bien comprendre de quelle manière nous traitons vos renseignements personnels, vous devez lire la présente politique dans son intégralité.

Quand communiquons-nous vos renseignements personnels??

Raymond James ne vend pas, n'échange pas et ne loue pas les renseignements personnels de ses clients à des tiers pour leur propre usage. Nous ne fournirons pas vos renseignements personnels à des tiers afin qu'ils soient utilisés par ces derniers à des fins de marketing ou autres, à moins d'avoir obtenu une autorisation expresse de votre part à cet effet. Nous ne vendons jamais les données de nos clients à des fins de marketing.

Le partage de vos renseignements personnels avec des tiers pourrait toutefois s'avérer nécessaire dans certains cas.

Nous pouvons partager des renseignements avec :

- nos fournisseurs et partenaires avec lesquels nous collaborons pour vous servir;
- d'autres tiers, pour effectuer une transaction que vous avez lancée;

- des organismes de régulation, gouvernementaux et chargés de l'application de la loi;
- d'autres domaines d'activité au sein de notre organisation;
- si la divulgation est par ailleurs légalement autorisée ou requise.

a. Prestataires de services et partenaires

Pour vous offrir des produits et des services, nous pouvons avoir besoin de l'assistance de prestataires de services et de partenaires tiers et devons partager vos renseignements personnels avec eux de temps à autre. Il s'agit par exemple des prestataires de services tiers que nous engageons pour entreprendre certaines activités, y compris les suivantes :

- o Traiter ou préparer des données (par exemple, les relevés de compte)
- o Offrir d'autres services liés au traitement, à l'autorisation et à l'authentification de vos transactions
- o Effectuer des analyses
- o Fournir un service à la clientèle ou d'autres services pour un ou plusieurs de nos produits ou services

Nous pouvons également divulguer vos renseignements personnels à d'autres entités juridiques au sein du groupe de sociétés de Raymond James, y compris nos sociétés affiliées aux États-Unis, dans les cas où elles opèrent effectivement en tant que prestataires de services pour nous aider à offrir des services opérationnels, administratifs et de soutien et à effectuer des analyses en notre nom.

Seuls les renseignements nécessaires à cette fin seront divulgués. Nous chercherons à obtenir l'accord de ces prestataires de services et de ces tiers pour protéger vos renseignements personnels au moyen des garanties administratives, techniques et opérationnelles appropriées, ainsi qu'aux mesures et normes de sécurité.

b. Autres tiers, pour effectuer une transaction que vous avez lancée

Nous pouvons partager vos renseignements personnels avec des prêteurs ou des agences d'évaluation du crédit afin de procéder à une vérification du crédit pour l'ouverture d'un compte ou à des fins de marge.

Nous pouvons également être tenus d'autoriser l'accès à vos renseignements personnels ou de les partager avec un autre courtier en valeurs mobilières ou gestionnaire de portefeuille si votre compte est transféré à un autre courtier en valeurs mobilières ou gestionnaire de portefeuille pour quelque raison que ce soit.

c. Organismes de régulation, gouvernementaux et chargés de l'application de la loi

Nous pouvons partager vos renseignements personnels pour nous conformer à des obligations légales, réglementaires et de conformité. Cela inclut toute citation à comparaître, tout mandat, toute ordonnance judiciaire ou administrative, ou toute demande valide émanant de gouvernements, de régulateurs, de tribunaux et d'autorités chargées de l'application de la loi au Canada ou dans d'autres juridictions ou pays, ainsi que lorsque nous estimons que cela est nécessaire pour détecter et prévenir la fraude, l'usurpation d'identité, le blanchiment d'argent et d'autres actes illégaux. Par exemple, une demande de renseignements émanant d'un fonctionnaire du gouvernement, ou une demande émanant de régulateurs auxquels nous sommes soumis ou de nos auditeurs aux fins d'un audit ou d'une enquête portant sur des comptes spécifiques ou sur nos activités en général. Dans de tels cas, nous ne divulguons que les renseignements requis et seulement après avoir confirmé que l'autorité légale appropriée pour exiger ces renseignements est en place.

d. Autres domaines d'activité au sein de notre organisation

En plus des services que vous avez demandés à Raymond James, vous pouvez demander d'autres produits ou services aux autres membres du groupe de sociétés de Raymond James Canada (le groupe RJ Canada). Ces sociétés offrent une gamme complète de services de gestion de patrimoine, notamment de planification financière, d'assurance, d'investissement, de gestion fiduciaire et successorale, de conseil et de préparation en matière fiscale, des prestations spécifiques aux États-Unis et une assistance dédiée aux fondations de bienfaisance et à leurs activités.

Lorsque vous avez demandé de tels services, nous pouvons partager les renseignements personnels appropriés avec le membre concerné du groupe RJ Canada.

Où conservons-nous vos renseignements personnels?

En fonction de la nature des informations, celles-ci peuvent être stockées dans les bureaux de Raymond James où vous travaillez régulièrement, dans nos systèmes informatiques ou nos installations de stockage de données, ou dans les systèmes informatiques ou les installations de stockage de données de nos sociétés affiliées ou de prestataires de services tiers.

Les renseignements peuvent être stockés et traités dans tout pays où nous avons des sociétés affiliées ou des prestataires de services. Nos prestataires de services et autres tiers, y compris nos sociétés affiliées avec lesquelles nous partageons des renseignements dans le cadre de la présente politique, peuvent exercer des activités en dehors du Canada. Par conséquent, vos renseignements peuvent être utilisés, stockés ou consultés dans d'autres pays et être soumis aux lois de ces pays. Par exemple, il peut être nécessaire de partager des informations en réponse à des demandes légitimes émanant d'autorités gouvernementales, de tribunaux, de régulateurs et de responsables de l'application de la loi dans ces pays, comme l'exige la législation en vigueur. En utilisant nos produits ou services, vous consentez au transfert d'informations vers des pays hors du Canada et hors du Québec, qui peuvent appliquer des règles différentes en matière de protection des données, y compris vers les États-Unis.

Quel que soit l'endroit où nous stockons vos renseignements personnels, nous nous assurerons qu'ils bénéficient d'un niveau de protection approprié et que le transfert est légal. Nous appliquons des normes strictes pour protéger les renseignements personnels dont nous avons la garde et le contrôle contre le vol, la perte et l'accès, l'utilisation et le partage non autorisés. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique Comment protégeons-nous vos renseignements personnels?

Pendant combien de temps retenons-nous vos renseignements personnels?

Nous conservons vos renseignements personnels aussi longtemps que les raisons de leur collecte initiale l'exigent ou que la loi ou la réglementation l'exige ou pour atténuer les risques.

La période pendant laquelle nous conservons les renseignements dépend du produit ou du service et de la nature des renseignements. Cette période peut s'étendre au-delà de la durée de votre relation avec nous, mais seulement tant que la réglementation l'exige ou tant que cela s'avère nécessaire pour que nous puissions répondre à toute question pouvant être soulevée ultérieurement.

Lorsque vos renseignements personnels ne sont plus requis, nous avons mis en place des procédures pour les détruire, les supprimer, les effacer ou les rendre anonymes en toute sécurité.

Comment protégeons-nous vos renseignements personnels?

Nous nous efforçons de protéger vos renseignements personnels de plusieurs façons.

Nous offrons des garanties administratives, techniques et opérationnelles appropriées ainsi que des mesures de sécurité et des normes pour prévenir l'utilisation, l'accès, la divulgation, la perte ou le vol non autorisés de vos renseignements personnels dont nous avons la garde ou le contrôle. Nous mettons à jour et testons régulièrement nos normes et procédures de sécurité afin de mieux protéger les renseignements que nous détenons à votre sujet et de garantir l'intégrité de vos renseignements personnels.

Nous avons des procédures qui donnent l'accès aux renseignements personnels seulement aux employés qui ont besoin de ces renseignements dans le cadre de leur travail. Nos employés sont formés au sujet de l'importance de protéger la confidentialité et les renseignements personnels des clients, au moyen de programmes de formation et de procédures d'exploitation normalisées. Nous prenons les mesures appropriées pour que nos employés assument leurs responsabilités en matière de confidentialité.

Nos systèmes informatiques sont surveillés 24 heures sur 24, 365 jours par année, pour détecter tout signe d'altération ou d'activité non autorisée. Nous utilisons le chiffrement et des réseaux virtuels privés, effectuons des tests d'intrusion et de vulnérabilité, et mettons à profit les plus récentes technologies de pare-feu et d'antivirus. Nos courriels et nos communications électroniques sont aussi surveillés à des fins réglementaires et de conformité pour protéger nos clients. Nous avons également mis en place des contrôles rigoureux afin de limiter et de surveiller l'accès de nos employés à nos systèmes.

Nos professionnels des technologies de l'information sont à l'affût des plus récents développements et apportent constamment des améliorations afin que nous soyons toujours à l'avant-garde dans le domaine de la sécurité des données. Une équipe d'auditeurs indépendants examine nos systèmes informatiques à une fréquence régulière.

Nos fournisseurs de services et agents, dans le cadre de leurs contrats avec Raymond James, ont l'obligation de protéger la confidentialité des renseignements personnels des clients et ne peuvent pas utiliser ces renseignements à des fins non autorisées.

Quels sont vos droits pour gérer vos renseignements personnels détenus par Raymond James?

Vous disposez de plusieurs droits concernant la gestion de vos renseignements personnels que nous détenons. Il s'agit notamment de vos droits d'accès, de rectification ou de suppression de vos renseignements et de gestion de vos consentements.

1. Garder vos renseignements personnels à jour

Nous tentons de maintenir des dossiers aussi exacts et complets que possible. Vous pouvez nous aider à veiller à l'exactitude des renseignements vous concernant en informant votre gestionnaire de portefeuille et le bureau consacré à la protection des renseignements personnels de toute modification de vos renseignements personnels. Si vous remarquez des erreurs dans les renseignements que nous avons à votre égard, faites-le-nous savoir. Nous apporterons les corrections rapidement et nous nous assurerons de les acheminer à quiconque détenait les mauvais renseignements. Si nous sommes en désaccord sur certains renseignements, nous prendrons note de votre point de vue dans le dossier.

2. Gérer vos options de consentement

Nous ne recueillons que les renseignements personnels nécessaires pour fournir ou améliorer les produits ou services que vous avez demandés et pour nous conformer aux lois en vigueur.

Vous avez toujours le choix de fournir ou non vos renseignements personnels ou de consentir à ce que nous obtenions des renseignements personnels à votre sujet auprès de tiers. Vous pouvez retirer ou accorder votre consentement en tout temps. Toutefois, si vous choisissez de ne pas fournir les renseignements personnels ou les consentements demandés, ou si vous retirez votre consentement, il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'ouvrir ou de continuer à gérer votre compte ou de vous fournir tous les produits et services que vous demandez. Par exemple, nous ne pouvons pas ouvrir de compte de placement ou le maintenir sans obtenir certains renseignements personnels, puisqu'en procédant ainsi nous ne respecterions pas nos obligations légales et réglementaires.

Vous pouvez continuer à recevoir certains types de communications, y compris des messages électroniques ou des offres, de la part de Raymond James même après avoir retiré votre consentement ou vous être désabonné des courriels. Il peut s'agir de messages envoyés à partir de notre portail en ligne, de messages envoyés en réponse à des demandes spécifiques, de messages visant à satisfaire une obligation légale ou à faire respecter un droit existant ou en cours d'exercice, ou à vous en informer.

Pour toute question concernant les options de consentement, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire de portefeuille ou le bureau consacré à la protection des renseignements personnels de Raymond James. Leurs coordonnées sont données ci-dessous. Nous serons heureux de vous expliquer les différentes options qui s'offrent à vous, ainsi que les conséquences d'un refus ou du retrait de votre consentement.

3. Obtenir l'accès à vos renseignements personnels

La plupart de vos renseignements sont disponibles dans les rapports que vous recevez sur vos produits et services. Si vous souhaitez demander l'accès à d'autres renseignements personnels que nous pourrions détenir à votre sujet, et obtenir des informations sur l'utilisation et la divulgation de ces renseignements par Raymond James, vous pouvez contacter le chef de la protection des renseignements personnels de Raymond James comme indiqué à la fin de la présente politique.

Nous vous demanderons de formuler votre demande par écrit et de nous fournir suffisamment de détails pour nous aider à bien comprendre votre demande et à effectuer nos recherches. Nous vous demanderons de confirmer votre identité avant de vous donner accès à vos renseignements ou vous permettre de lancer une recherche. Nous vous ferons savoir à l'avance si l'accès à vos renseignements est payant. Nous pouvons également vous demander des informations supplémentaires pour confirmer l'objectif de votre demande, telles que la période concernée ou une description spécifique des renseignements auxquels vous souhaitez accéder.

Une fois que nous aurons reçu votre demande écrite, vérifié votre identité et compris la portée de votre demande, nous vous répondrons par écrit à votre demande d'accès dans le délai fixé par la législation applicable en matière de protection de la vie privée.

Si vous souffrez d'un handicap sensoriel, vous pouvez demander à recevoir vos renseignements dans un format alternatif. Si nous disposons déjà de ce format, nous le fournirons. Dans le cas contraire, nous convertirons les renseignements dans le format demandé si cela est raisonnable et conforme à la législation applicable en matière de protection de la vie privée pour permettre l'accès.

Veuillez noter qu'il est possible que nous ne soyons pas en mesure de fournir certains renseignements à votre sujet si les dossiers concernés contiennent des références à d'autres personnes et si ces références ne peuvent pas être séparées, font l'objet de privilèges juridiques, contiennent des renseignements confidentiels exclusifs à Raymond James, concernent une enquête pour rupture de contrat ou pour violation de la loi ou ne peuvent être divulgués pour toute autre raison d'ordre juridique. En outre, nous ne tenons pas de dossiers de divulgation pour les activités courantes ou normales.

Sur demande et lorsque la loi le permet, nous vous indiquerons les types de tiers auxquels nous avons, ou pourrions avoir, communiqué vos renseignements. Toutefois, cela n'inclut pas les prestataires de services auxquels nous avons fait appel. Cela n'inclura pas non plus les rapports à l'Agence du revenu du Canada ou les renseignements fournis dans le cadre d'obligations légales et réglementaires.

4. Demande de suppression de vos renseignements personnels

Comme indiqué ci-dessus, nous conservons vos renseignements personnels aussi longtemps que les raisons de leur collecte initiale ou que la loi ou la réglementation l'exigent. Lorsque vos renseignements personnels ne sont plus requis, nous avons mis en place des procédures pour les faire disparaître, les supprimer, les effacer ou les rendre anonymes de manière sécurisée. Si vous souhaitez demander la suppression de tout renseignement personnel que nous pourrions détenir à votre sujet, vous pouvez communiquer avec le chef de la protection des renseignements personnels de Raymond James comme indiqué à la fin de la présente politique. Nous vous demanderons de formuler votre demande par écrit et de nous fournir suffisamment de détails pour nous aider à bien comprendre votre demande.

Protection des renseignements personnels sur Internet

Raymond James s'engage à respecter et à protéger la vie privée des personnes qui visitent son site Web. Nous utilisons des témoins et d'autres technologies de suivi pour collecter des renseignements sur les visiteurs de notre site Web. Un témoin est une technologie courante qui nous permet de reconnaître les visites de votre ordinateur ainsi que la manière et le moment où vous utilisez un site, et vos préférences d'utilisateur, afin de contrôler la manière dont le site Web est utilisé. Nous utilisons ces informations pour déterminer les paramètres qui conviennent à votre ordinateur ou à votre appareil, pour fournir ou améliorer les fonctionnalités numériques, et à des fins de sécurité, y compris la prévention de la fraude, l'analyse interne et les rapports.

Notre site Web peut contenir des liens vers d'autres sites Web. N'oubliez jamais que lorsque vous cliquez sur l'un de ces liens, vous accédez à un autre site Web à l'égard duquel Raymond James n'a aucune responsabilité ni aucun contrôle.

Notre politique de protection des renseignements personnels sur Internet vous aidera à mieux comprendre de quelle manière nous recueillons, utilisons, partageons et protégeons vos renseignements personnels lorsque vous visitez notre site Web, ainsi que les options dont vous disposez pour limiter la collecte de renseignements. . Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez notre politique de protection des renseignements personnels au lien suivant :

[protection des renseignements personnels sur Internet](#)

Résoudre les problèmes en matière de protection de la vie privée

Si vous avez des questions concernant la protection des renseignements personnels et la confidentialité ou toute préoccupation ou plainte sur la façon dont une demande de renseignements personnels a été traitée, veuillez communiquer directement avec le chef de la protection des renseignements personnels de Raymond James aux coordonnées ci-dessous :

40, rue King Ouest, bureau 5300, Scotia Plaza

C.P. 415

Toronto (Ontario), Canada, M5H 3Y2

Tél : (416) 777-6438 ou 1 888 410-1179

Courriel : privacyofficer@raymondjames.ca

Si nous ne parvenons pas à résoudre vos problèmes à votre satisfaction, vous pouvez contacter le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

30, rue Victoria Gatineau (Québec)

K1A 1H3

Sans frais : 1 800 282-1376

Téléphone : (819) 994-5444

ATS : (819) 994-6591

www.priv.gc.ca

Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie

Nous, Société de fiducie canadienne de l'Ouest, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaires pour vous, le rentier désigné dans la demande qui est jointe à la présente déclaration, à l'égard du régime d'épargne-retraite autogéré de Raymond James Ltée (le « régime »), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions :

Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

- « **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « **mandataire** » désigne la société nommée à la section 15 (Délégation);
- « **conjoint de fait** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « **cotisations** » désigne les cotisations au régime, en espèces ou sous forme de placements;
- « **date d'échéance** » a la signification indiquée à la section 8 (Achat de revenu de retraite ou virement à un FERR);
- « **revenu de retraite** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite selon la définition de la Loi;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;
- « **conjoint** » désigne un conjoint aux fins des lois fiscales;
- « **lois fiscales** » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale applicable de votre province de résidence indiquée dans votre demande;
- « **nous** », « **notre** » et « **nos** » se rapportent à la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (aux termes de la Loi, vous êtes connu comme étant le « rentier » du régime

1. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du régime conformément aux lois fiscales. Le régime a pour but de vous fournir un revenu de retraite.

2. Cotisations

Nous n'acceptons que les cotisations effectuées par vous ou, le cas échéant, par votre époux ou votre conjoint de fait. Il vous incombera entièrement, à vous ou à cette autre personne, de déterminer quel est le montant maximal permis par les lois fiscales à l'égard des cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour quelle année d'imposition, le cas échéant, les cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les cotisations et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui en proviendront (l'« actif du régime »), en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après l'échéance.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons l'actif du régime selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.

Nous pouvons placer les espèces non investies dans un compte de dépôt à vue auprès d'une banque à charte au Canada. Nous verserons des intérêts sur les soldes en espèces au taux et au moment que nous seuls déterminerons.

Les placements ne seront pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. Cependant, il vous reviendra entièrement de déterminer si une cotisation ou un placement est ou demeure un « placement admissible » aux fins des REER en vertu des lois fiscales. Le régime assumera les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des lois fiscales. Si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si des impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts. Vous pouvez, au moyen d'une procuration signée en bonne et due forme que nous jugeons

satisfaisante, désigner un mandataire pour donner des instructions en matière de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter une cotisation ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents spéciaux à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du régime.

Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie des actifs du régime.

4. Reçus aux fins de l'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons, à vous ou à votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des cotisations que vous ou cette personne avez effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il vous incombera entièrement, à vous ou à votre époux ou conjoint de fait, de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu des lois fiscales.

5. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations versées au régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois tous les trois mois, nous vous ferons parvenir un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que les intérêts gagnés et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé.

6. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre nominataire ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les éléments d'actif du régime, y compris le droit de voter et celui de donner des procurations de vote relativement à ces éléments d'actif, ainsi que le pouvoir de vendre des éléments d'actif afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent au régime.

Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

7. Remboursement des cotisations excédentaires

À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre époux ou conjoint de fait, nous rembourserons à cette personne un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne devrait autrement payer en vertu de la partie X.1 de la Loi ou de toute autre loi fiscale. Il ne nous reviendra aucunement de déterminer le montant d'un tel remboursement.

8. Constitution d'un revenu de retraite ou transfert à un FERR

Votre régime arrivera à échéance à la date (l'« échéance ») que vous choisirez pour le début du paiement d'un revenu de retraite; cette date ne doit cependant pas être postérieure au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le paiement de votre revenu de retraite doit commencer en vertu de la Loi. Vous devez nous informer de l'échéance au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Dans ce préavis, vous devez également nous donner instruction :

- a. de vendre l'actif du régime et d'affecter toutes les espèces faisant partie du régime, moins les coûts liés à la vente et les autres frais connexes (le « produit du régime »), le cas échéant, pour constituer un revenu de retraite pour vous à la date d'échéance;
- b. transférer l'actif du régime à la date d'échéance ou avant cette date à un FERR.

Si vous nous donnez comme instruction de constituer un revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente ainsi choisie doit

présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises à l'article 146(3), au sous-alinéa 146(2)(b)(ii) et à l'alinéa 146(2)(b.1) de la Loi. Cependant,

tout revenu de retraite ainsi constitué ne peut être cédé, intégralement ou en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, que votre époux ou votre conjoint de fait. De plus, le total des versements d'une rente effectués périodiquement dans une année après votre décès ne peut dépasser le total des versements effectués durant une année précédant votre décès. Il vous incombe entièrement de choisir un revenu de retraite qui est conforme aux lois fiscales.

Si nous ne recevons pas votre préavis et vos instructions au moins 60 jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le paiement de votre revenu de retraite doit commencer en vertu de la Loi, nous vendrons l'actif du régime, sous réserve des exigences des lois fiscales. Si le produit du régime est supérieur à 10 000 \$ (ou à un montant plus ou moins élevé que nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer), nous procéderons, avant la fin de cette année, au transfert du produit du régime à un FERR pour vous; par les présentes, vous nous désignez (et/ou le mandataire) comme votre (vos) fondé(s) de pouvoir pour signer tous les documents et faire les choix qui sont nécessaires pour établir le FERR. Vous serez réputé i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR conformément aux lois fiscales; ii) ne pas avoir choisi de désigner votre époux ou conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès; et iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du FERR. Nous administrerons le FERR à titre de fiduciaires conformément aux dispositions des lois fiscales. Si le montant du produit du régime est inférieur à 10 000 \$ ou à un montant plus ou moins élevé que le fiduciaire peut déterminer, vous transférerez le produit du régime dans un FERR ou déposerez le montant net dans un compte de dépôt non enregistré portant intérêt. Veuillez noter que tout montant choisi doit figurer dans la déclaration de fiducie et qu'il ne peut être laissé à la discrétion du fiduciaire.

9. Retraits

Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou de tout autre mode de communication que nous jugeons acceptable, avant de commencer à toucher un revenu de retraite, nous demander de vous verser la totalité ou une partie de l'actif du régime. Afin d'effectuer ce versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie de tout placement, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous retiendrons sur le montant retiré tout impôt sur le revenu ou toute autre taxe ou frais exigés à l'égard du retrait de fonds et vous verserons le solde, après avoir déduit tous frais et dépenses applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous relativement à la vente de l'actif du régime ou à toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

10. Transferts (après échec de la relation ou autrement)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer l'actif du régime (déduction faite des coûts de la liquidation), moins les frais payables en vertu des présentes ainsi que les impôts et taxes, les intérêts et les pénalités qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales, à :

- a. un REER ou un FERR dont (i) vous êtes le rentier; ou (ii) dont votre conjoint, votre ancien conjoint, votre conjoint de fait ou votre ancien conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est le rentier, si le transfert est effectué conformément à quelques décrets, ordonnances ou jugements d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent;
- b. un régime de pension agréé (selon la définition des lois fiscales) dont vous êtes le bénéficiaire.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie de l'actif du régime est transférée conformément à la présente section, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif vous voulez voir transférés ou vendus; autrement, nous transférerons ou vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais et impôts ou taxes n'auront pas été payés.

11. Aucun avantage

Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne ayant un lien de dépendance avec vous, si ce n'est un avantage ou un montant autorisés par les lois fiscales.

12. Désignation de bénéficiaire

Si la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'actif du régime ou du produit du régime à votre décès. Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en remplissant, en datant et en signant le formulaire que nous vous fournissons ou tout autre formulaire approprié à cette fin, et en vous assurant que nous le recevons avant que nous ne versions la totalité du régime, conformément aux dispositions de la section 13 (Décès). Si nous recevons plus d'un formulaire, nous suivrons les directives de celui qui a été signé à la date la plus récente.

13. Décès

Advenant votre décès avant l'échéance, à la réception d'une preuve satisfaisante du décès et de tous les autres documents que nous pouvons exiger, nous procéderons au transfert de l'actif du régime, ou nous le vendrons et verserons le produit du régime, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du régime. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre (vos) bénéficiaire(s) décède(nt) avant vous, nous effectuerons le transfert ou le versement à votre représentant personnel. Tous les frais, coûts, impôts et taxes devant être payés ou retenus seront déduits. Nous serons entièrement déchargés une fois que nous aurons effectué ces transferts ou ces paiements, même si tout titre de compétence de bénéficiaire fait par vous peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire. Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant d'un retard relatif à un tel transfert ou versement.

14. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de l'échéance et de la constitution d'un revenu de retraite.

15. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Raymond James Ltée (le « mandataire ») certaines de nos fonctions, notamment :

- i. enregistrer le régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- ii. recevoir les cotisations;
- iii. investir l'actif du régime conformément aux modalités de la présente déclaration;
- iv. assurer la garde de l'actif du régime, en son nom ou au nom de son nominataire ou gardien;
- v. v. maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- vi. recevoir vos préavis et instructions et y donner suite;
- vii. percevoir les frais et débours auprès de vous ou à même le régime;
- viii. exercer des choix permis en vertu des lois fiscales selon vos instructions ou celles de vos représentants personnels;
- ix. émettre les reçus aux fins de l'impôt et préparer et produire les relevés et formulaires fiscaux liés au régime;
- x. retirer ou transférer des éléments d'actif du régime selon vos instructions ou afin d'effectuer des paiements à vous, à une autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu du régime, des lois fiscales ou de toute autre loi applicable;

et toute autre fonction relative au régime que nous pouvons déterminer périodiquement. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du régime, conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions sur les opérations de placement qu'il effectue. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 16 (Frais et dépenses) et 17 (Responsabilité du fiduciaire), sont également données et bénéficient au mandataire.

16. Frais et dépenses

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du régime des frais raisonnables que nous établissons périodiquement avec le mandataire, sous réserve que nous vous donnions un préavis écrit de 60 jours de tout changement dans le montant de ces frais. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le mandataire relativement au régime. Tous les montants ainsi payables seront imputés au régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les espèces détenues dans le régime ne suffisent pas pour acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des éléments d'actif du régime à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

17. Responsabilité du fiduciaire

Nous n'avons pas la responsabilité de déterminer si un placement effectué suivant vos instructions est ou demeure un « placement admissible » aux fins des REER en vertu des lois fiscales.

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le régime aura pris fin et que la totalité de l'actif du régime aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation se rapportant au régime. Nous ne sommes aucunement responsables envers vous ou le régime à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le régime, par vous ou par toute autre personne relativement au régime, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le régime conformément aux dispositions de la présente déclaration, ou parce que nous nous sommes conformés ou avons refusé de nous conformer aux instructions qui nous ont été données, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, et nous pouvons nous rembourser, ou payer, les impôts, pénalités, intérêts ou frais que nous devons acquitter en vertu des lois fiscales ou à toute autre autorité gouvernementale à même l'actif du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du régime ou de l'actif du régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des actes ou du défaut d'agir du mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels devez en tout temps nous indemniser et nous tenir à couvert, de même que nos sociétés liées ou affiliées et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le régime. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, le mandataire peut payer le montant de la demande d'indemnisation à même l'actif du régime. Si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le régime a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation. Les dispositions de la présente section 17 demeureront en vigueur après la cessation du régime.

18. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaires du régime en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant. Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire successeur n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous et/ou le mandataire pouvons (peut) nous (s') adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un nouveau fiduciaire seront imputés à l'actif du régime et seront remboursés à même l'actif du régime, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un fiduciaire successeur aura été nommé.

Toute société de fiducie issue d'une fusion ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives aux REER et aux FERR (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ni formalité.

19. Modification de la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, au besoin, sous réserve que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme REER au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet égard, à moins que la modification ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

20. Avis

Vous pouvez nous donner vos instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire pouvons juger acceptable), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous fournissez par la suite. Les avis que nous vous envoyons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

21. Référence aux lois

Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

22. Généralités

Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants personnels, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou l'actif du régime sont transférés à un nouveau fiduciaire, les modalités de la déclaration de fiducie du nouveau fiduciaire s'appliqueront à compter de la date du transfert.

23. Droit applicable

La présente déclaration sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'appliquent aux présentes, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « époux » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément au sens qui leur est attribué en vertu de la Loi.

24. Accès au dossier (au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre régime, de gérer votre régime et de donner suite à vos instructions sur une base continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, agents et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, auront accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST

Régime enregistré de fonds de revenu autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie

Nous, Société de fiducie canadienne de l'Ouest, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaires pour vous, le rentier désigné dans la demande qui est jointe à la présente déclaration, à l'égard du fonds de revenu de retraite autogéré de Raymond James Ltée (le « fonds »), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions :

Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

- « **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « **mandataire** » désigne la société nommée à la section 12 (Délégation);
- « **conjoint de fait** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « **revenu de retraite** » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite selon la définition de la Loi;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;
- « **conjoint** » désigne un conjoint aux fins des lois fiscales;
- « **lois fiscales** » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale applicable de votre province de résidence indiquée dans votre demande;
- « **nous** », « **notre** » et « **nos** » se rapportent à la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- « **Vous** », « **votre** » et « **vos** » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du fonds (aux termes de la Loi, le « rentier » du fonds) et, après votre décès, à votre conjoint ou conjoint de fait s'il devient le rentier successeur du fonds, conformément aux dispositions de la section 9 des présentes (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire).

1. Enregistrement

Nous demanderons l'enregistrement du régime conformément aux lois fiscales. Le régime a pour but de vous fournir un revenu de retraite conformément à la Loi.

2. Acceptation de biens dans le fonds

Le fonds a pour but de vous fournir un revenu de retraite conformément à la Loi, depuis :

- a. un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier;
- b. vous, uniquement dans la mesure où le bien était un montant décrit au sous-alinéa 60(1)(v) de la Loi (y compris les remboursements de primes d'un REER d'une personne décédée si celle-ci était votre conjoint ou votre conjoint de fait, ou si vous étiez à sa charge en raison d'une infirmité physique ou mentale);
- c. un REER ou un FERR dont votre conjoint, votre ancien conjoint, votre conjoint de fait ou votre ancien conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est le rentier, si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent;
- d. un régime de pension agréé dont vous êtes un participant (au sens de l'article 147.1[1] de la Loi) ou un régime de pension agréé au sens de l'article 147.3(5) ou (7) de la Loi;
- e. un régime de pension précisé lorsque l'article 146(21) de la Loi s'applique

Nous détiendrons en fiducie ces biens et tout placement ainsi que le revenu ou les gains qui pourraient en provenir (l'« actif du fonds ») afin de les détenir, de les investir et de les affecter conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons l'actif du fonds selon vos instructions. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Nous pouvons placer les espèces non investies dans un compte de dépôt à vue auprès d'une banque à charte au Canada. Nous verserons des intérêts sur les soldes en espèces au taux et au moment que nous seuls déterminerons.

Les placements ne seront pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. Cependant, il vous reviendra entièrement de déterminer si un placement ou un bien transféré est ou demeure un « placement admissible » aux fins des FERR en vertu des lois fiscales.

Le fonds assumera les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des lois fiscales. Si l'actif du fonds ne suffit pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que le fonds a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts.

Vous pouvez, au moyen d'une procuration signée en bonne et due forme que nous jugeons satisfaisante, désigner un mandataire pour donner des instructions en matière de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter un bien transféré ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents spéciaux à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre du fonds.

Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie de l'actif du fonds.

4. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés tout l'actif du fonds, toutes les opérations de placement et tous les paiements effectués à partir du fonds. Au moins une fois tous les trois mois, nous vous ferons parvenir un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que les intérêts gagnés et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé. Nous vous enverrons également, avant la fin de février de chaque année, un feuillet de renseignements faisant état de tous les paiements effectués à partir de votre fonds au cours de l'année civile précédente, afin de vous permettre de déclarer ce montant dans votre déclaration de revenus.

5. Gestion et propriété

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre nominataire ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de l'actif du fonds, y compris le droit de voter et celui de donner des procurations de vote relativement à ces éléments d'actif, ainsi que le pouvoir de vendre des éléments d'actif afin de payer les cotisations, impôts ou frais qui se rapportent au fonds. Cependant, vous pouvez nous demander de prendre les dispositions nécessaires pour que vous puissiez exercer ces droits de vote; si nous disposons de suffisamment de temps, nous prendrons ces dispositions. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

6. Paiements

Chaque année civile, nous vous verserons un ou plusieurs paiements, dont le total doit être au moins égal au montant minimal calculé conformément à l'article 146.3(1) de la Loi. Aucun paiement ne doit dépasser la valeur de l'actif du fonds immédiatement avant le versement. Le montant minimal pour l'année initiale est de zéro, ce qui signifie que vous n'avez pas à recevoir de paiement si vous ne le voulez pas. Pour ce qui est des montants et de la fréquence des versements, nous nous conformerons à vos instructions indiquées sur votre demande ou à d'autres instructions acceptables, que vous pourrez par ailleurs modifier. Vous pouvez nous donner comme instruction d'effectuer des paiements dépassant le montant minimal pour l'année; en pareil cas, nous devons effectuer une retenue d'impôt sur l'excédent. Si vous ne

précisez pas le montant que vous voulez recevoir ou si le montant que vous précisez est inférieur au montant minimal pour une année, nous vous verserons des paiements équivalant au moins au montant minimal. À la fin de l'année au cours de laquelle le dernier paiement est effectué, un montant équivalant à la valeur de l'actif du fonds doit être versé.

Vous pouvez choisir que le montant minimal soit déterminé en fonction de l'âge de votre époux ou conjoint de fait. Pour ce faire, vous devez remplir la section appropriée du formulaire de demande avant que nous ne commencions à vous verser des paiements à partir du fonds.

Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du fonds est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne serons pas tenus d'effectuer des paiements en espèces. Si nous devons vendre des éléments d'actif du fonds pour disposer des liquidités nécessaires et que vous ne nous avez pas donné d'instructions quant au choix des éléments à vendre, nous vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés, à notre entière discrétion. Nous n'assumerons aucune responsabilité relativement à toute perte résultant d'une telle vente.

Aucun paiement effectué à partir du fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

Nous n'effectuerons aucun paiement autre que ceux décrits aux sections 6 (Paiements), 7 (Transferts [en cas de rupture de l'union ou autre]) et 10 (Décès) de la présente déclaration. Cependant, avant d'effectuer un tel paiement, nous pouvons déduire du fonds le montant des impôts, pénalités, intérêts, frais et débours qui doivent être payés en vertu des présentes, en vertu des lois fiscales ou en vertu de toute autre loi applicable.

7. Transferts (après échec de la relation ou autrement)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer la totalité ou une partie de l'actif du fonds (déduction faite des coûts de la liquidation et de tout bien que nous devons conserver en vertu des lois fiscales afin d'assurer que le montant minimal puisse vous être versé au cours de cette année), à :

- a. un FERR dont vous êtes le rentier; ou
- b. un REER ou un FERR dont votre conjoint, votre ancien conjoint, votre conjoint de fait ou votre ancien conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est le rentier, si le transfert est effectué conformément à quelques décrets, ordonnances ou jugements d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué à un autre FERR dont vous êtes le rentier, nous procéderons également au transfert de toute l'information nécessaire aux fins de la continuation du fonds. Si seulement une partie de l'actif du fonds est transférée conformément à la présente section, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif vous voulez voir transférés ou vendus; autrement, nous transférerons ou vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais et impôts ou taxes n'auront pas été payés. Nous n'aurons plus aucun devoir ni aucune responsabilité à l'égard des éléments de l'actif du fonds qui sont transférés.

8. Absence d'avantage ou de prêt

Aucun avantage ou prêt subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du fonds ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne ayant un lien de dépendance avec vous, si ce n'est un avantage ou un prêt autorisé en vertu de l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi.

9. Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire

Si la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) d'un montant ou de montants provenant du fonds à votre décès, conformément à l'une des dispositions qui suivent :

- a. Rentier successeur : vous pouvez en tout temps choisir que votre époux ou conjoint de fait reçoive les paiements prévus à la section 6 (Paiements) à votre décès. (Un rentier successeur ne peut procéder à une telle désignation.) Si vous n'avez pas fait ce choix, nous pouvons consentir à verser de tels paiements à votre conjoint ou conjoint de fait à votre décès, si votre représentant personnel ou nous en fait la demande.

- b. Bénéficiaire d'un montant forfaitaire : vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'actif du fonds ou du produit du fonds, déduction faite de tous les impôts et taxes applicables et de tous les frais ou débours à payer en vertu de la présente déclaration, sous forme de montant forfaitaire.

Vous pouvez effectuer, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en remplissant, en datant et en signant le formulaire que nous vous fournissons ou tout autre formulaire approprié à cette fin, et en vous assurant que nous le recevons avant que nous ne versions la totalité du fonds, conformément aux dispositions de la section 10 (Décès). Si nous recevons plus d'un formulaire, nous suivrons les directives de celui qui a été signé à la date la plus récente.

10. Décès

Advenant votre décès, si vous n'avez pas choisi que votre époux ou conjoint de fait devienne le rentier successeur conformément à la section 9 (a) ci-dessus (ou si vous, vous l'avez choisi, mais que votre conjoint ou conjoint de fait est décédé avant vous), à la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tous les autres documents que nous pouvons exiger, nous procéderons au transfert de l'actif du fonds, ou nous le vendrons et verserons le produit du fonds, à tout autre bénéficiaire désigné conformément à la section 9 (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) ci-dessus. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre (vos) bénéficiaire(s) décède(nt) avant vous, nous effectuerons le transfert ou le versement à votre représentant personnel. Tous les frais, coûts, impôts et taxes devant être payés ou retenus seront déduits. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que nous aurons effectué un tel transfert ou versement, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'instrument testamentaire. Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant d'un retard relatif à un tel transfert ou versement.

11. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée afin de calculer votre revenu de retraite.

12. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Raymond James Ltée (le « mandataire ») certaines de nos fonctions, notamment :

- i. recevoir les transferts d'espèces et d'autres biens dans le fonds et accepter votre demande en notre nom;
- ii. enregistrer le fonds auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- iii. investir l'actif du fonds conformément aux modalités de la présente déclaration;
- iv. assurer la garde de l'actif du fonds, en son nom ou au nom de son nominataire ou gardien;
- v. maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- vi. recevoir vos préavis et instructions et y donner suite;
- vii. percevoir les frais et débours auprès de vous ou à même le fonds;
- viii. exercer des choix permis en vertu des lois fiscales selon vos instructions ou celles de vos représentants personnels;
- ix. émettre les reçus pour déclaration fiscale et préparer et produire les relevés et formulaires fiscaux ayant trait au fonds;
- x. retirer ou transférer des éléments d'actif du fonds selon vos instructions ou afin d'effectuer des paiements à vous, à une autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu du fonds, des lois fiscales ou de toute autre loi applicable;

et toute autre fonction relative au régime que nous pouvons déterminer de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du fonds, conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées.

Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions sur les opérations de placement qu'il effectue. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 13 (Frais et dépenses) et 14 (Responsabilité du fiduciaire), sont également données et bénéficient au mandataire.

13. Frais et dépenses

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du fonds des frais raisonnables que nous établissons périodiquement avec le mandataire, sous réserve que nous vous donnions un préavis écrit de 60 jours de tout changement dans le montant de ces frais. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et dépenses engagés par nous ou par le mandataire relativement au fonds. Toutes les sommes ainsi exigibles.

Tous les montants ainsi payables seront imputés au fonds, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les espèces détenues dans le fonds ne suffisent pas pour acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des éléments d'actif du fonds à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

14. Responsabilité du fiduciaire

Nous n'avons pas la responsabilité de déterminer si un placement effectué suivant vos instructions est ou demeure un « placement admissible » aux fins des FERR en vertu des lois fiscales.

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le fonds aura pris fin et que la totalité de l'actif du fonds aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au fonds.

Nous ne sommes aucunement responsables envers vous ou le régime à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le régime, par vous ou par toute autre personne relativement au régime, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou à la suite de paiements effectués à même le régime conformément aux dispositions de la présente déclaration, ou parce que nous nous sommes conformés ou avons refusé de nous conformer aux instructions qui nous ont été données, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi et nous pouvons nous rembourser ou payer tout impôt, pénalité, intérêt ou frais qui nous sont imposés en vertu des lois fiscales ou par toute autre autorité gouvernementale à partir de l'actif du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du fonds ou de l'actif du fonds (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des actes ou du défaut d'agir du mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels devez en tout temps nous indemniser et nous tenir à couvert, de même que nos sociétés liées ou affiliées et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le fonds. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, le mandataire peut payer le montant de la demande d'indemnisation à même l'actif du fonds. Si l'actif du fonds ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le fonds a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation.

Les dispositions de la présente section 14 demeureront en vigueur après la cessation du fonds.

15. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaires du fonds en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant. Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire successeur n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous et/ou le mandataire pouvons (peut) nous (s') adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un nouveau fiduciaire seront imputés à l'actif du fonds et seront remboursés à même l'actif du fonds, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un fiduciaire successeur aura été nommé.

Toute société de fiducie issue d'une fusion ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives aux REER et aux FERR (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ni formalité.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons l'actif du fonds au nouveau fiduciaire dans les 30 jours suivant la date d'effet du changement. Ce transfert sera assujéti aux exigences de la section 7 (Transferts [après échec de la relation ou autrement]) des présentes, y compris la conservation de tout bien nécessaire pour vous assurer le versement du montant minimal au cours de cette année.

16. Modification de la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, au besoin, sous réserve que cette modification ne puisse rendre le fonds non admissible comme FERR au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet égard, à moins que la modification ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

17. Avis

Vous pouvez nous donner vos instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire pouvons juger acceptable), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous fournissez par la suite. Les avis que nous vous envoyons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

18. Référence aux lois

Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

19. Généralités

Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants personnels, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si le fonds ou l'actif du fonds sont transférés à un nouveau fiduciaire, les modalités de la déclaration de fiducie du nouveau fiduciaire s'appliqueront à compter de la date du transfert.

20. Droit applicable

La présente déclaration sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'appliquent aux présentes, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément au sens qui leur est attribué en vertu de la Loi.

21. Accès au dossier (au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre fonds, de gérer votre fonds et de donner suite à vos instructions sur une base continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, agents et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, auront accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST

Compte d'épargne libre d'impôt autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie

Nous, Société de fiducie canadienne de l'Ouest, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, déclarons par les présentes que nous agissons en qualité de fiduciaire pour vous, le titulaire désigné dans la demande qui est jointe à la présente déclaration, à l'égard du Compte d'épargne libre d'impôt autogéré de Raymond James Ltée (l'« arrangement »), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions :

Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après,

- « **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « **mandataire** » désigne la société mentionnée à la section 14 (Délégation); le terme « conjoint de fait » a la signification qui lui est donnée dans la Loi;
- « **cotisations** » désigne les cotisations en espèces ou en placements à l'arrangement; « conjoint » désigne un conjoint aux fins des lois fiscales;
- « **lois fiscales** » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale applicable de votre province de résidence indiquée dans votre demande;
- « **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt, selon la définition de la Loi;
- « **Nous** », « **notre** » et « **nos** » se rapportent à la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, à titre d'émetteur de l'arrangement;
- « **Vous** », « **votre** », « **vos** » et le « **titulaire** », sauf si le contexte exige un autre sens, se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire de l'arrangement (aux termes de la Loi, le « titulaire » du compte) et, après votre décès, à votre conjoint ou conjoint de fait s'il devient le titulaire successeur de l'arrangement, conformément aux dispositions de la section 11 (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) des présentes.

1. Enregistrement

Nous produirons auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI, en vertu de l'article 146.2 de la Loi. L'arrangement sera géré à votre profit exclusif.

2. Cotisations

Nous n'accepterons que les cotisations effectuées par vous ou, à votre décès et en vertu de la section 11 (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) des présentes, par votre conjoint ou conjoint de fait, s'il est désigné titulaire successeur de l'arrangement. Vous seul serez responsable de déterminer le plafond des cotisations en toute année fiscale, tel qu'il est permis par les lois fiscales. Nous détiendrons en fiducie ces cotisations et tout placement, ainsi que le revenu ou les gains qui pourraient en provenir (l'« actif de l'arrangement ») afin de les détenir, de les investir et de les affecter conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

3. Placements

Nous détiendrons, investirons et vendrons l'actif de l'arrangement selon vos instructions et les lois fiscales. Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit. Il n'est pas permis au fiduciaire d'emprunter des espèces ou d'autres biens aux fins de l'arrangement.

Nous pouvons placer les espèces non investies dans un compte de dépôt à vue auprès d'une banque à charte au Canada. Nous verserons des intérêts sur les soldes en espèces au taux et au moment que nous seuls déterminerons.

Les placements ne seront pas limités à ceux que la loi autorise pour les fiduciaires. L'arrangement assumera les impôts, pénalités ou intérêts exigibles en vertu des lois fiscales, autres que ceux qui sont attribuables au fiduciaire en vertu des lois fiscales.

Si l'actif du régime ne suffit pas à couvrir les impôts, pénalités ou intérêts à payer, ou si les impôts, pénalités ou intérêts sont exigés une fois que l'arrangement a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts. Vous pouvez, au moyen d'une procuration signée en bonne et due forme que nous jugeons

satisfaisante, désigner un mandataire pour donner des instructions en matière de placement. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux instructions de ce mandataire.

Nonobstant toute disposition de la présente déclaration, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser d'accepter une cotisation ou de faire un placement quelconque pour quelque raison que ce soit, notamment s'il n'est pas conforme à nos exigences administratives ou à nos politiques en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents spéciaux à l'appui avant de faire certains placements dans le cadre de l'arrangement.

Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie de l'actif de l'arrangement.

4. Votre compte et vos relevés

Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations effectuées à l'arrangement, toutes les opérations de placement et tous les retraits de l'arrangement.

Nous émettrons des relevés au moins une fois tous les trois mois ou plus régulièrement selon ce que nous aurons établi, à notre seule discrétion.

5. Gestion et propriété

Bien que l'arrangement ait un titulaire, personne, sauf nous (y compris notre mandataire) et vous, n'aura de droits en vertu de l'arrangement en ce qui concerne le montant et le moment des distributions de l'arrangement ainsi que le placement de l'actif de l'arrangement. Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre nominataire ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard des biens de l'arrangement, dans le cadre de l'arrangement, autres que ceux qui sont attribuables au fiduciaire en vertu des lois fiscales. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

6. Remboursement de cotisations excédentaires ou de non-résidents

À la réception d'une demande écrite de votre part, nous vous rembourserons un montant afin de réduire la somme d'impôt qui serait autrement exigible en vertu de l'article 207.02 ou 207.03 de la Loi, ou en vertu de toute autre loi fiscale. Il ne nous reviendra aucunement de déterminer le montant d'un tel remboursement.

7. Retraits

Vous pouvez nous demander, par écrit ou par toute autre méthode de communication que nous jugeons acceptable, de vous verser la totalité ou une partie de l'actif de l'arrangement. Afin d'effectuer ce versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie de tout placement, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous retiendrons toute taxe et tous frais requis au moment du retrait des fonds et vous paierons le solde, déduction faite de tous les frais et de toutes les dépenses applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité face à vous pour tout élément de l'arrangement vendu ou pour toute perte pouvant découler d'une telle vente.

8. Transferts (après échec de la relation ou autrement)

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer l'actif de l'arrangement (déduction faite des coûts de la liquidation), moins tous frais payables en vertu des présentes ainsi que tout impôt, intérêt ou pénalité qui est ou peut devenir payable ou qui doit être retenu en vertu des lois fiscales, à un autre CELI pour lequel :

- i. vous êtes le rentier;
- ii. votre conjoint, votre ancien conjoint, votre conjoint de fait ou votre ancien conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est le rentier, si le transfert est effectué conformément à quelques décrets, ordonnances ou jugements d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie de l'actif de l'arrangement est transférée conformément à la présente section, vous pouvez préciser par écrit quels éléments d'actif vous voulez voir transférés ou vendus; autrement, nous transférerons ou vendrons les éléments d'actif que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais et impôts ou taxes n'auront pas été payés.

9. Utiliser l'intérêt d'un CELI comme garantie d'un emprunt

Rien dans les sections 1 (Enregistrement), 5 (Gestion et propriété) ou 8 (Transferts [après échec de la relation ou autrement]) des présentes ne s'applique, dans la mesure où elles ne correspondent pas à votre capacité à utiliser votre intérêt ou, pour le droit civil, votre droit à l'arrangement comme garantie d'un emprunt ou de toute autre dette, si les conditions de l'article 146.2(4) de la Loi sont respectées.

10. Aucun avantage

Aucun avantage, tel que ce terme est défini dans l'article 207.01(1) de la Loi, qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence de l'arrangement ne peut être accordé à vous ou à une personne ayant un lien de dépendance avec vous, autre que les bénéfices et avantages permis par les lois fiscales. Des impôts sont payables dans le cadre du CELI, si un avantage relatif à l'arrangement est accordé à une personne qui est le titulaire de l'arrangement ou qui n'a pas de lien de dépendance avec ce dernier.

11. Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire

Si la loi provinciale applicable le permet, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'arrangement à votre décès, conformément à ce qui suit et à la section 12 (Décès) :

- i. Titulaire successeur : vous pouvez en tout temps choisir que votre conjoint ou conjoint de fait reçoive tous vos droits à l'arrangement à votre décès. Dans ce cas, le titulaire successeur devient le titulaire de l'arrangement, à condition que cet individu soit toujours votre conjoint ou conjoint de fait au moment de votre décès.

ou

- ii. Bénéficiaire de l'actif de l'arrangement : vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes comme bénéficiaire(s) de l'actif de l'arrangement, déduction faite de tous les impôts et taxes applicables et de tous les frais ou débours à payer en vertu de la présente déclaration.

Vous pouvez désigner un bénéficiaire, modifier ou révoquer la désignation de celui-ci, en remplissant le formulaire que nous fournissons, ou tout autre formulaire qui convient à cette fin, sur lequel vous devez indiquer la date et apposer votre signature, et en faisant le nécessaire pour qu'il nous parvienne avant que nous effectuions un paiement aux termes de l'arrangement prévu à la section 12 (Décès). Si nous recevons plus d'un formulaire, nous suivrons les directives de celui qui a été signé à la date la plus récente.

12. Décès

Advenant votre décès, si vous n'avez pas choisi que votre époux ou conjoint de fait devienne le titulaire successeur conformément à la section 11 (i) (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) ci-dessus (ou si vous l'avez choisi, mais que votre conjoint ou conjoint de fait est décédé avant vous), à la réception d'une preuve satisfaisante de votre décès et de tous les autres documents que nous pouvons exiger et sous réserve de la section 11 (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) ci-dessus, nous procéderons au transfert de l'actif de l'arrangement, ou nous le vendrons et verserons le produit de l'arrangement au(x) bénéficiaire(s) de l'arrangement désigné(s) conformément à la section 11 (Désignation d'un rentier successeur ou d'un bénéficiaire) ci-dessus. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si votre (vos) bénéficiaire(s) décède(nt) avant vous, nous effectuerons le transfert ou le versement à votre représentant personnel. Tous les frais, coûts, impôts et taxes devant être payés ou retenus seront déduits. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois que nous aurons effectué un tel transfert ou versement, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous peut être non valable à titre d'instrument testamentaire. Nous ne serons aucunement responsables de toute perte découlant d'un retard relatif à un tel transfert ou versement.

13. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée afin de déterminer votre admissibilité à détenir un CELI. Un arrangement n'est considéré comme admissible (tel qu'il est défini dans l'article 146.2[1] de la Loi) que si le titulaire est âgé d'au moins 18 ans lorsque l'arrangement est conclu.

14. Délégation

Vous nous autorisez à déléguer à Raymond James Ltée (le « mandataire ») certaines de nos fonctions, notamment :

- i. produire auprès du ministre du Revenu national un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de CELI, en vertu de l'article 146.2 de la Loi;
- ii. recevoir des cotisations de votre part;
- iii. investir l'actif de l'arrangement conformément aux modalités de la présente déclaration;
- iv. assurer la garde de l'actif de l'arrangement, en son nom ou au nom de son nominataire ou gardien;
- v. maintenir votre compte et vous fournir des relevés et des avis;
- vi. recevoir vos préavis et instructions et y donner suite;
- vii. percevoir les frais et débours auprès de vous ou à même l'arrangement;
- viii. exercer des choix permis en vertu des lois fiscales selon vos instructions ou celles de vos représentants personnels;
- ix. préparer et produire les relevés et formulaires fiscaux relatifs à l'arrangement;
- x. retirer ou transférer des éléments d'actif de l'arrangement selon vos instructions ou afin d'effectuer des paiements à vous, à une autorité gouvernementale ou à toute autre personne ayant droit à de tels paiements en vertu de l'arrangement, des lois fiscales ou de toute autre loi applicable;
- xi. et toute autre fonction relative à l'arrangement que nous pouvons déterminer de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration de l'arrangement, conformément aux dispositions de la présente déclaration et des lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pouvons payer au mandataire la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et le rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez également que le mandataire touchera des commissions sur les opérations de placement qu'il effectue.

Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux sections 15 (Frais et dépenses) et 16 (Responsabilité du fiduciaire), sont également données et bénéficient au mandataire.

15. Frais et dépenses

Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger de l'arrangement des frais raisonnables que nous établissons périodiquement avec le mandataire, à la condition de vous envoyer un préavis écrit de 60 jours stipulant un changement du montant de ces honoraires. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le mandataire relativement à l'arrangement. Tous les montants ainsi payables seront imputés à l'actif de l'arrangement et déduit de ce dernier, à moins que vous ne nous avisiez de procéder autrement et que vous preniez d'autres dispositions. Si les espèces détenues dans l'arrangement ne suffisent pas pour acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des éléments d'actif de l'arrangement à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

16. Responsabilité du fiduciaire

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque l'arrangement aura pris fin et que la totalité de l'actif de l'arrangement aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte à l'arrangement.

Nous ne serons pas responsables envers vous ou l'arrangement de tout impôt, pénalité, intérêt, perte ou dommage subi ou encouru par l'arrangement, vous ou toute autre personne dans le cadre de l'arrangement, autres que ceux qui sont attribuables au fiduciaire en vertu des lois fiscales. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne

pourrez pas faire valoir de réclamation à notre rencontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire de l'arrangement ou de l'actif de l'arrangement (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des actes ou du défaut d'agir du mandataire à titre personnel.

Vous, vos héritiers et vos représentants personnels devez en tout temps nous indemniser et nous tenir à couvert, de même que nos sociétés liées ou affiliées et chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou être présentée contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant de quelque façon que ce soit découler de l'arrangement ou y être liée. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, le mandataire peut payer le montant de la demande d'indemnisation à même l'actif de l'arrangement. Si l'actif de l'arrangement ne suffit pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que l'arrangement a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation.

Les dispositions de la présente section 16 demeureront en vigueur après la cessation de l'arrangement.

17. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons en tout temps démissionner de nos fonctions de fiduciaire de l'arrangement en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant. Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant.

Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu des lois fiscales et de toute autre loi applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire Si aucun fiduciaire successeur n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous ou le mandataire pouvons (peut) nous (s') adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés à l'actif de l'arrangement et seront remboursés à même l'actif de l'arrangement, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un fiduciaire successeur aura été nommé.

Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'une prorogation ou d'un regroupement d'entreprises auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives aux fiducies de régimes enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le fiduciaire successeur de l'arrangement, sans autre avis ni formalité.

18. Modification de la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons, au besoin, modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, à condition que cette modification ne rende pas l'arrangement non admissible comme CELI au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de 30 jours à cet égard, à moins que la modification ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales.

19. Avis

Vous pouvez nous donner vos instructions en les remettant en mains propres ou en les faisant parvenir par télécopieur ou par la poste, port payé (ou par tout autre moyen que nous ou le mandataire pouvons juger acceptable), à l'adresse du mandataire ou à toute autre adresse que nous précisons. Nous pouvons vous faire parvenir tout avis, relevé, reçu ou autre communication par la poste, port payé, à l'adresse indiquée sur votre demande ou à toute autre adresse que vous nous fournissez par la suite. Les avis que nous vous envoyons seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste.

20. Référence aux lois

Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés périodiquement.

21. Généralités

Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers et vos représentants personnels, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si l'arrangement ou l'actif de l'arrangement est transféré à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront à compter de la date du transfert.

22. Droit applicable

La présente déclaration sera interprétée et exécutée conformément aux lois de la province de Colombie-Britannique et aux lois du Canada qui s'appliquent aux présentes, sauf que, lorsque les circonstances l'exigent, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » seront reconnus conformément au sens qui leur est attribué en vertu de la Loi.

23. Accès au dossier (au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire.

L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre arrangement, et de gérer votre arrangement et vos instructions de manière continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, agents et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, auront accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CANADIENNE DE L'OUEST

Compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété autogéré de Raymond James Ltée – Déclaration de fiducie

Nous, la Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, acceptons d'agir à titre de fiduciaire du compte d'épargne pour l'achat d'une première propriété autogéré (le « CELIAPP ») créé conformément à la demande et à la présente déclaration de fiducie (la « déclaration »), conformément aux conditions énoncées ci-dessous :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-après

- « **Loi** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d'application ci-dessous;
- « **mandataire** » désigne le « mandataire du fiduciaire »;
- « **législation applicable** » désigne toute la législation provinciale et fédérale régissant du CELIAPP, les actifs du CELIAPP et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, la législation sur la protection de la vie privée et valeurs mobilières la législation sur la protection des renseignements personnels. Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois et tous les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, tels qu'ils peuvent être modifiés, réadoptés ou remplacés périodiquement;
- « **législation fiscale applicable** » a le sens qui lui est donné à la section 1;
- « **demande** » fait référence au formulaire de demande auquel la présente déclaration est jointe;
- « **date de clôture** » a le sens qui lui est donné à la section 12;
- « **cotisation** » a le sens qui lui est donné à la section 4;
- « **objet** » a le sens qui lui est donné à la section 2;
- « **arrangement admissible** » entre un détenteur et un émetteur qui est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- « **logement admissible** » désigne un logement situé au Canada ou une part du capital-actions d'une société coopérative d'habitation dont le détenteur a droit à la possession d'un logement situé au Canada; toutefois, lorsque le contexte l'exige, la mention d'une part assortie d'un droit de possession sur un logement décrit signifie le logement auquel la part se rapporte;
- « **personne admissible** » désigne une personne qui, à un moment donné,
 - (a) est un résident du Canada;
 - (b) est âgé d'au moins 18 ans;
 - (c) n'a pas, à un moment antérieur de l'année civile ou au cours des quatre années civiles précédentes, habité à titre de résidence principale une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle était située au Canada) qui appartenait, conjointement ou non avec une autre personne, par
 - (i) la personne;
 - (ii) une personne qui est le conjoint ou le conjoint de fait de la personne à un moment donné.
- « **retrait admissible** » d'une personne désigne un montant reçu à un moment donné par la personne à titre de prestation sur ou dans le cadre d'un CELIAPP si
 - (a) le montant est reçu à la suite d'une demande écrite du particulier, sur le formulaire prescrit, dans laquelle il indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser au plus tard un an après l'acquisition de l'habitation;
 - (b) la personne
 - (i) est un résident du Canada tout au long de la période qui commence au moment donné et se termine en date du décès de la personne et au moment où il acquiert le foyer admissible;
 - (ii) n'a pas d'habitation occupée par son propriétaire au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi au cours de la période
 - a. qui commence au début de la quatrième année civile précédente qui s'est terminée avant le moment donné;
 - b. qui se termine le 31^e jour avant l'heure donnée.

(c) la personne a conclu un accord écrit avant le moment donné pour l'acquisition ou la construction de l'habitation admissible avant le 1er octobre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la somme a été reçue;

(d) la personne n'a pas acquis le logement admissible plus de 30 jours avant le moment donné.

- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite selon la définition de la Loi;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition de la Loi;
- « **titulaire successeur** » désigne votre conjoint ou conjoint de fait, le survivant tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu;
- « **survivant** » désigne le conjoint ou le conjoint de fait du titulaire décédé avant son décès.
- « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **fiduciaire** » se rapportent à la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » se rapportent à

(a) jusqu'au décès de la personne qui a signé la demande, la personne;

(b) après le décès de la personne qui a signé la demande, le survivant de la personne, si le survivant est désigné dans la demande pour devenir le successeur de la personne et s'il s'agit d'une personne remplissant les conditions requises et, dans chaque cas, sera le « titulaire » du CELIAPP.

1. Enregistrement

Nous déposerons un choix pour enregistrer l'arrangement admissible en tant que CELIAPP en vertu des dispositions de la Loi et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, la « législation fiscale applicable »). S'il est enregistré, le CELIAPP sera un « arrangement admissible » tel que défini dans la Loi et vous serez connu, aux fins de la législation fiscale applicable, comme le « titulaire » du CELIAPP.

2. Objet du CELIAPP

L'objectif principal du CELIAPP est de permettre aux personnes admissibles d'accumuler et d'investir des fonds pour épargner en vue d'une mise de fonds (l'« objet »). Le CELIAPP sera maintenu au bénéfice exclusif du titulaire, sauf dans les cas prévus à l'article 20, le cas échéant.

3. Conformité

Le CELIAPP se conforme à tout moment à toutes les dispositions pertinentes de la législation fiscale applicable. Vous êtes lié par les conditions imposées par la législation fiscale applicable.

4. Cotisations

Les dépôts que vous effectuez au CELIAPP conformément à la présente déclaration et à la législation fiscale applicable sont appelés « cotisations ». Vous seul pouvez verser des cotisations au CELIAPP. Les chèques refusés ou les autres montants qui ne peuvent être traités ou qui ne sont pas acceptés par l'administrateur ne seront pas considérés comme des cotisations au CELIAPP. Il vous incombera entièrement, à vous ou à cette autre personne, de déterminer quel est le montant maximal permis par les lois fiscales à l'égard des cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée ainsi qu'au cours d'une vie dans le cadre des législations fiscales applicables, et de déterminer pour quelle année d'imposition, le cas échéant, les cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous conserverons les cotisations, ainsi que tous les revenus et les gains qui en découlent, en fiducie pour vous. Nous investirons et réinvestirons ces revenus ou gains accumulés conformément aux instructions que vous nous aurez fournies. Ces montants, ainsi que tous les montants transférés au CELIAPP en vertu de la section 13 des présentes, seront appelés les « actifs du CELIAPP ». Le fiduciaire n'est pas tenu de déterminer si le total de toutes les cotisations que vous avez versées au CELIAPP au cours d'une année dépasse le montant maximal qui peut être versé au CELIAPP au cours de l'année. Aucune cotisation ne peut être versée au CELIAPP après la date de clôture.

5. Placements

Les actifs du CELIAPP seront investis et réinvestis périodiquement conformément à vos instructions de placement ou à celles de vos ayants droit, sous réserve de la section 25 des présentes. Les instructions de placement doivent être conformes aux exigences que nous imposons à notre seule discrétion. Votre CELIAPP ne sera pas limité aux placements autorisés par la loi régissant les placements de biens détenus en fiducie autres que les règles de placement imposées par la législation fiscale applicable à un CELIAPP. Nous ne donnerons suite à vos instructions que si elles sont présentées sous une forme que nous jugeons acceptable et si elles sont accompagnées des documents connexes que

nous demandons, à notre entière discrétion. Nous pouvons accepter et agir sur la base de toute instruction de placement que nous pensons, en toute bonne foi, avoir été donnée par vous. À tout moment, il vous incombe de vous assurer que tous les placements détenus dans le CELIAPP sont des placements admissibles en vertu de la législation fiscale applicable. Nous pouvons avoir droit à des frais pour les espèces déposées dans un compte à la Banque canadienne de l'Ouest ou pour tout placement effectué auprès de la Banque canadienne de l'Ouest ou, à votre demande, auprès d'une autre institution financière, et si tel est le cas, ces frais nous reviendront. Si nous n'avons pas d'instructions de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous déposerons votre cotisation en espèces dans un compte portant intérêt auprès de nous ou de la Banque canadienne de l'Ouest. Le fiduciaire peut conserver tout ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre d'honoraires pour les services rendus dans le cadre du CELIAPP. Le fiduciaire n'acceptera que les fonds en monnaie canadienne ou américaine. L'acceptation de toute autre devise étrangère est laissée à l'entière discrétion du fiduciaire.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'ont d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute législation concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire), de faire ou de choisir tout placement, de décider de détenir ou d'aliéner tout placement ou d'exercer tout pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'un des actifs de CELIAPP, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. À l'exception de ses obligations à l'égard des actifs du CELIAPP expressément énoncées dans la présente déclaration, le fiduciaire n'est pas tenu de prendre des mesures à l'égard d'un actif du CELIAPP sans instructions préalables de votre part.

Vous ne signerez aucun document et n'autoriserez aucune action pour le CELIAPP au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris l'utilisation des actifs du CELIAPP comme garantie d'un prêt, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du fiduciaire.

6. Placements non admissibles et cotisations excédentaires

Vous êtes responsable de tout impôt, intérêt ou pénalité (collectivement, les « frais ») imposé en vertu de la législation fiscale applicable ou par toute autre autorité de réglementation provinciale ou fédérale en ce qui concerne les cotisations et les placements dans le CELIAPP, à l'exception des frais et de l'impôt sur le revenu dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP. Si le CELIAPP devient responsable des frais, vous serez réputé nous avoir autorisés à vendre ou à retirer tout actif du CELIAPP et à obtenir un juste retrait que nous jugeons, à notre seule discrétion, approprié pour payer tous les frais au CELIAPP et nous vous enverrons un avis tel qu'il est prescrit par la Loi en ce qui concerne une telle opération. Nous ne serons pas responsables de toute perte ou de tout impôt sur le revenu encourus dans le cadre du recouvrement des frais impayés. Il est de votre seule responsabilité de fournir les documents appropriés justifiant la juste valeur marchande des actifs du CELIAPP qui ne sont pas négociés publiquement sur une bourse de valeurs reconnue au sens de la législation fiscale applicable. En outre, nous pouvons considérer que les actifs du CELIAPP sont sans valeur et les retirer du CELIAPP si vous ne pouvez pas fournir les documents justifiant leur juste valeur marchande, comme nous pouvons l'exiger. Nous ne serons pas responsables des frais imposés à vous ou au CELIAPP en vertu de la législation fiscale applicable ou par toute autorité de régulation provinciale ou fédérale en rapport avec le retrait d'actifs du CELIAPP.

7. Comptabilité

Nous conserverons les dossiers relatifs au CELIAPP en tenant compte des éléments suivants :

- (a) les cotisations au CELIAPP;
- (b) le nom, le montant et le coût des placements achetés ou vendus par le CELIAPP;
- (c) les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le CELIAPP;
- (d) tout revenu ou toute perte encourus par le CELIAPP;
- (e) Les retraits, les transferts et tout autre paiement du CELIAPP;
- (f) le solde du CELIAPP.

8. Reçus aux fins de l'impôt sur le revenu

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons un reçu indiquant les cotisations que vous avez versées au cours de l'année précédente. Il vous incombera entièrement, à vous ou à votre conjoint ou conjoint de fait, de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu de la législation fiscale applicable.

9. Relevés

Nous émettrons des relevés pour le CELIAPP au moins annuellement ou plus régulièrement selon ce que nous aurons établi, à notre seule discrétion. En cas de non-paiement total ou partiel des frais visés à la section 16, nous pouvons, à notre seule discrétion, cesser d'émettre des relevés pour le CELIAPP.

10. Retraits

Vous pouvez nous demander, par écrit ou par toute autre méthode de communication que nous jugeons acceptable, pour toute raison autre que l'objet, de vous verser la totalité ou une partie des actifs du CELIAPP. Afin d'effectuer ce versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie de tout placement, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous retiendrons sur le montant retiré tout impôt sur le revenu ou toute autre taxe ou frais exigés à l'égard du retrait de fonds et vous verserons le solde, après avoir déduit tous frais et débours applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité face à vous pour tout actif du CELIAPP vendu ou pour toute perte pouvant découler d'une telle vente. Dans le cas où vous demandez la distribution de certains actifs du CELIAPP, mais pas de tous, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux demandés par vous soient distribués.

11. Remboursement des cotisations excédentaires

Vous pouvez nous envoyer des instructions écrites de remboursement d'un montant donné afin de réduire l'impôt exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi en ce qui concerne les cotisations qui excèdent les limites autorisées en vertu des lois fiscales applicables. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant d'un tel remboursement. Avant que nous traitions vos instructions écrites, vous vous assurerez que le CELIAPP contient suffisamment d'argent pour couvrir le montant demandé, où nous rembourserons un placement « en biens », égal à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Nous vous enverrons un avis conformément à la Loi à l'égard de toute opération de ce genre. Une fois le remboursement émis et l'avis fourni, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vous pour les actifs du CELIAPP qui ont été remboursés.

12. Fermeture du CELIAPP

Votre CELIAPP cessera d'être un CELIAPP à la première des dates suivantes :

- a. la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle le premier des événements suivants s'est produit :
 - i. le 14^e anniversaire de l'ouverture d'un CELIAPP;
 - ii. vous atteignez l'âge de 70 ans;
 - iii. vous faites votre premier retrait admissible.
- b. la fin de l'année qui suit celle du décès du dernier titulaire;
- c. la date à laquelle le CELIAPP cesse d'être un accord admissible;
- d. le moment où le CELIAPP n'est pas administré conformément aux conditions imposées 7 par la législation fiscale applicable (la « date de clôture »).

Vous devez nous informer au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours par rapport à la date de clôture. Cet avis doit également nous donner vos instructions pour que, au plus tard à la date de clôture, les actifs du CELIAPP soient transférés dans un REER ou dans un FERR.

Si nous ne recevons pas votre avis et vos instructions, nous vendrons les actifs du CELIAPP, sous réserve des exigences de la Loi, et, si les liquidités du CELIAPP, moins les frais de vente et autres frais connexes (le « produit du CELIAPP »), dépassent 10 000 \$ (ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), avant la fin de l'année en question, nous verserons le produit du CELIAPP dans un REER ou un FERR pour vous, et vous nous désignez par les présentes (ou le mandataire) comme vos mandataires en fait pour signer tous les documents et faire les choix nécessaires à l'établissement du REER ou du FERR. Vous serez réputé, le cas échéant, (i) avoir choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimum payable au titre du FERR; (ii) ne pas avoir choisi de désigner votre conjoint ou conjoint de fait pour devenir le rentier successeur du REER ou du FERR à votre décès; et (iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du REER ou du FERR. Nous administrerons le REER ou le FERR à titre de fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Si le produit du CELIAPP est inférieur à 10 000 \$ (ou à un montant plus ou

moins élevé que nous pouvons, à notre entière discrétion, déterminer), nous déposerons ce produit, moins toutes les retenues requises, dans un compte de dépôt non enregistré portant intérêt en votre nom et nous pourrions percevoir les frais relatifs à l'administration du compte directement à même ce compte.

13. Virements au CELIAPP

Vous pouvez demander un virement des montants au CELIAPP à partir d'un autre « CELIAPP » ou de toute autre source autorisée en vertu de la législation fiscale applicable ou de toute autre législation applicable. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter le bien dans le CELIAPP pour quelque raison que ce soit et autorise les virements hors du CELIAPP au titulaire, sans préavis, tout bien du CELIAPP dont le fiduciaire estime qu'il n'est pas ou pourrait ne pas être un placement qualifié. Les conditions du CELIAPP seront soumises à toute condition supplémentaire qui pourrait être requise pour effectuer le virement conformément à la législation applicable.

14. Virements depuis le CELIAPP

Vous pouvez demander que la totalité ou une partie des actifs du CELIAPP soit transférée à un CELIAPP, à un REER ou à un FERR enregistré en vertu de la législation fiscale applicable et dont vous êtes le titulaire ou le rentier. Toutes les demandes de virement peuvent être soumises à des taxes en vertu de la législation fiscale applicable et à d'autres frais ou coûts connexes. Nous traiterons votre demande de virement dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents dûment remplis, conformément à nos exigences et à la législation applicable. Une fois que le virement est émis, nous n'avons plus aucune responsabilité ou obligation envers vous pour les actifs virés du CELIAPP.

15. Transferts pour la division des biens

Vous pouvez demander un virement de l'intégralité ou d'une partie des actifs du CELIAPP à un CELIAPP ou en vertu duquel votre conjoint ou conjoint de fait (au sens de la législation fiscale applicable) est le titulaire si le virement est fait en vertu d'un décret, d'un ordre ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'un accord de séparation écrit, qui concerne le partage des biens entre vous et votre conjoint ou conjoint de fait ou votre ancien conjoint ou conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait. Toute demande de virement peut être soumise à l'impôt en vertu de la législation fiscale applicable et à tous autres frais ou coût connexe (y compris les frais facturés par le fiduciaire, le mandataire ou tout autre tiers qui vous sont payables). Nous traiterons votre demande de virement dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents dûment remplis, conformément à nos exigences et à la législation applicable. Une fois que le virement est émis, nous n'avons plus aucune responsabilité ou obligation envers vous pour les actifs virés du CELIAPP.

16. Frais

Nous pouvons vous facturer, à vous ou au CELIAPP, des frais pour les services que nous vous fournissons ou que nous fournissons au CELIAPP de temps à autre, conformément à notre grille tarifaire actuelle. Nous vous donnerons un préavis d'au moins 60 jours pour toute modification de nos frais. Nous avons le droit d'être remboursés par vous ou par le CELIAPP pour tous les frais de fiduciaire, les frais de saisie hypothécaire, les débours, les dépenses et tous les autres frais raisonnablement encourus par nous dans le cadre du CELIAPP. Nous avons le droit de déduire nos honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés des actifs du CELIAPP et, en cas d'insuffisance de liquidités, vous nous autorisez à vendre ou à retirer tout actif du CELIAPP et à obtenir une valeur marchande juste que nous jugeons, à notre seule discrétion, appropriée pour recouvrer les honoraires, débours, dépenses et autres frais impayés. Nous vous adresserons un avis conformément à la Loi concernant tout retrait des actifs du CELIAPP et nous ne serons pas responsables de toute perte ou de tout impôt sur le revenu encourus dans la mesure où cette perte ou cet impôt sur le revenu est lié au recouvrement de tous les frais, débours, dépenses et autres frais impayés.

17. Numéro d'assurance sociale

Le numéro d'assurance sociale que vous indiquez dans la demande est considéré comme une attestation de votre part de sa véracité, et vous vous engagez à nous fournir des preuves supplémentaires si nous avons besoin de la preuve de sa validité.

18. Preuve d'âge

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée afin d'établir la date de clôture.

19. Désignation du bénéficiaire

Si la législation applicable le permet, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui recevront les actifs du CELIAPP ou le produit de la vente des actifs du CELIAPP à votre décès ou après celui-ci. Vous pouvez désigner, modifier ou révoquer un bénéficiaire en nous fournissant des instructions écrites sous une forme que nous jugeons acceptable. Lorsque les actifs du CELIAPP ou le produit des actifs du CELIAPP ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si le titre de compétence peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire, nous serons entièrement libérés de toute responsabilité en vertu de la présente déclaration.

20. Décès d'un titulaire du CELIAPP

Après vérification du droit à une prestation en vertu de la législation fiscale applicable, nous exigerons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document relatif à votre décès avant de procéder à une demande de distribution des actifs du CELIAPP ou du produit des actifs du CELIAPP, déduction faite de tout impôt en vertu de la législation fiscale applicable et de tous les autres frais ou coûts connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire dans le cadre de votre CELIAPP, nous distribuerons les actifs du CELIAPP conformément à votre désignation. Si nous ne pouvons pas établir de bénéficiaire valide, nous distribuerons les actifs du CELIAPP à votre succession. Une fois que les actifs du CELIAPP ont été transférés ou que le produit de la vente des actifs du CELIAPP ont été versés, nous n'avons plus aucune responsabilité ou obligation envers vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux.

21. Propriété et droits de vote

Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre nominataire ou mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire en ce qui concerne les actifs du CELIAPP, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote à cet égard, ou de vendre des actifs pour payer tout impôt, toute cotisation ou tout frais en rapport avec le CELIAPP (autres que les impôts, cotisations et frais dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent pas être payés à partir des actifs du CELIAPP). Vous nous autoriser ou autoriser le mandataire, si le CELIAPP présente à tout moment un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, à imputer sur le CELIAPP les intérêts sur le déficit de trésorerie jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé et à vendre tout actif du CELIAPP pour éliminer le déficit de trésorerie et à choisir les actifs du CELIAPP à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris un conseiller juridique, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

22. Documents

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, le fiduciaire peut exiger des instructions satisfaisantes, des décharges, des indemnités, des certificats d'exonération fiscale, des certificats de décès et d'autres documents que le mandataire, à sa discrétion, juge appropriés.

23. Instructions

Le fiduciaire et le mandataire sont en droit de se fier aux instructions écrites reçues de vous ou de toute personne légalement autorisée par écrit, conformément à la législation applicable, à donner des instructions en votre nom ou de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles émanaient de vous. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le fiduciaire et le mandataire sont autorisés par les présentes à se fier aux instructions envoyées par courriel, télécopie, applications Web et autres méthodes électroniques similaires non sécurisées (les « méthodes électroniques ») par des personnes que le fiduciaire et le mandataire considèrent comme autorisées à donner des instructions en votre nom. Sous réserve de la législation applicable, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans encourir de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

24. Avis

Tout avis, toute demande, tout ordre, tout document ou toute autre communication écrite que nous pouvons vous transmettre par i) courrier, affranchi, à l'adresse indiquée sur la demande (ou tout avis écrit ultérieur d'une nouvelle adresse dont nous accusons réception) est réputée avoir été reçu par vous trois jours après cet envoi; et ii) toute méthode électronique est réputée avoir été reçue par vous lorsqu'elle est adressée à une adresse de courriel à laquelle vous avez consenti à recevoir des avis. Vous reconnaissez que nous n'avons aucune autre obligation de vous localiser pour vous transmettre ces avis, demandes, ordres, documents ou toute autre communication écrite.

25. Restrictions et garanties pour l'endettement

Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence du CELIAPP ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne ayant un lien de dépendance avec vous, si ce n'est un avantage ou un montant autorisés par la législation fiscale applicable. Il n'est pas permis à la fiducie d'emprunter des espèces ou d'autres biens aux fins du CELIAPP. Les intérêts du CELIAPP peuvent être mis en gage ou cédés en garantie d'une dette, en tout ou en partie, conformément aux dispositions du paragraphe 146.6(11) de la Loi. Tant qu'il y a un détenteur du CELIAPP, il est interdit à quiconque, autre que vous ou nous, d'avoir des droits en vertu du CELIAPP concernant le montant et le moment des distributions et de l'investissement des fonds.

26. Modifications

Nous pouvons de temps à autre, à notre seule discrétion, modifier les conditions du CELIAPP et de la présente déclaration, à condition que ces modifications ne fassent pas perdre au CELIAPP son caractère d'accord admissible au sens de la législation fiscale applicable. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales nécessaires si des modifications sont apportées le cas échéant. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours pour toute modification.

27. Délégation de fonctions

Sans limiter notre responsabilité en tant que fiduciaire du CELIAPP, nous pouvons nommer des mandataires et déléguer à nos mandataires les tâches administratives et toute autre tâche requise en vertu du CELIAPP et de la déclaration. Nous pouvons engager des comptables, des courtiers, des avocats ou d'autres personnes pour obtenir leurs conseils et leurs services et nous pouvons nous en remettre à eux. Nous pouvons verser à tout mandataire ou conseiller des honoraires en vertu des dispositions de la présente déclaration, mais nous ne serons pas responsables des actes, omissions ou négligences de l'un de nos mandataires ou conseillers, ni de la confiance que nous accordons à nos mandataires ou conseillers, pour autant que nous ayons agi de bonne foi. Nous reconnaissons que nous sommes responsables en dernier ressort de l'administration du CELIAPP.

28. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest

Le fiduciaire fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le CELIAPP détienne un placement non qualifié ou un placement interdit (tel que défini par la Loi) pour un CELIAPP. Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le CELIAPP du fait de la perte ou de la diminution des actifs du CELIAPP pour se conformer avec le paragraphe 207.01(5) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Nous avons le droit de les accepter comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude des déclarations qu'ils contiennent. Lorsque le CELIAPP aura pris fin et que la totalité de l'actif du CELIAPP aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au CELIAPP.

Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires accepteront les instructions de placement données de bonne foi par vous ou votre mandataire, maison de courtage de valeurs ou représentant autorisé. Nous ne serons pas responsables des dépenses, responsabilités, réclamations, demandes, impôts, dommages, pertes ou pénalités imposés à nous ou au CELIAPP du fait que nous avons agi de bonne foi sur votre autorité ou l'autorité de votre mandataire autorisé, maison de courtage de valeurs ou représentant, à l'exception des impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP. Nous ne serons pas responsables des frais encourus dans l'exercice de nos fonctions dans le cadre du CELIAPP, de la déclaration ou de toute condition supplémentaire pouvant s'appliquer au CELIAPP en vertu de la législation applicable en rapport avec tout transfert par le CELIAPP, à moins qu'ils ne soient causés par une faute intentionnelle, une insouciance téméraire ou une négligence grave de notre part, de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires.

29. Indemnisation

Vous, vos héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants légaux ou ayants droit et chaque bénéficiaire du CELIAPP indemniserez à tout moment le fiduciaire, ses administrateurs, employés et mandataires, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, représentants personnels, successeurs, ayant droits et mandataires respectifs de (i) tous les frais, responsabilités, réclamations, demandes, impôts, pénalités ou dépenses qui nous sont imposés ou prélevés en ce qui concerne le CELIAPP et les actifs du CELIAPP (à l'exception des impôts et des pénalités dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent pas être déduites des actifs du CELIAPP); (ii) les coûts que nous avons encourus dans l'exercice de nos fonctions en vertu de la présente déclaration; ou (iii) les pertes que nous avons subies à la suite d'achats, de ventes ou de conservation de placements, de paiements ou de distributions sur le CELIAPP effectués conformément aux présentes conditions générales, ou en agissant ou en refusant d'agir selon les instructions qui nous ont été données, que ce soit par vous, par une personne désignée par vous ou par toute personne prétendant être vous ou la personne désignée par vous.

Le fiduciaire sera indemnisé sur les actifs du CELIAPP pour tous les coûts, dépenses, frais ou responsabilités, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de la bonne foi du fiduciaire dans le cadre d'une loi, d'un règlement, d'un jugement, d'une saisie, d'une exécution, d'un avis ou d'une demande similaire qui impose légalement au fiduciaire de prendre ou de s'abstenir de prendre des mesures concernant le CELIAPP ou les actifs du CELIAPP, ou de prendre des mesures concernant les actifs du CELIAPP, avis ou autre ordre ou demande similaire qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le CELIAPP ou les actifs du CELIAPP, ou d'émettre un paiement à partir des actifs du CELIAPP, avec ou sans instructions de votre part ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les négociations, les retraits et les transferts sur réception d'un ordre ou d'une demande. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera pas responsable des baisses de valeur de compte pendant la période de restriction. Pour qu'une restriction soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante pour le fiduciaire, à sa seule discrétion, qu'elle n'est plus applicable. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès et le droit d'examiner et de faire des copies de tous les dossiers, documents, papiers et livres concernant toute transaction du CELIAPP ou liée au CELIAPP et aura également droit à une indemnité sur les actifs du CELIAPP pour ce faire. Dans le cas où les actifs du CELIAPP seraient insuffisants pour indemniser pleinement le fiduciaire à cet égard, vous acceptez, en établissant le CELIAPP, d'indemniser le fiduciaire et de le dégager de toute responsabilité pour ces coûts, dépenses, frais ou obligations.

30. Remplacement du fiduciaire

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaires du CELIAPP en vous faisant parvenir, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou un préavis plus court que le mandataire peut juger suffisant.

Le mandataire peut nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en vous faisant parvenir, de même qu'à nous, un préavis écrit de 30 jours ou un préavis plus court que nous pouvons juger suffisant. Lorsqu'il a émis ou reçu un préavis concernant notre destitution ou notre démission, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu de la législation fiscale applicable et de toute autre loi applicable (le « fiduciaire successeur »). Si aucun fiduciaire successeur n'a été trouvé pendant la période du préavis, nous et/ou le mandataire pouvons (peut) nous (s') adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les frais engagés par nous relativement à la nomination d'un nouveau fiduciaire seront imputés à l'actif du CELIAPP et seront remboursés à même l'actif du CELIAPP, à moins qu'ils ne soient payés personnellement par le mandataire. Notre démission ou notre destitution n'entrera en vigueur que lorsqu'un fiduciaire successeur aura été nommé.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons l'actif du CELIAPP au nouveau fiduciaire dans les 30 jours suivant la date d'effet du changement. Un tel virement sera soumis aux exigences de la section 14 du présent document.

31. Soldes non réclamés

Les actifs du CELIAPP peuvent être considérés comme abandonnés ou non réclamés conformément aux définitions de la législation applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, considérer qu'un compte est abandonné et que tout bien n'est pas réclamé.

Le fiduciaire peut, après avoir fait des efforts raisonnables pour vous contacter, retirer les montants abandonnés et peut, à sa discrétion, liquider l'intégralité ou une partie des biens abandonnés. Toute liquidation de ce type sera effectuée aux prix que le fiduciaire pourra, à sa discrétion, déterminer comme étant la juste valeur marchande des biens à ce

moment-là. Dans le cas de placements qui ne sont illiquides ou dont la juste valeur marchande n'est pas facilement vérifiable, le fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les placements au mandataire pour le propre compte du mandataire, aux prix que le fiduciaire considère comme justes et appropriés.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'organisme gouvernemental compétent. Autrement, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte commun pour les montants dormants. Les conditions, la juridiction et les autres détails de ce compte seront déterminés par le fiduciaire, à sa seule discrétion.

Le fiduciaire peut également, à sa seule discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte existant à votre nom, ou à un nouveau compte qui serait ouvert en votre nom.

Vous pouvez à tout moment, ou conformément à la législation en vigueur, demander à l'administrateur de remettre les biens ou le produit de la liquidation sous votre contrôle ou en votre possession. Sauf si la législation applicable le prescrit, vous n'avez plus aucun droit sur les montants retirés de vos comptes, lorsque ceux-ci sont clôturés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent facturer les dépenses raisonnables encourues dans le cadre de l'administration de cette procédure, comme indiqué à la section 16 des présentes. Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut faire appel à un tiers pour vous contacter. Vous autorisez le fiduciaire à prendre cette mesure et à partager vos renseignements personnels raisonnablement nécessaires pour vous contacter.

32. Modification de la présente déclaration de fiducie

Nous pouvons, au besoin, modifier la présente déclaration avec l'accord des autorités fiscales applicables, à condition que cette modification ne rende pas le CELIAPP non admissible au sens des législations fiscales applicables. Nous vous informerons par écrit 30 jours à l'avance de toute modification, à moins qu'elle ne soit effectuée dans le but de satisfaire à une exigence imposée par la législation fiscale applicable, auquel cas nous pourrions ou non vous informer dans ce délai, ou même ne pas vous informer du tout.

33. Lois applicables

Les dispositions du CELIAPP seront interprétées, administrées et appliquées conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada applicables en Colombie-Britannique.

34. Référence aux lois

Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient lesdites lois, lesdits règlements ou lesdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur, modifiés ou remplacés de temps à autre.

35. Accès au dossier (applicable au Québec seulement)

Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier à l'établissement du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, ainsi qu'au mandataire et à nos mandataires et représentants respectifs, d'évaluer votre demande, de répondre à toute question que vous pouvez formuler au sujet de la demande ou de votre régime, de gérer votre régime et de donner suite à vos instructions sur une base continue. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels consignés dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire afin de prendre toute décision relative à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire et nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne désignée pour exécuter nos devoirs et obligations ou ceux du mandataire, vous ainsi que toute autre personne que vous autorisez par écrit, auront accès à ce dossier. Vous pouvez consulter votre dossier et, au besoin, le faire rectifier. Afin de vous prévaloir de tels droits, vous devez nous en informer par écrit.

36. Généralités

Les dispositions de la présente déclaration lieront vos héritiers, exécuteurs, administrateurs ou représentants légaux et ayants droit ainsi que nos successeurs et ayants droit.

RAYMOND JAMES

INVESTMENT COUNSEL | CONSEILS EN PLACEMENT

Bureaux administratifs de Conseils en placement Raymond James Ltée :

925 West Georgia Street, bureau 2100, Vancouver (C.-B.) V6C 3L2

40 West King Street, bureau 5300, Toronto (Ont.) M5H 3Y2

www.raymondjamesinvestmentcounsel.ca/fr